
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

28 OCTOBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses
de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1988 —
Partie Ministère de la Région Wallonne

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

INDEX

	Pages
I. Introduction	4
II. Considérations générales	4
1. Montants budgétaires	5
2. Les équilibres budgétaires	5
3. La trésorerie régionale	8
4. Gestion de la trésorerie	9
5. Bilan et perspectives d'avenir de la réforme budgétaire	10
6. Informatisation de la comptabilité	11
7. Annexes	
Evolution des taux d'exécution des Budgets de 1984 à 1987	12
Evolution des autorisations d'engagement de 1983 à 1988	18
Recours à l'emprunt de 1984 à 1988	19
Encours des engagements du 31.12.79 au 31.12.86	20
Evolution de la situation réelle de la trésorerie du 31.12.84 au 31.12.86 ..	21
Avis de l'Inspection des Finances	22
III. Commentaires relatifs au dispositif du projet de décret	27
IV. Commentaires relatifs au tableau budgétaire	28
TITRE I. - DÉPENSES COURANTES	30
Section 02 à 07. - Cabinet des Ministres	30
Section 11. - Chancellerie	30
Section 16. - Informatique régionale	31
Section 17. - Statistiques régionales	32
Section 18. - Service juridique	33
Section 19. - Service de la formation	33
Section 21. - Personnel	34
Section 22. - Affaires générales	35
Section 31. - Budget et Finances	36
Section 32. - Dette	37
Section 43. - Logement	45
Section 51. - Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi	48
Section 52. - Classes moyennes	50
Section 53. - Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	51
Section 54. - Emploi	52
Section 55. - Politique économique et promotion des investissements étrangers	54
Section 61. - Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature	54
Section 62. - Environnement — Déchets	55
Section 63. - Ressources du sous-sol	57
Section 64. - Eau	57
Section 65. - Protection des eaux de surface contre la pollution	58
Section 81. - Energie	59
Section 82. - Technologies nouvelles	62
Section 91. - Relations et commerce extérieurs	63

TITRE II. – DÉPENSES DE CAPITAL	71
Section 11. – Chancellerie	71
Section 16. – Informatique régionale	71
Section 19. – Service de la formation	71
Section 22. – Affaires générales	72
Section 31. – Budget et Finances	72
Section 43. – Logement	73
Section 51. – Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi	74
Section 52. – Classes moyennes	76
Section 53. – Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	76
Section 61. – Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature	77
Section 62. – Environnement — Déchets	78
Section 63. – Ressources du sous-sol	79
Section 64. – Eau	79
Section 65. – Protection des eaux de surface contre la pollution	81
Section 72. – Travaux subsidiés	82
Section 81. – Energie	82
Section 82. – Technologies nouvelles	83
Section 91. – Relations et commerce extérieurs	84
TITRE IV. – SECTION PARTICULIÈRE	84
TITRE V. –	85

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Jusqu'à présent, l'Exécutif a toujours déposé les projets de décrets budgétaires dans des délais tels que le Conseil Régional Wallon était en mesure de les voter avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette année, le budget des dépenses pour 1988 était prêt à être déposé, discuté et voté dans les délais normaux.

Etant donné le contexte particulier dans lequel l'Exécutif Régional Wallon se situe, vu la prochaine dissolution des Chambres Législatives et par conséquent du Conseil Régional Wallon, il aurait pu décider d'avoir recours à la technique des crédits provisoires.

Cette voie n'a pas été suivie, d'une part, parce que le budget 1988 était entièrement confectionné et, d'autre part, parce que l'usage des crédits provisoires, inusité jusqu'à présent à la Région Wallonne, créerait un regrettable précédent.

C'est pourquoi, plutôt que de s'inscrire dans cette logique aisée des crédits provisoires, dont l'usage est nuisible au contrôle démocratique, l'Exécutif a préféré déposer le projet de budget 1988, tel qu'il avait été établi avant le 19 octobre 1987, préservant ainsi la spécialité budgétaire, un des fondements constitutionnels du budget.

Compte tenu de la situation politique actuelle, et afin d'assurer la continuité de la gestion publique, l'Exécutif propose au Conseil Régional Wallon de limiter les crédits à 50 % de ceux qui étaient initialement prévus dans l'avant-projet de budget 1988, à l'exception des crédits dits inéluctables (frais de fonctionnement de l'Administration et charges de la dette).

Cette façon d'agir n'est pas une nouveauté. En effet, lors de l'élaboration du budget 1986, dont le décret a eu lieu en fin de législature, l'Exécutif précédent avait proposé un budget limité à 50 % du budget initial 1985.

Le prochain Exécutif aura donc des crédits budgétaires lui permettant d'aborder sans problème l'année 1988 et disposera d'un laps de temps suffisant pour lui permettre de déposer devant le Conseil Régional Wallon un feuillet d'ajustement fixé en fonction de la politique qu'il aura définie lors de sa constitution.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Soucieux de continuer dans la voie qu'il s'était tracée lorsqu'il fut chargé du Budget de la Région Wallonne, le Ministre du Budget et des Finances a poursuivi, pour l'élaboration du budget 1988, son objectif de saine gestion des finances régionales wallonnes.

1. Montants budgétaires

1. Le tableau ci-après établit à 50 % (*) les moyens prévus au budget initial 1988:

(en milliards de francs)

En paiement	
– crédits non dissociés	13,8
– crédits d'ordonnement	6,3
	<hr/> 20,1
En engagement	
– autorisation	2,2
– crédits non dissociés	13,8
– crédits d'engagement	7,4
	<hr/> 23,4

2. Les autorisations d'engagement sont les suivantes:

(en millions de francs)

A. Financement par crédits budgétaires:		
B. Financements par emprunts:	à 100 %	à 50 %
– Art. 3 Fonds des Familles Nombreuses	2.100	1.050
– Art. 4 Primes à la construction	450	225
– Art. 5 Emprunts organismes financiers (voiries,...)	1.200	600
– Art. 5 Emprunts organismes financiers (Eau)	310	155
– Art. 5 Emprunts organismes financiers (abattoirs)	200	100
– Art. 6 Emprunts organismes financiers (S.W.D.E.)	165	82,5
	<hr/> 4.425	<hr/> 2.212,5

2. Les équilibres budgétaires (**)

L'équilibre financier de la Région Wallonne repose sur l'adéquation entre les recettes prévisibles et les dépenses autorisées au cours de l'année budgétaire.

Pour que cet équilibre puisse être réalisé, il y a lieu de tenir compte de différents paramètres susceptibles de le modifier.

a. Equilibre des moyens de paiement

Le budget d'un exercice est en équilibre lorsqu'il y a égalité entre les prévisions de recettes et les moyens de paiement autorisés (constitués par la somme des crédits non dissociés et des montants d'ordonnement prévus en crédits dissociés).

(*) Il faut signaler que les crédits prévus aux secteurs 2 et 3 sont repris dans le présent projet de décret à 100 % puisqu'il s'agit de dépenses inéluctables.

(en milliards de francs)

	Secteur 2	Secteur 3	Total
Crédits non dissociés	2,7	7,3	10,0
Crédits d'ordonnement	0,4	—	0,4
Crédits d'engagement	0,2	—	0,2

(**) Ceux-ci ont été calculés sur base des propositions budgétaires établies pour l'année entière. Il faut rappeler que le projet de budget des dépenses qui vous est soumis limite à 50 % les crédits sollicités pour l'année 1988, à l'exception des dépenses inéluctables qui sont inscrites à 100 % des besoins.

Comme l'expérience acquise permet de constater qu'une partie des crédits prévus au budget initial tombe en annulation en fin d'année, faute d'utilisation, le budget déposé autorisera de ce fait des dépenses supérieures aux recettes à concurrence du taux d'annulation.

Ce taux d'annulation a été estimé à $\pm 5,5$ % par l'Administration, sur base de l'exécution des budgets des exercices antérieurs.

b. Stabilisation de l'encours des engagements

L'encours des engagements est constitué des engagements enregistrés les années précédentes sur les crédits dissociés et sur la section particulière, et qui n'ont pas encore donné lieu à un ordonnancement.

Si l'on inclut dans cette notion d'encours les crédits non dissociés, on constate qu'au cours de l'année 1986, les encours des engagements évoluèrent comme suit:

(en millions de francs)

	Encours au 01.01.86	Engagements 1986	Ordonnancements 1986	Diminution des engagements des années antérieures	Encours au 31.12.86
Encours sur crédits dissociés	10.511,5	5.454,5	5.414,3	289,7	10.262,0
Encours sur section particulière	14.424,1	5.881,6	5.616,0	1.892,0	12.797,7
Encours sur crédits non dissociés	1.800,0	—	—	—	2.800,0
Total	26.735,6	—	—	2.181,7	25.859,7

Comme on peut le constater, les engagements des années antérieures ont diminué de 2.181,7 millions de francs.

Cette diminution est la conséquence de l'annulation de visas d'engagement pris antérieurement et ne correspondant plus à des besoins réels.

En ce qui concerne l'encours des engagements de l'année 1986 proprement dite, celui-ci a progressé de 40,2 millions de francs pour les crédits dissociés, de 265,6 millions de francs pour les crédits de la section particulière et de 1 milliard pour les crédits non dissociés.

On peut donc dire qu'en 1986, une diminution globale de l'encours a été opérée à concurrence de 875,9 millions de francs.

Il est probable que l'année 1987 se clôturera par une nouvelle diminution de cet encours.

De ce fait, le budget 1988 a été établi de manière à le stabiliser.

c. Recours à l'emprunt

L'Exécutif propose de continuer, comme pour les années précédentes, de financer une partie des politiques régionales par le recours à l'emprunt.

Pour l'année 1988, il a été prévu un montant de 2,3 milliards de francs qui se traduisent dans le présent projet de décret, établi à 50 % du budget initial, par un montant de 1,2 milliard de francs.

Le tableau ci-après reprend l'évolution du montant des emprunts par année et démontre la volonté de l'Exécutif de limiter le recours à l'emprunt et de financer la plus grande partie de ses politiques par la voie des crédits budgétaires.

(En milliards de francs)

Année	Montant
1986	5,8
1987	5,2 (après le 1 ^{er} feuillet d'ajustement)
1988	2,3 à 50 % = 1,2

Une ventilation de ces emprunts, suivant que la Région supporte la charge intégrale ou une charge partielle, est produite.

Recours à l'emprunt: autorisations figurant dans les budgets successifs

	1984	1985	1986	1987	1988	1988 à 50 %
1. Emprunts dont la Région supporte la charge intégrale						
Travaux subsidiés (voiries, bâtiments...)	950,0	1.130,0	1.200,0	1.200,0	1.200,0	600,0
Investissements d'eau dont:	700,0	800,0	764,0	527,0	310,0	155,0
Abattoirs	0,0	210,0	120,0	200,0	200,0	100,0
Prime à l'achat et la construction de logements sociaux	300,0	200,0	275,0	275,0	450,0	225,0
Emprunt spécial ville de Charleroi		2.000,0	1.500 (1)			
Emprunts spéciaux Charleroi et Liège		750,0	750(1)			
Souscriptions S.W.D.E.				165,0	165,0	82,5
Total	1.950,0	5.090,0	2.359,0	2.367,0	2.325,0	1.162,5
2. Emprunts dont la Région supporte une partie des charges						
Communes victimes de calamités (intérêts seuls)	42,5	42,5	42,5	42,5	42,5	42,5
Emprunts d'assainissement et de consolidation des communes (différentiel d'intérêt de 2 %)		12.000,0	12.000,0(1)	12.000,0(1)	12.000,0(1)	12.000,0(1)
Fonds du Logement des Familles Nombreuses (différentiel d'intérêt):						
— autorisation d'engagement	1.740,0	2.000,0	2.000,0	2.150,0	2.100,0	1.050,0
— autorisation d'emprunt				1.450,0(2)	— (2)	— (2)
Société Nationale Terrienne et S.R.W.L. (différentiel d'intérêt et d'amortissement)	1.400,0	1.400,0	1.400,0	1.350,0	—	—
Total	3.182,5	15.442,5	3.442,5	2.842,5	2.142,5 max. (2)	1.092,5 max. (2)

(1) Non cumulable avec les autorisations précédentes — non repris dans le total.

(2) Pouvoir d'emprunt laissé à l'appréciation du Ministre du Budget et des Finances.

3. La trésorerie régionale

Au vu des données fournies par l'Administration de la Trésorerie, la situation du compte courant de la Région Wallonne se présentait comme suit à la date du 31 août 1987:

(en millions de francs)

Années	Recettes	Dépenses	Solde	Solde cumulé
1980 à				
1982	—	—	—	— 5.531,3
1983	38.061,4	35.511,7	+ 2.549,7	— 2.981,6
1984	39.452,3	49.703,6	— 10.251,3	— 13.232,9
1985	36.308,4	32.626,2	+ 3.682,2	— 9.550,7
1986	35.262,1	31.048,7	+ 4.213,4	— 5.337,3
1987 au				
31.07.87	27.311,2	20.855,1	+ 6.456,1	+ 1.118,8

Cette position créditrice cumulative doit être corrigée par certains éléments pris en compte par l'Administration de la Trésorerie pour établir les positions débitrice ou créditrice du compte courant, soit:

Position débitrice ou créditrice cumulative:	+ 1.118.803.009 francs
+ sommes encore à percevoir de l'Etat Central: (situation au 31 août 1987)	+ 1.385.887.500 francs
	<hr/>
	+ 2.504.690.509 francs
+ correctifs Administration de la Trésorerie	
— tranche loi du 5 mars 1984:	1.597.900.000 francs
— crédits parallèles:	959.000.000 francs
— position débitrice autorisée:	4.125.833.333 francs
Total	+ 6.682.733.333 francs
	<hr/>
Position débitrice ou créditrice:	+ 9.187.423.842 francs

Cette position créditrice, très favorable pour la Région Wallonne à cette période de l'année (31.08.87) présente en réalité un caractère fictif compte tenu des éléments pris en considération à savoir:

- des sommes qui ne sont plus dues par l'Etat à la Région (959 millions de crédits parallèles payés à la Région en 1984);
- des sommes qui devaient être apurées par la Région (1.597 millions) suite au dépassement du seuil de Trésorerie constaté au 31 décembre 1982;
- la position débitrice autorisée (+ 4.125.833.333 francs pour 1987).

De plus, ces situations, si elles comptabilisent les recettes dues ou non encore perçues, ne tiennent nullement compte des ordonnances tracées, mais non encore payées.

Aussi, afin d'obtenir une situation cadrant avec la réalité, la Direction d'Administration du Budget et des Finances établira à la clôture des opérations 1987 (février 1988) une situation réelle de trésorerie, tenant compte de la position débitrice ou créditrice de la Région auprès de la Trésorerie Nationale, mais également des sommes dues à la Région et restant à percevoir par celle-ci ou encore des ordonnances tracées mais restant à payer.

En effet, la situation réelle de la trésorerie ne peut s'apprécier qu'au terme de chaque année budgétaire, les courbes de comptabilisation des recettes ne suivant pas la même évolution que les courbes des dépenses.

Si l'on applique cette notion de situation réelle aux années 1984 (– 8,8 milliards de francs au 31 décembre 1984), 1985 (– 6,8 milliards de francs au 31 décembre 1985) et 1986 (– 2,1 milliards de francs au 31 décembre 1986), on constate une nette amélioration d'une année à l'autre. Cette amélioration résulte tant de la politique volontariste d'équilibre budgétaire des Exécutifs successifs que des taux d'exécution du budget en ordonnancement constatés en 1985 et 1986.

En ce qui concerne les taux d'exécution du budget de l'année 1987 en ordonnancement, arrêtés au 30 septembre 1987, ceux-ci laissent présager qu'à la clôture de l'année budgétaire, la situation réelle de la Trésorerie sera positive.

4. Gestion de la trésorerie

Dans le but d'une meilleure vision de l'état de la Trésorerie de la Région Wallonne, le Ministre du Budget et des Finances s'est efforcé d'éclaircir certaines situations qui avaient amené la constitution de différents comptes décentralisés.

4.1. Comptes gérés par l'ex-Société de Développement régional de Wallonie

Les comptes financiers ouverts par la S.D.R.W. ont été — en vertu des dispositions du décret du 8 juin 1983 modifiant pour la Région Wallonne la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la S.D.R.W., et notamment son article 1^{er} qui stipule que ses droits et obligations sont repris par la Région Wallonne — transférés à la Région.

Compte tenu de la décision de l'Exécutif du 20 novembre 1985, il a été décidé de procéder à la suppression des différents comptes financiers détenus par l'ex-S.D.R.W. auprès des organismes financiers.

Toutes délégations octroyées sur ces comptes ont été supprimées par la circulaire budgétaire 87/1 et les versements des soldes créditeurs au compte de la Trésorerie de la Région Wallonne ont été effectués. Le remboursement des comptes débiteurs est en cours et devrait être terminé avant la fin de l'année.

De plus, des emprunts consentis par le Crédit Communal de Belgique à la S.D.R.W. ont fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Ce problème peut donc être considéré comme résolu.

4.2. Revenus promérités

Lors des missions déléguées qui lui ont été confiées par la Région Wallonne, la S.R.I.W. a reçu de nombreuses sommes qui n'ont pas toujours été affectées, ou ont donné lieu à remboursement des entreprises pour différentes raisons.

Cette Trésorerie parallèle a généré depuis de nombreuses années des remarques de la Cour des Comptes.

Ces sommes n'ayant pas été versées mais tenues au compte de la Région Wallonne auprès de la S.R.I.W., l'Exécutif Régional Wallon, sur proposition de ses Ministre de l'Economie, de l'Emploi, des Classes Moyennes d'une part et du Budget, des Finances et des Travaux Subsidiés d'autre part, a décidé de faire verser ces sommes au compte de la Trésorerie Régionale.

C'est ainsi qu'avant la fin de l'année, le solde du compte des revenus promérités, qui s'établissait à 1.178 millions, sera transféré à la Trésorerie Régionale pour un montant de 1.100 millions de francs.

4.3. Placement des recettes de la Région

En vue de ne pas laisser des sommes importantes en compte à la Trésorerie — sommes qui ne sont pas productives d'intérêt pour les Finances régionales —, le Ministre du Budget et des Finances a proposé et fait insérer dans le dispositif du budget des recettes de la Région Wallonne pour 1988, un article 3 habilitant l'Exécutif à placer à intérêt

ses recettes, hormis les dotations, ristournes d'impôts et droits de succession sous certaines conditions:

1. contrôle des écritures par la Cour des Comptes;
2. comptabilisation des intérêts à l'article 29.01, section 10, secteur 2, Titre I du budget des recettes;
3. échelonnement des dates d'échéance;
4. limitation à un an de la période à couvrir jusqu'à l'échéance des comptes de dépôt à terme;
5. virement de ces crédits au compte courant de la Région Wallonne à la Trésorerie en cas de nécessité.

Outre que cette importante innovation engendrera des recettes en intérêt pour la Région, elle constitue une expérience préfigurant l'autonomie de la Trésorerie Régionale.

Ces nouvelles dispositions ne portent pas préjudice au principe de l'unité de caisse car, en vertu du point 5 évoqué ci-dessus, aucune dépense ne pourra être mise à charge de ces comptes.

4.4. Les charges du passé Logement

Etant donné l'état d'exécution de l'accord de la Sainte Catherine, le montant prévu au 1^{er} feuillet d'ajustement 1987 (1,4 milliard pour les F.A.D.E.L.S.) sera sauvegardé par un engagement. Il ne sera ordonnancé que sur base d'une décision de l'Exécutif constatant que l'état d'avancement de l'application de cet accord permet de justifier le paiement.

Pour 1988, un crédit du même montant est sollicité.

5. Bilan et perspectives d'avenir de la réforme budgétaire

Les objectifs assignés par la réforme budgétaire 1987 étaient:

1. la stabilité de la structure budgétaire;
2. la clarté des tableaux budgétaires;
3. l'adaptation du budget aux structures administratives du Ministère de la Région Wallonne;
4. une meilleure spécialité budgétaire, basée sur le renforcement des principes suivants:
 - a. l'adéquation de la structure à la classification économique;
 - b. la limitation des choix d'imputation;
 - c. la scission des dépenses de location et de premier établissement de cabinets ministériels et de l'Administration;
 - d. la suppression des fonds alimentés principalement par des recettes budgétaires.

Aujourd'hui, si l'on établit un premier bilan, on peut dire que la réforme budgétaire a été bien comprise par les différentes Administrations de la Région Wallonne. La transcodification n'a pas généré de problème et les différents intervenants budgétaires ont parfaitement compris le nouveau système.

La Cour des Comptes n'a d'ailleurs jusqu'à présent relevé aucune erreur d'imputation.

Par contre, il apparaît que le nombre d'articles est trop élevé par rapport aux masses de crédits en présence, ce qui entraîne une spécialisation budgétaire excessive (trop d'articles à l'intérieur de chaque section), ressentie le plus souvent comme une difficulté pour les prévisions budgétaires et la gestion proprement dite (*) comparaison avec le budget de l'Etat).

Dès lors, afin de simplifier le budget, un groupe de travail technique, comprenant des représentants de la Direction d'Administration du Budget et des Finances et auquel seraient invités des représentants de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances et de l'Administration de la Trésorerie, sera chargé en 1988 de soumettre au prochain

(*) Lors de l'élaboration des budgets programmes 1986, l'Etat avait 5.024 positions budgétaires alors que la Région Wallonne en avait 439, soit près d'un dixième des positions nationales, pour un budget représentant moins de 2 % du budget de l'Etat.

Exécutif une limitation des propositions budgétaires, afin de se cantonner aux strictes exigences de la classification économique, au sein des programmes d'activité définis par les sections.

6. Informatisation de la comptabilité

Pendant l'année 1988, la Direction d'Administration du Budget et des Finances procédera à l'informatisation des circuits des engagements, des ordonnancements ainsi que des procédures de paiements à l'intervention des comptables extraordinaires.

La saisie des données sera strictement réservée aux cellules comptables centralisées. Le système prévoit par contre une très large décentralisation de l'information quant aux procédures de consultations des données par les utilisateurs (cabinets ministériels, administrations fonctionnelles, Inspection des Finances).

Un fichier fournisseur sera organisé afin de limiter les risques de doubles paiements. Cet objectif sera atteint en intégrant la comptabilité des comptables extraordinaires dans le fichier fournisseur unique.

La centralisation des comptables auprès de la Direction d'Administration du Budget et des Finances réalisée en 1987 en était l'indispensable corollaire.

Une procédure d'appel d'offre pour l'achat de matériel est en cours.

L'élaboration du logiciel a été confiée à l'O.R.I. avec la collaboration de la firme Arthur Andersen.

Le service central de comptabilité est maintenu et verra ses tâches progressivement évoluer vers des missions de contrôle, de statistique, de surveillance de l'exécution du budget en qualité de cellule adjointe au contrôleur des engagements.

ANNEXES

Les tableaux suivants sont repris en annexe:

1. Evolution des taux d'exécution des Budgets de 1984 à 1987.
2. Evolution des autorisations d'engagement de 1983 à 1988.
3. Recours à l'emprunt de 1984 à 1988.
4. Encours des engagements du 31 décembre 1979 au 31 décembre 1986.
5. Evolution de la situation réelle de la Trésorerie du 31 décembre 1984 au 31 décembre 1986.
6. Avis de l'Inspection des Finances.



DIRECTION D'ADMINISTRATION
DU BUDGET ET DES FINANCES

Annexe 1.1

Nos références

Vos références

MOYENS DE PAIEMENT (Dissociés + non dissociés + Section particulière)

Ordonnancements nets					Taux d'exécution				
MOIS	1984	1985	1986	1987	MOIS	1984	1985	1986	1987
JANVIER	596,8	1.364,7	1.333,5	1.287,1	JANVIER	2,3%	4,8%	4,5%	4,8%
FEVRIER	3.658,1	3.473,2	2.589,8	3.317,3	FEVRIER	14,2%	12,3%	8,5%	18,4%
MARS	5.998,4	5.813,8	4.759,5	5.591,3	MARS	23,3%		16,2%	17,6%
AVRIL	8.827,6	7.512,6	6.718,2	6.962,5	AVRIL	31,2%	26,7%	22,8%	21,9%
MAI	10.523,1	9.325,5	7.383,8	8.352,6	MAI	48,9%	33,1%	25,1%	26,2%
JUIN	13.355,2	11.968,3	10.289,4	10.883,6	JUIN	51,9%		34,7%	34,2%
JUILLET	15.213,6	14.728,7	11.559,7	12.425,4	JUILLET	59,1%	52,3%	39,2%	39,8%
AOUT	16.948,9	16.444,8	13.681,8	14.817,2	AOUT	65,9%	58,4%	46,2%	44,8%
SEPTEMBRE	18.776,4	17.825,9	14.948,1	15.528,9	SEPTEMBRE	73,8%	63,3%	58,7%	46,8%
OCTOBRE	20.482,9	20.595,6	16.477,6		OCTOBRE	79,6%	73,2%	55,9%	
NOVEMBRE	23.966,3	22.875,6	18.691,8		NOVEMBRE	93,2%	78,4%	63,5%	
DECEMBRE	25.149,5	25.441,6	23.581,1		DECEMBRE	97,8%	98,4%	79,8%	
Moyens de paiements	25.724,3	28.142,5	29.456,6	31.845,2		100	100	100	100

/ hors SNL



Annexe 1.2.

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DU BUDGET ET DES FINANCES

Nos references

Vos references

MOYENS D'ACTION

1987

* Financement par le Crédit Communal **				Taux d'exécution *			

* MOIS	* Compétence * de M. * AUBECQ	* Compétence * de M. * LIENARD	* Compétence * de M. * DUCARME	** Compétence ** de M. ** AUBECQ	* Compétence * de M. * LIENARD	* Compétence * de M. * DUCARME	*

* JANVIER	* 64,6 *	*	*	** 4,73% *	*	*	*
* FEVRIER	* 192,8 *	*	*	** 14,18% *	*	*	*
* MARS	* 381,8 *	* 4,3 *	*	** 22,88% *	* 1,19% *	*	*
* AVRIL	* 358,7 *	* 4,3 *	*	** 26,24% *	* 1,19% *	*	*
* MAI	* 482,1 *	* 24,8 *	*	** 29,41% *	* 6,67% *	*	*
* JUIN	* 582,2 *	* 47,5 *	*	** 36,74% *	* 13,19% *	*	*
* JUILLET	* 697,6 *	* 53,9 *	*	** 51,83% *	* 14,97% *	*	*
* AOUT	* 941,5 *	* 54,8 *	*	** 68,87% *	* 15,22% *	*	*
* SEPTEMBRE	* 1.116,7 *	* 67,5 *	*	** 81,69% *	* 18,75% *	*	*
* OCTOBRE	* *	*	*	** *	*	*	*
* NOVEMBRE	* *	*	*	** *	*	*	*
* DECEMBRE	* *	*	*	** *	*	*	*

* Moyens	* *	*	*	** *	*	*	*
* d'actions	* 1.367,8 *	* 368,8 *	* 288,8 *	** 100 *	* 100 *	* 100 *	*



Annexe 1.3.

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DU BUDGET ET DES FINANCES

Nos references

Vos references

MOYENS D'ACTION

Autorisations d'engagement					Taux d'exécution				
Financement par le Crédit Communal									
MOIS	1984	1985	1986	1987	MOIS	1984	1985	1986	1987
JANVIER	43,4	87,9	134,8	64,6	JANVIER	2,6%	4,1%	6,5%	3,4%
FEVRIER	351,3	305,7	156,7	192,8	FEVRIER	21,3%	14,3%	7,5%	10,0%
MARS	411,9	377,2	298,0	306,1	MARS	25,0%	17,6%	14,3%	15,9%
AVRIL	626,5	549,1	500,4	363,0	AVRIL	38,0%	25,7%	24,4%	18,8%
MAI	808,5	681,3	534,4	426,1	MAI	49,2%	31,8%	25,6%	22,1%
JUIN	884,1	870,1	567,1	549,7	JUIN	53,6%	40,7%	27,2%	28,5%
JUILLET	939,8	974,1	784,9	751,5	JUILLET	57,0%	45,5%	37,7%	39,0%
AOUT	1.176,3	1.061,3	843,1	996,3	AOUT	71,3%	49,6%	40,5%	51,7%
SEPTEMBRE	1.284,9	1.322,9	999,0	1.184,2	SEPTEMBRE	77,9%	61,0%	47,9%	61,5%
OCTOBRE	1.389,9	1.770,7	1.178,6		OCTOBRE	84,2%	82,7%	56,6%	
NOVEMBRE	1.533,5	1.800,5	1.330,0		NOVEMBRE	92,9%	84,1%	63,8%	
DECEMBRE	1.646,8	1.928,5	2.000,0		DECEMBRE	99,8%	90,1%	96,4%	
Moyens d'actions	1.650,0	2.140,0	2.004,0	1.927,0		100	100	100	100



DIRECTION D'ADMINISTRATION
DU BUDGET ET DES FINANCES

Annexe 1.4.

Nos références

Vos références

MOYENS D'ACTION

Crédits dissociés					Taux d'exécution				
MOIS	1984	1985	1986	1987	MOIS	1984	1985	1986	1987
JANVIER	1.851,4	168,5	31,4	75,7	JANVIER	27,9%	2,6%	3,5%	8,5%
FEVRIER	2.427,8	489,8	299,6	729,8	FEVRIER	36,6%	6,7%	5,1%	5,1%
MARS	2.592,7	514,2	353,2	1.281,5	MARS	39,1%	8,4%	6,8%	8,4%
AVRIL	2.842,6	1.419,3	448,4	1.456,8	AVRIL	42,9%	23,1%	7,6%	18,2%
MAI	2.973,7	1.596,2	242,9	2.287,1	MAI	44,9%	25,9%	4,1%	16,8%
JUIN	3.375,8	1.788,2	288,6	2.919,6	JUIN	58,9%	29,8%	4,8%	28,5%
JUILLET	3.716,8	2.377,5	633,5	5.882,6	JUILLET	56,1%	38,6%	18,8%	35,1%
AOUT	4.883,5	2.683,2	723,8	6.254,3	AOUT	68,4%	43,6%	12,3%	43,9%
SEPTEMBRE	4.134,9	3.482,3	986,1	6.497,3	SEPTEMBRE	62,4%	55,3%	16,8%	45,5%
OCTOBRE	4.436,8	3.889,2	1.369,2		OCTOBRE	67,8%	63,2%	23,4%	
NOVEMBRE	4.839,1	4.255,8	1.725,7		NOVEMBRE	73,8%	69,1%	29,4%	
DECEMBRE	6.118,4	5.318,9	5.454,5		DECEMBRE	92,2%	86,3%	93,8%	
Moyens d'action	6.625,6	6.155,8	5.862,2	14.258,4		100	100	100	100



Annexe 1.5.

TAUX D'EXECUTION DU BUDGET 1987

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DU BUDGET ET DES FINANCES

au 30.09.1987

a) Engagements

Nos references	* Moyens d'actions nets	* Engagements nets	* Taux *
Nos references		au 30.09.1987	
* 1. Crédits non dissociés	11.014,3	7.434,7	67,5%
* 2. Crédits dissociés	14.258,4	6.497,5	45,6%
<hr/>			
* TOTAL BUDGET	25.272,7	13.932,0	55,1%
* 3. Autorisations d'engagements			
* a. art. 5 du décret	1.927,0	1.184,2	61,5%
* b. art 6 du décret	165,0	0,0	0,0%
<hr/>			
	27.364,7	15.116,2	55,2%
* c. Logement	3.775,0	Non soumis au Contrôleur des engagements	
<hr/>			
	31.139,7		

b) Ordonnements

1. Moyens de paiement 1987	31.845,2	
2. Ordonnements nets au 30.09.1987		
- sur budget 1987		
a) sur crédits budgétaires	12.085,8	
b) sur section particulière	2.164,6	

	14.250,4	soit : 44,7 %
- sur crédits reportés de 1986	1.278,5	

	15.528,9	soit : 48,7 %



Annexe 1.6.

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DU BUDGET ET DES FINANCES

Nos references

Vos references

NOMBRE D'ENGAGEMENTS

*****					*****				
* Nombre d'engagements *					* Pourcentage *				
*****					*****				
* MOIS	* 1984	* 1985	* 1986	* 1987	* MOIS	* 1984	* 1985	* 1986	* 1987

* JANVIER	* 93	* 284	* 88	* 73	* JANVIER	* 3,8%	* 7,8%	* 2,8%	* 2,5%
* FEVRIER	* 392	* 482	* 142	* 259	* FEVRIER	* 12,6%	* 13,7%	* 5,0%	* 8,8%
* MARS	* 561	* 643	* 253	* 518	* MARS	* 18,8%	* 21,9%	* 9,8%	* 17,5%
* AVRIL	* 883	* 862	* 466	* 757	* AVRIL	* 25,8%	* 29,4%	* 16,5%	* 25,6%
* MAI	* 1.815	* 1.116	* 526	* 959	* MAI	* 32,6%	* 38,1%	* 18,6%	* 32,4%
* JUIN	* 1.293	* 1.314	* 625	* 1.186	* JUIN	* 41,5%	* 44,8%	* 22,1%	* 48,1%
* JUILLET	* 1.515	* 1.562	* 877	* 1.489	* JUILLET	* 48,7%	* 53,3%	* 31,1%	* 58,4%
* AOUT	* 1.742	* 1.764	* 1.879	* 1.756	* AOUT	* 56,8%	* 68,2%	* 38,2%	* 59,4%
* SEPTEMBRE	* 1.897	* 2.848	* 1.268	* 1.979	* SEPTEMBRE	* 68,9%	* 69,6%	* 44,6%	* 66,9%
* OCTOBRE	* 2.198	* 2.286	* 1.598		* OCTOBRE	* 78,4%	* 78,8%	* 56,3%	
* NOVEMBRE	* 2.465	* 2.578	* 1.847		* NOVEMBRE	* 79,2%	* 87,9%	* 65,4%	
* DECEMBRE	* 3.113	* 2.932	* 2.824	* 2.956	* DECEMBRE	* 100,0%	* 100,0%	* 100,0%	* 100,0%

Le nombre d'engagements indique
pour le mois de décembre 1987
correspond à la moyenne des 3 dernières années.

EVOLUTION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE 1983 A 1988

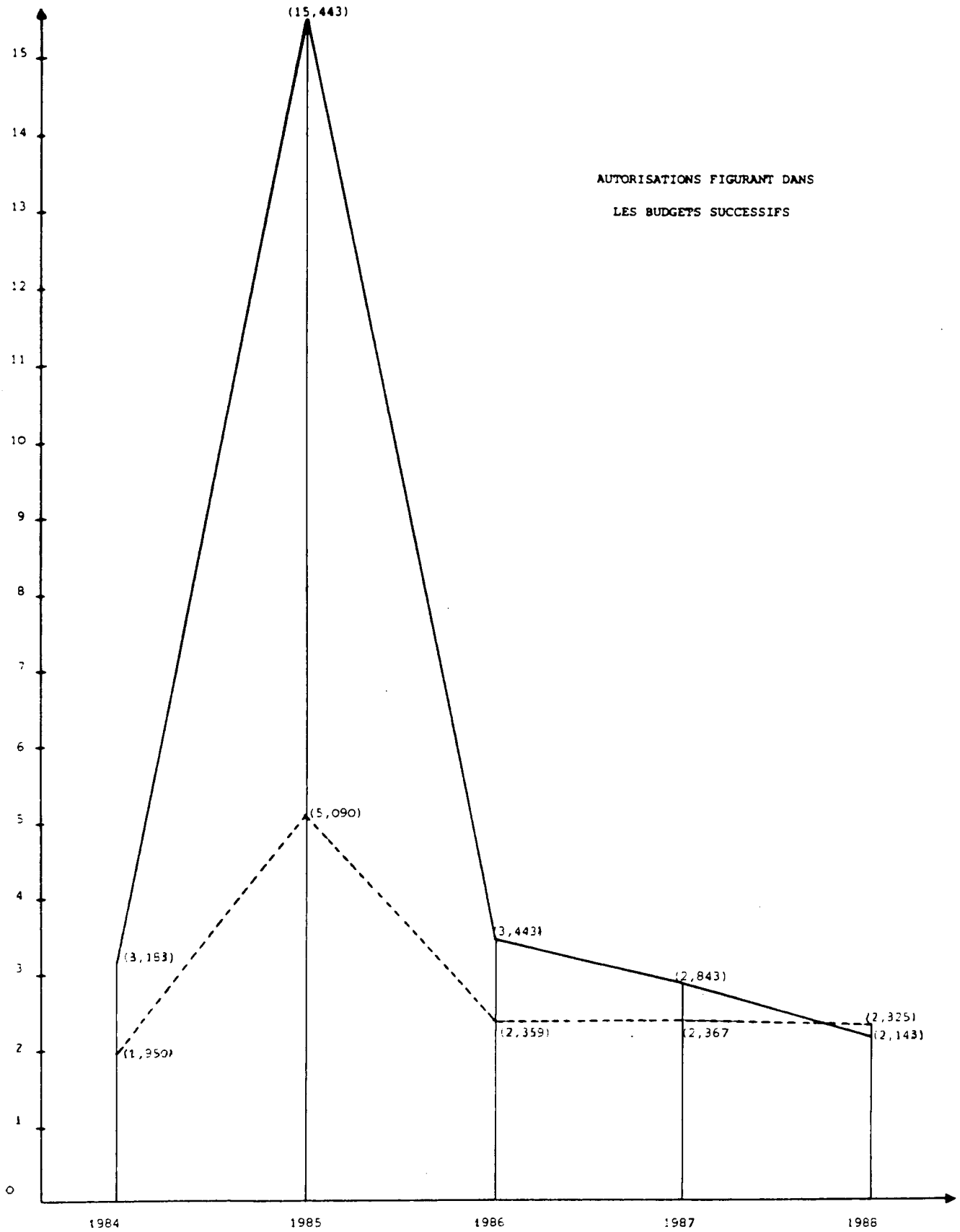
(En millions de francs)

	1983	1984	1985	1986	1987 (²)	1988 (100 %)
Primes à la construction	300,0	300,0	200,0	275,0	275,0	450,0
Expansion économique :						
- dépenses courantes	3 540,0	2 700,0	2 465,0	2 244,0	-	-
- dépenses de capital	5 245,0	4 275,0	6 375,0	4 309,2	-	-
Société nationale du Logement ...	-	-	-	-	-	-
Société nationale terrienne Société régionale wallonne du logement	1 400,0	1 400,0	1 400,0	1 400,0	1 350,0	-
Ligue des Familles Fonds des Familles nombreuses ...	1 740,0	1 740,0	2 000,0	2 000,0	* 2 150,0	2 100,0
Société wallonne des Distribu- tions d'Eau	-	-	-	-	165,0	165,0
Travaux subsidiés :						
- Voiries	910,0	950,0	1 130,0	1 200,0	1 200,0	1 000,0
- Eaux	600,0	700,0	800,0	764,0	527,0	310,0
- Abattoirs	24,4	-	210,0	120,0	200,0	200,0
T O T A U X	13 759,4	12 065,0	14 580,0	12 312,2	5 867,0	4 425,0

(²) : Budget 1987 ajusté (second feuillet)

* : Le recours à l'emprunt est toutefois limité à 1 450 000 000 francs.

(en Milliards de francs)

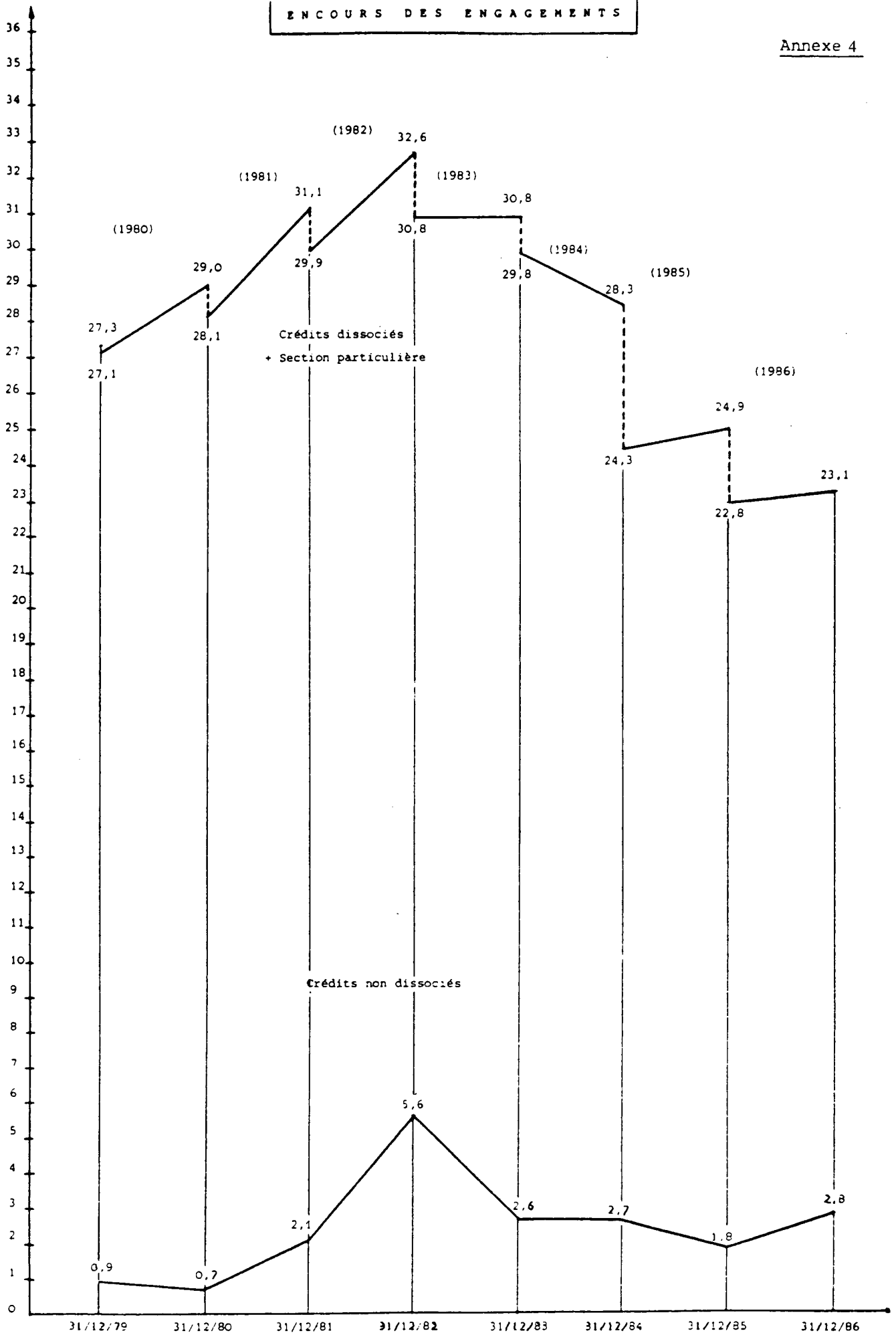


— emprunts dont la Région supporte une partie des charges.

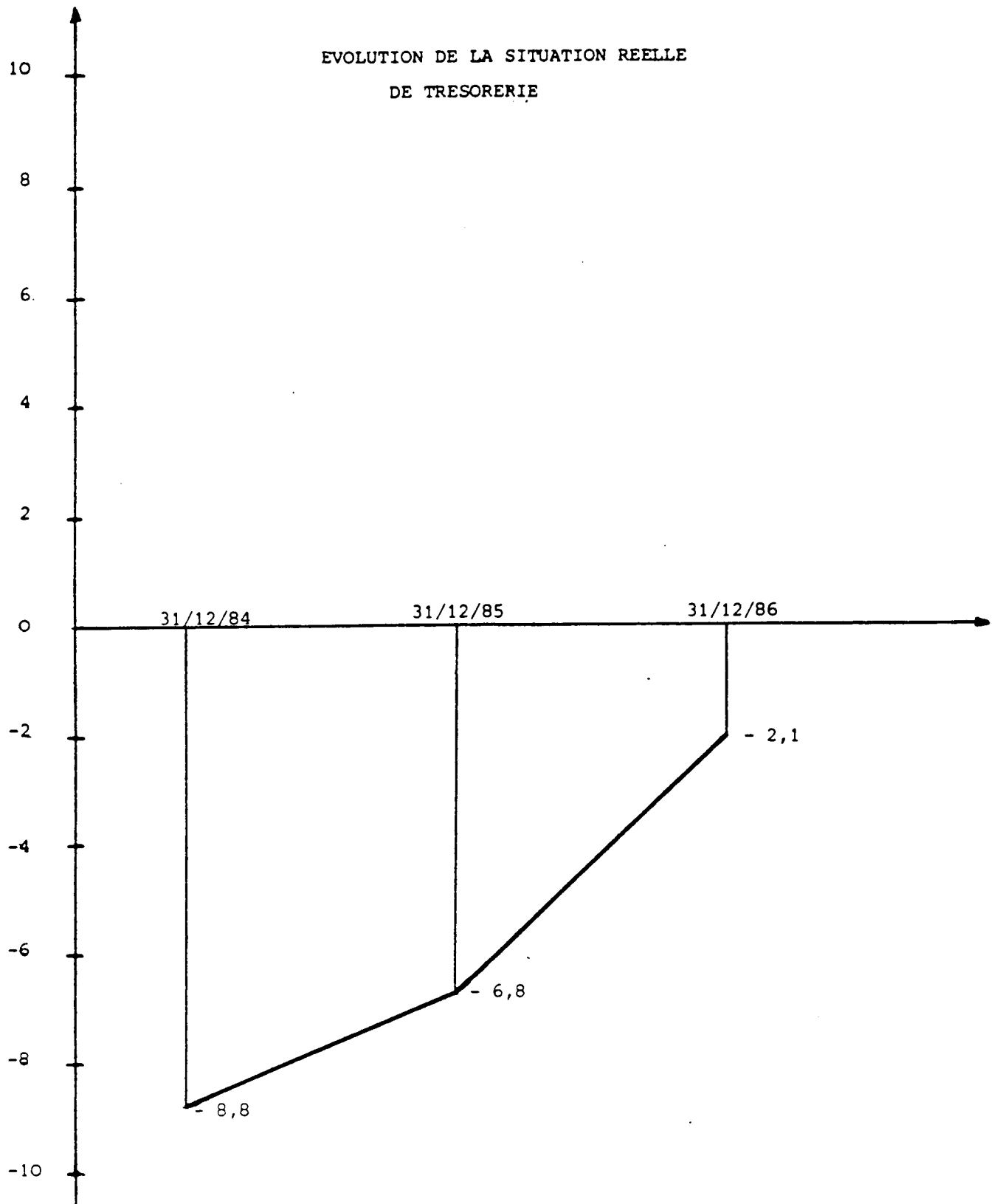
- - - - - emprunts dont la Région supporte la charge intégrale.

ENCOURS DES ENGAGEMENTS

Annexe 4



--- Annulations





INSPECTION DES FINANCES

Annexe 6.

V/Réf.

N/Réf. IF/RW/MT/AP/87/517

Annexes

NOTE POUR MONSIEUR CHARLES AUBECQ,
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE POUR LE BUDGET, LES FINANCES
ET LES TRAVAUX SUBSIDIES.

CONCERNE : BUDGET 1988 DE LA REGION WALLONNE.

PREAMBULE

L'Inspection des Finances est amenée à déposer son avis dans des délais extrêmement courts vu la situation.

Il convient dès lors de l'approuver compte tenu de cette circonstance exceptionnelle et de considérer les chiffres cités, sous la rubrique ci-dessous, comme constituant des ordres de grandeurs indicatifs.

EXPOSE

Le projet de budget déposé comporte les chiffres suivants :

./..

1°) Vue générale (en millions de F)

	1987 Initial	1987 1er Ajustement	1987 2ème Ajustement	1988
- Crédits non dissociés	19.962,6	21.327	22.121,6	13.849,7
- Crédits d'engagement	11.537	14.258,4	14.513	7.390,7
- Crédits d'ordonnancement	9.600,2	10.409,8	10.651,4	6.293,2
- <u>Autorisations contenues dans le dispositif</u>				
- S.R.W.L	1.400	1.350	1.350	-----
- Familles nombreuses Fonds	2.200	2.150	2.150	1.050
- Prime du Logement	275	275	275	225
- Travaux subsidiés	1.927	1.927	1.927	355
- Fonds des calamités	42,5	42,5	42,5	42,5
<u>TOTAL</u>	<u>5.844,5</u>	<u>5.744,5</u>	<u>5.744,5</u>	<u>2.172,5</u>

./..

 Disponible en moyens de paiement

	<u>1987</u> <u>Initial</u>	<u>1987</u> <u>1er Ajustement</u>	<u>1987</u> <u>2ème Ajustement</u>	<u>1988</u>
Moyens de paiement CO + CND	29.562,8	31.736,8	32.773	20.142,9
Moyens de paiement hors dette, personnel et crédits d'alimentation des Fonds (*)	<u>17.845,2</u>	<u>19.388,4</u>	<u>20.410,5</u>	<u>10.498</u>

 3°) Disponible en moyens d'engagement (en millions de F)

Crédits non dissociés	19.962	21.327	22.121	13.849
Crédits d'engagement	11.537	14.258	14.513	7.390
<u>Sous-Total</u>	31.499	35.585	36.634	21.239
Autorisation d'engagement	5.844,5	5.744,5	5.744,5	2.172,5
<u>TOTAL</u>	<u>37.343,5</u>	<u>41.329,5</u>	<u>42.378,5</u>	<u>23.411,5</u>
Section 32	- 4.545	- 5.613,2	- 5.543,2	- 5.360
	- 1.156,5	- 1.089	- 1.089	- 1.186
Alimentation des Fonds (*)	- 4.050	- 4.300	- 4.325	- 1.142,5

(*) estimation indicative

./..

	<u>1987 Initial</u>	<u>1987 1er Ajustement</u>	<u>1987 2ème Ajustement</u>	<u>1988</u>
Disponible en engage- ment hors dette hors crédits d'ali- mentation	<u>27.592</u>	<u>30.326,8</u>	<u>31.421,3</u>	<u>15.723</u>

SYNTHESE ET REMARQUES

En ce qui concerne les moyens de paiement et d'engagement disponibles, le budget de 1988 qui est présenté selon les calculs rapides qui ont du être effectués à environ 50 % du budget 1987 ajusté.

Les dépenses relatives au personnel ont été prévues pour l'année 1988 toute entière.

Il doit en principe en être de même en ce qui concerne la dette.

Enfin, le montant relatif à l'apurement de la dette du logement (1.400 millions) est inséré dans les prévisions déposées, les autres dispositions relatives aux accords de la Sainte Catherine tant en recettes qu'en dépenses n'étant pas budgétées à ce jour.

Pour rappel, il s'agit de l'attribution de ristournes de ann servir au transfert de certains parastataux et établissement scientifiques.

A noter enfin, que le dispositif ne prévoit plus d'autorisation en vue de la débudgétisation de la Société Régional Wallonne du Logement et des sociétés d'épuration d'eau.

CONCLUSION

Le budget des recettes s'élève à 29.621,6 millions.

Le budget des dépenses s'élève
en engagement (CND + CE) à 21.240,4 millions

en paiement (CND + CO) à 20.142,9 millions .

./..

Les deux derniers chiffres cités comportent les moyens nécessaires aux dépenses annuelles de personnel, de dette ainsi que les charges du logement pour toute l'année

(soit 1.589 millions + 6.546 millions = 8.135 millions).

Le budget déposé constitue donc une variante d'un projet de décret des crédits provisoires qui prévoit l'intégralité des dépenses obligatoires pour toute l'année et laisse en ce qui concerne les autres dépenses une marge suffisante qu'il appartiendra au futur Exécutif d'organiser et de compléter selon la politique qu'il décidera.

Dans l'intervalle, contrairement à ce que permet un décret de crédits provisoires stricto sensu , l'Exécutif est tenu par la spécialité qui caractérise la présentation des crédits ce qui, au plan gestionnel, est, évidemment, parfaitement adéquat.

Quant à l'avenir l'Inspection des Finances, en ce qui la concerne, ne peut enfin que recommander une politique de strict équilibre des moyens et de non développement de l'encours.

L'Inspecteur des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Tournemene', written over the typed name below.

Marc TOURNEMENNE
Inspecteur Général.

III. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Il n'est présenté aucun commentaire à l'égard des articles du dispositif qui en ont fait l'objet ci-avant, qui n'expriment pas un changement notable de la politique ou dont le libellé ne nécessite pas de complément d'information.

Article 3

A l'examen des propositions émises par le Fonds des Familles nombreuses, l'Administration est d'avis, notamment au vu des dossiers approuvés par l'organisme jusqu'à ce jour et de l'inventaire des dossiers à l'examen, qu'un crédit d'investissement se situant entre 2.000 millions et 2.100 millions constitue un rythme de croisière satisfaisant. Elle propose donc de fixer les autorisations d'engagement à 2,100 millions.

Article 4

En date du 2 juillet 1987, l'Exécutif a pris un nouvel arrêté concernant l'octroi de primes pour la construction et l'octroi de primes pour l'acquisition de logements appartenant au secteur public de la Région Wallonne.

Les modifications essentielles par rapport à la réglementation abrogée portent sur:

- la superficie maximale des pièces destinées exclusivement à l'habitation portée de 85 m² à 100 m² pour une maison et de 65 m² à 80 m² pour un appartement;
- les plafonds de revenus ouvrant l'accès à la prime (moins de 950.000 frs, entre 950.001 et 1.000.000 frs ou entre 1.000.001 et 1.050.000 frs);
- le montant de la prime soit 130.000, 100.000 ou 70.000 selon les revenus au lieu de 70.000 frs, 60.000 frs, 40.000 frs ou 20.000 frs sous l'ancienne réglementation. Certaines majorations sont également prévues pour enfant à charge, démolition, reconstruction...

En 1982, le nombre de demandes de primes notifiées s'élevait à 2.803. Ce chiffre a diminué en 83 et 85 pour se fixer en 1985 et 1986 respectivement à 1.951 et 1.901 demandes.

Ce nombre devrait, compte tenu des mesures décrites ci-dessus, augmenter dans une large proportion pour en revenir aux chiffres connus pour l'année 1982. La moyenne des futures primes pouvant être estimée à 150.000 frs, l'autorisation sollicitée devrait permettre de faire face aux besoins.

Article 5, 2°, a

Le montant 1988 a été limité au montant 1987, soit 110 millions de francs.

Article 5, 2°, c

Cette autorisation est complémentaire des projets relatifs aux crédits de l'article 63.01, section 65, titre II du tableau budgétaire.

Article 5, 3°

Le montant de cette autorisation est établi en tenant compte des éléments suivants:

- les montants des investissements repris dans les projets ou pré-projets;
- les majorations susceptibles d'intervenir au cours de l'évolution des projets;
- la part non subsidiable de ces investissements;
- le taux moyen de subsideation des travaux de 25 % pour les communes susceptibles de bénéficier des aides du FEOGA (Régl. 355/77 ou crédits PDI), 50 % pour les autres;
- les engagements effectués au 31 décembre 1987 pour les abattoirs de Wavre, Charleroi, Aubel, Mouscron, Waremme et Verviers.

Article 6

En vertu de l'article 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, L'Exécutif est autorisé à garantir les emprunts émis par la Société pour financer les souscriptions de la Région elle-même. Le montant maximum des engagements de la Région comme garante doit figurer au budget des dépenses.

Le montant maximum prévu au budget 1988 comprend:

- la consolidation des emprunts à court terme contractés pour financer les investissements de 1987, soit 980 millions de francs;
- le financement des investissements de 1988, soit 360 millions de francs;
- le rachat éventuel des investissements réalisés par les communes flamandes en Wallonie, soit 660 millions de francs.

Article 15

Les avances de fonds consenties aux comptables extraordinaires permettent d'effectuer des paiements rapides nécessaires pour les dépenses spécifiées et l'image même de la Région.

Toutefois, des avances de vingt millions de francs ne devraient être octroyées qu'aux deux comptables chargés de payer les dépenses du Ministère des classes 1 et 7 et au comptable désigné pour l'article 60.02.A.01 de la section 10 partie I du Titre IV (Feder).

Article 18

Il convient, pour la bonne information du législateur et de la Cour des Comptes, que tous les engagements pris sur autorisations d'engagements soient portés à leur connaissance.

Cette information ne concernait antérieurement que les engagements soumis au visa du Contrôleur des engagements et sera dès lors complétée dès 1988 par l'utilisation qui est faite des autres autorisations données et qui apparaîtront par ailleurs au compte d'exécution du budget.

Article 19

L'autorisation de procéder à des engagements au-delà des recettes disponibles sur le fonds permettra d'éviter de scinder les engagements des programmes au prorata des tranches versées par la C.E.E. et des crédits régionaux prévus.

Cette procédure exceptionnelle est souhaitable compte tenu des mécanismes de perception des recettes en provenance du Feder.

Dès lors, les parties de programmes non encore engagées le seront dès le 1^{er} janvier 1988, ce qui concourra à les faire apparaître dans la définition de l'encours des engagements.

D'autre part, la procédure de paiement (ordonnancement) ne s'en trouve pas modifiée et reste donc limitée au disponible sur le fonds.

IV. COMMENTAIRES RELATIFS AUX TABLEAUX BUDGÉTAIRES

Avertissement

Il n'est pas présenté de commentaires à l'égard des articles budgétaires qui n'expriment pas un changement notable de la politique.

Il en est ainsi lorsque le crédit inscrit est modique ou lorsque la différence par rapport au crédit analogue de 1987 n'est pas significative.

Les libellés et descriptifs repris ci-dessous ne font l'objet de commentaires au sein des sections que lorsqu'ils présentent une spécificité particulière.

Article 12.01

Intitulé:

Fournitures de services et de prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques.

Descriptif:

- Etudes et enquêtes;
- Contrats de laboratoires: contrôle, analyse, mesurage;
- Honoraires d'avocats ou d'experts;
- Publications écrites ou audio-visuelles;
- Actions d'information et de sensibilisation;
- Insertion dans la presse;
- Conventions de gestion ou de surveillance et frais d'administration;
- Concours et créations de prix;
- Relations publiques et frais de représentation;
- Organisation de ou participation à des colloques, conférences et journées d'étude, y compris location de salles, frais de déplacement, traiteur, etc.
- Frais de fonctionnement des Conseils et Commissions consultatives, y compris les jetons de présence, frais de route et de séjour octroyés aux membres de ces Conseils et Commissions;
- Consultation de banques de données;
- Location de matériel spécifique;
- Honoraires et frais de protection de droit intellectuel;
- Travaux d'aménagement non durable;
- Travaux d'entretien et de maintenance;
- Cotisations;
- Location de biens immeubles (étangs, garages,...).

Exclusions:

1. Les dépenses non spécifiques au programme sont gérées par la Direction d'administration du personnel et des Affaires générales et sont imputées sur la section 22. Il en va notamment ainsi de la location d'immeubles affectés à des fonctions administratives ou de la location de biens meubles d'équipement non spécifique.
2. Les dépenses spécifiques d'un autre programme tel que la formation informatique (secteur 1B-section 16) ou la formation générale des stagiaires (secteur 1B-section 19).

Article 12.02

Intitulé:

Acquisition de biens non durables spécifiques à la réalisation du programme.

Descriptif:

Sont considérés comme non durables les biens d'une durée physique ou juridique, de moins de cinq ans:

- Biens meubles incorporés dans un immeuble loué (contrat de location de moins de cinq ans);
- Achats de produits chimiques ou d'analyse;
- Achats de matériel technique;

- Achats d'ouvrages de référence et abonnement aux revues administratives;
- Achats pour plantations;
- Achats de matériel non durable d'exposition.

Exclusions:

Les acquisitions de matériel administratif de fonctionnement sont du ressort de la Direction d'administration du personnel et des affaires générales et imputées au secteur 2 - section 22.

Article 74.01

Intitulé

Achat de machines, mobilier et matériel spécifiques, et moyens de transport spécifiques.

Descriptif

Acquisition de biens meubles durables spécifiques au programme. Exemples: émetteurs-récepteurs, appareils scientifiques et de laboratoire, stands et vitrines d'exposition, moyens de transport spécifiques,...

Exclusions

Les acquisitions de biens meubles durables affectés à des fonctions administratives restent de la compétence de la Direction d'administration du Personnel et des Affaires générales et sont imputées au secteur 2, section 22.

Exemple: achat de bureaux, achat de photocopieuses.

Les acquisitions de biens meubles durables spécifiques d'un autre programme. Exemple : les achats de matériel informatique sont imputés sur le secteur 1B, section 16.

Il convient de signaler que la circulaire budgétaire 87/6 du 10 août 1987 a défini les moyens de transport spécifiques comme étant ceux qui par leur nature (4 x 4,...) ou par leur équipement (matériel de laboratoire ou de mesurage,...) sont destinés à des missions techniques particulières.

Les autres moyens de transport, donc non spécifiques (transport de personnes, de courrier,...) relèvent de la section 22 (Affaires générales) du secteur 2.

Ces précisions étant apportées, les libellés des articles concernés de la classe 74 ont été harmonisés pour constituer un seul et même article 74.01, tous secteurs et toutes sections confondus.

TITRE I

Sections 02 à 07

Cabinets ministériels

Les crédits des sections 02 à 07 sont établis en tenant compte de l'évolution des coûts (loyers, charges,...) par rapport à 1987.

Section 11

Service de la Chancellerie

Article 12.01

Cet article supportera notamment les dépenses destinées à:

- la publication du vade mecum de la Région Wallonne;
- la publication de divers cahiers d'information et de documentation sur les compétences et l'activité des Régions;
- l'édition de matériel de promotion de la Région Wallonne, notamment affiches et dépliants promotionnels;
- la participation de la Région Wallonne à différentes manifestations organisées en Belgique;
- des abonnements aux banques de données ou en vue de l'obtention d'une documentation à caractère général;
- des réalisations audio-visuelles portant sur la Région Wallonne;
- le rapport d'activité de l'Exécutif Régional Wallon;
- l'organisation des journées «Village des Communications».

Article 12.02

Sont visées par cet article les acquisitions de documentation à l'usage de l'Exécutif Régional Wallon et de matériel destiné aux expositions auxquelles prendra part la Région Wallonne (affiches, photos,...);

Section 16

Informatique régionale

L'année 1988 verra la poursuite et la consolidation de la politique informatique entamée les années précédentes.

Le total des crédits sollicités tant au titre I qu'au titre II pour l'informatique régionale s'élève à 247 millions à comparer avec le budget de 217 millions (non compris le second feuillet d'ajustement) pour l'exercice 1987.

En 1986 et en 1987, un vaste programme de sensibilisation et de formation à l'informatique a été entamé au sein du Ministère de la Région Wallonne en parallèle avec l'extension du réseau télé-informatique dont le centre informatique de l'O.R.I. constitue le nœud central.

Ce programme comporte notamment:

- une large diffusion de la micro-informatique au sein de l'administration;
- l'organisation de sessions de formation et de sensibilisation à l'informatique;
- l'élaboration de schéma-directeurs stratégiques pour l'informatisation de chaque direction fonctionnelle.

Du 1^{er} juillet 1986 au 30 août 1987, 221 nouveaux micro-ordinateurs ont été installés dans l'administration, ce qui porte le parc total de stations de travail à environ 300. D'autre part, 400 modules de cours ont été donnés à environ 240 agents du Ministère de la Région Wallonne.

D'autre part, le réseau informatique a été consolidé pour permettre à chaque bâtiment de l'administration d'avoir accès (via des lignes téléphoniques dédiées) à l'O.R.I. Au 30 août 1987, 78 postes de travail étaient connectés au réseau de l'O.R.I.

L'analyse des schémas-directeurs et l'expérience de l'introduction à large échelle de la micro-informatique ont montré l'intérêt de l'introduction d'une informatique départementale comme échelon intermédiaire entre l'informatique individuelle et l'informatique centralisée indispensable pour les banques de données de grande taille et les applications communes à l'ensemble de l'administration.

L'année 1988 sera consacrée à la consolidation de cette informatique départementale de manière à élargir l'accès aux bases de données (de l'O.R.I. et d'autres serveurs) à une plus grande partie des postes de travail, à continuer la décentralisation des impres-

sions et à stocker de manière locale des bases de données particulières à une direction fonctionnelle.

Plusieurs réalisations sont en cours d'élaboration, notamment au sein de la direction d'administration de l'Energie et des Technologies nouvelles et pour la direction d'administration du Budget et des Finances.

Les cours de formation et la diffusion de la micro-informatique seront poursuivis avec un accent mis sur les méthodes d'analyses et la méthodologie de réalisation d'applications informatiques.

Parmi les modifications apportées au programme de 1987, il convient de signaler que l'article budgétaire 32.01 (subvention pour le centre informatique de l'O.R.I.) a été supprimé en 1988, les relations entre l'O.R.I. et le Ministère de la Région Wallonne étant entièrement traitées par voie de conventions.

Article 12.01

Seront imputés à cet article d'une part, les redevances dues à la R.T.T. pour la transmission des données et, d'autre part, la charge des contrats de maintenance du matériel utilisé par l'Administration.

Une partie importante de l'augmentation de ce crédit, par rapport à 1987, provient d'une compensation avec l'article 32.01 supprimé en 1988. Il est en effet apparu plus efficace de traiter par voie de convention plutôt que par voie de subvention.

Article 12.03

Comme en 1987, des cycles de formation et des séminaires de perfectionnement seront organisés au bénéfice des fonctionnaires de la Région Wallonne confrontés ou appelés à être confrontés à l'informatique, des contrats seront conclus à cet effet avec des entreprises privées.

Section 17

Statistiques régionales

Article 12.01

L'analyse des données relevant des études entreprises sous le précédent Exécutif et poursuivies au cours des exercices 1986 et 1987 a fait apparaître des lacunes que les Commissaires avaient déjà soulignées lors de l'examen du Budget 1987.

Aussi, en vue de compléter les instruments existants par des données permettant, d'une part, une analyse plus fine du tissu économique et social wallon et, d'autre part, des comparaisons internationales, les crédits inscrits à cette section ont été augmentés.

Article 12.02

L'analyse des données relevant des études entreprises sous le précédent Exécutif et poursuivies au cours des exercices 1986 et 1987 a fait apparaître des lacunes que les Commissaires avaient déjà soulignées lors de l'examen du Budget 1987.

Aussi, en vue de compléter les instruments existants par des données permettant, d'une part, une analyse plus fine du tissu économique et social wallon et, d'autre part, des comparaisons internationales, les crédits inscrits à cette section ont été augmentés.

Section 18

Service juridique

Article 12.02

L'augmentation de ce crédit par rapport à 1987 se justifie par la mise en place d'une banque de données propre au service juridique. Celle-ci comprendra les décrets et la réglementation régionale ainsi qu'une coordination officieuse des textes décrets et réglementaires.

Les outils informatiques mis à la disposition du service juridique permettront de gérer plus efficacement la documentation juridique et de mettre en chantier un fichier de jurisprudence propre aux matières relevant de la compétence de la Région.

Section 19

Service de la formation

Pendant l'exercice 1987, le Service de la Formation et des Relations Humaines a exercé principalement ses activités dans les domaines de l'accueil et du stage. En effet, 150 agents ont effectué leur stage ou sont en cours de stage; ils se répartissent comme suit: niveau 1: 73, niveau 2: 45, niveau 3: 23, niveau 4: 9.

Ce nombre important de stagiaires a nécessité l'organisation de nombreux cycles de formation. Ces cycles ont été réalisés notamment avec l'aide de la Direction Générale de la Sélection et de la Formation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, du Centre de Droit régional de la Faculté de Droit à Namur et des Services du Conseil Economique et Social pour la Wallonie.

En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, 132 agents ont pu suivre des cours organisés notamment avec l'assistance de la Direction Générale de la Sélection et de la Formation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique dans diverses matières juridiques, économiques et de gestion, ou à l'Institut des Affaires publiques à Charleroi dans le domaine des marchés publics.

Par ailleurs, le Service de la Formation a mis au point un programme de formation en langues: 300 agents du département ont exprimé le souhait de suivre des cours dans une ou plusieurs des trois langues proposées: allemand, néerlandais ou anglais.

En matière de relations humaines, le Service de la Formation a édité différents tableaux statistiques sur les effectifs du Ministère de la Région Wallonne.

Pour 1988, le Service de la Formation et des Relations Humaines œuvrera principalement dans les domaines suivants:

1. L'accueil, c'est-à-dire toute mesure destinée à favoriser l'intégration des nouveaux agents dans l'administration régionale. A cette fin, le Service de la Formation éditera plusieurs brochures sur la structure du Ministère, le statut des agents de l'Etat, la régionalisation, etc...

2. Le stage continuera à occuper un point important dans les activités du service, compte tenu du grand nombre d'agents restant encore à recruter (environ une centaine).

Le programme de stage sera encore amélioré avec un cours d'informatique particulièrement adapté et grâce à la possibilité qui sera offerte aux stagiaires de suivre, avec l'accord de leur Chef d'administration, des enseignements spécifiques, dictés par les besoins de leur service, dans les universités ou d'autres établissements d'enseignement.

3. En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, chaque Chef d'administration peut proposer au Directeur de la Formation l'organisation de cours afin de permettre aux agents d'améliorer les connaissances qui sont nécessaires à l'exécution de leurs

tâches journalières. De son côté, le Directeur de la Formation informera les Chefs d'administration des possibilités de formation et leur proposera des programmes en cours.

Ainsi, le Service de la Formation établira un projet de formation du personnel d'accueil, dans le but d'améliorer les contacts entre le citoyen et l'Administration. Dans le cadre du meilleur fonctionnement de l'Administration, une attention particulière sera accordée à la mise au point de programmes de perfectionnement dans les techniques de gestion à l'intention des fonctionnaires généraux et des responsables de services.

Enfin, le programme de cours de langues, lancé en 1987, se poursuivra.

4. En ce qui concerne la préparation à la promotion, des cours généraux seront organisés au sein du département en faveur des agents désireux de progresser dans leur carrière. Il s'agit là d'un élément important de la motivation du personnel.

Ces cours seront donnés, de préférence, par des fonctionnaires du département, mais également par des personnalités extérieures.

5. En matière de relations humaines, les activités du Service de la Formation s'orienteront autour de deux axes;

1. La rédaction d'un périodique d'information et de contact à l'intention de l'ensemble du personnel afin d'animer les relations au sein du département et de développer le sentiment d'appartenance, le sens des responsabilités, l'émulation, etc... Pour la rédaction de ce périodique, il pourra être fait appel à un journaliste extérieur qui travaillera en collaboration avec un Comité de rédaction à créer au sein du Département.
2. Le développement d'une réflexion et d'un programme d'action en matière de gestion des ressources humaines.

Section 21

Personnel

Article 11.03

Cet article concerne la charge de personnel, charge qui, pour 1988, peut être estimée à 1.589,0 millions décomposés comme suit:

- rémunération des agents définitifs (1.350.000.000);
- rémunération des agents contractuels payés par mois (70.000.000);
- rémunération des agents contractuels payés à l'heure (25.000.000);
- rémunération des stagiaires-O.N.Em (10.000.000);
- rémunération des chômeurs occupés par le Ministère (122.000.000);
- allocations généralement quelconques au personnel (12.000.000).

Article 11.07

Il s'agit de la rémunération pour l'utilisation temporaire d'ouvriers communaux, de particuliers, d'agents d'autres services publics pour le relevé systématique des stations hydrographiques. Le parc de ces stations étant en augmentation depuis 2 ans et leur développement étant prévu encore en 1988, il s'agit de majorer le crédit pour tenir compte du nombre de prestations effectuées dans le cadre de l'observation de ces stations.

Article 12.01

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contentieux en matière de personnel (honoraires d'avocats et frais de justice). Etant donné l'évolution dudit contentieux une augmentation du crédit ne se justifie pas.

Ce crédit de plus est destiné à couvrir les frais de publication, de représentation, ainsi que ceux relatifs à l'octroi des distinctions honorifiques, et à la gestion de la distribution des chèques-repas aux membres du personnel du Ministère.

Article 12.04

Les crédits sollicités sont destinés à financer les frais de parcours (indemnités kilométriques aux agents du Ministère), les frais de séjour, le coût des livres parcours, les abonnements sociaux, la charge des avantages «chèque-repas», les raccordements téléphoniques autorisés et le paiement des réquisitoires pour permettre le déplacement des agents du Ministère en mission.

Article 12.05

Ce crédit concerne, ainsi que son titre l'indique, le paiement des indemnités de tournée des agents de l'Administration forestière.

Section 22

Affaires générales

Article 12.01.01

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des études dans le domaine des affaires générales, en ce compris les études techniques d'implantation du domaine régional wallon.

Article 12.01.02

Ces crédits sont notamment destinés à couvrir le coût de productions audiovisuelles et d'accords de coproduction avec les organismes de radio-télévision ayant leur siège en Belgique et diffusant en Région Wallonne, ainsi que le coût d'études à réaliser dans le domaine des affaires générales.

Article 12.02

A partir du 1^{er} janvier 1988, les dépenses destinées à l'acquisition de livres, revues et autres documentations seront prises en charge par chacun des secteurs et imputées aux articles 12.02.

Le présent crédit est destiné à faire face aux dépenses de même nature, spécifiques au service des Affaires générales ainsi qu'à toutes dépenses de biens non durables, tels que par exemple les accessoires nécessaires aux chauffeurs.

Article 12.06

Ce crédit est destiné à couvrir la charge des immeubles loués par la Région.

Il se décompose comme suit:

– Locaux loués directement par la Région	121.000.000
– Locaux loués par l'intermédiaire de la Régie des Bâtiements	18.200.000
– Redevances pour bâtiments appartenant à l'Etat	900.000
– Précompte immobiliers et taxes	3.300.000
– Dépenses de consommation et d'entretien	85.700.000

Article 12.07

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des fournitures en papier, machines et équipement nécessaires à l'ensemble du Ministère, ainsi que le coût des locations de machines, assurances diverses et services postaux.

Article 12.09

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de déménagements, frais de premières installations et frais de sorties locatives.

Article 30.01

Ce crédit est destiné à permettre l'octroi à des organismes n'ayant pas le caractère d'entreprise, de subventions pour la réalisation d'études, de voyages, de manifestations diverses pour favoriser le développement de la Wallonie.

Article 33.01

L'hypothèse de l'apparition d'une créance à l'égard d'un tiers en raison d'actes commis par les organes ou préposés de la Région Wallonne n'est pas à écarter, mais son estimation n'est pas possible.

Un crédit provisionnel de 0,1 million est inscrit, étant entendu que la survenance d'un cas obligerait probablement au recours à une délibération budgétaire.

Article 40.01

Le léger accroissement de la dotation au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne est justifié par l'augmentation de certaines charges de personnel, notamment en matière de pension et de loyer.

Article 40.02

Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'études et d'actions d'information et de sensibilisation en matière de développement régional.

Article 41.01

Les Régions se sont engagées, en vertu de la convention qu'elles ont passée en mai 1987 avec le Gouvernement, à financer une part des frais de fonctionnement du FADELS.

Le présent crédit ne sera toutefois libéré que pour autant que toutes les garanties aient été accordées à la Région quant à une gestion paritaire du FADELS et la réalisation de l'ensemble des conditions arrêtées dans la convention précitée.

Section 31

Budget et finances

Article 12.04

Cet article prend en charge les dépenses de fonctionnement du Service central de Comptabilité.

Jusqu'en 1982, les départements nationaux ont prêté leur concours à la gestion comptable de la Région. Les engagements et les ordonnancements à charge du Budget régional étaient effectués par sept départements ordonnateurs.

En 1983, l'Exécutif a dû organiser d'urgence ses propres circuits comptables et un Service central de Comptabilité a été mis en place, sous l'autorité directe du cabinet du Ministre du Budget et des Finances. Ce service reste une cellule pluraliste, composée d'agents sous statut de cabinet et constitue un passage obligé des procédures d'engagement et d'ordonnancement.

Afin de pouvoir coordonner les actions de ce service et celles de la Direction d'administration du Budget et des Finances, ce service est placé sous l'autorité du Directeur d'administration du Budget et des Finances.

L'information des procédures comptables sera l'occasion d'une redéfinition du rôle de cette cellule qui pourrait être chargée à terme de la programmation centrale des documents comptables.

En outre, dès 1982, il est apparu opportun de centraliser la liquidation des dépenses de cabinets, centralisation réalisée au Service Central de Comptabilité.

Article 30.02

Cet article créé au premier feuilleton 1986 permet de rembourser aux tiers les sommes perçues indûment par l'administration régionale.

Section 32

Dette

La section 32 du budget regroupe tous les crédits nécessaires au paiement des intérêts (titre I) et des amortissements (titre II) des emprunts à charge de la Région.

Pour cette catégorie de dépenses, les montants à prévoir au budget 1988 sont la conséquence des emprunts contractés au cours des années antérieures. Il n'est donc pas possible d'agir directement sur ces montants. Il est essentiel, par contre, de procéder régulièrement à des évaluations de dépenses à longue échéance, afin de pouvoir mesurer l'impact des décisions nouvelles en matière d'emprunts et de maîtriser l'évolution de la dette dans les années à venir.

Les tableaux et graphiques qui suivent reprennent les prévisions de dépenses à long terme, tant en intérêts qu'en amortissements, pour chacun des articles de la section 32. Les graphiques comportent deux courbes:

- la courbe inférieure représente les dépenses prévisibles sur base de l'encours des emprunts au 1^{er} août 1987;
- la courbe supérieure représente le total des dépenses à prévoir compte tenu des autorisations d'engagement qui n'étaient pas, à cette date, concrétisées dans des emprunts effectifs, et compte tenu d'un montant annuel hypothétique d'autorisations d'engagement dans le futur.

Les hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes:

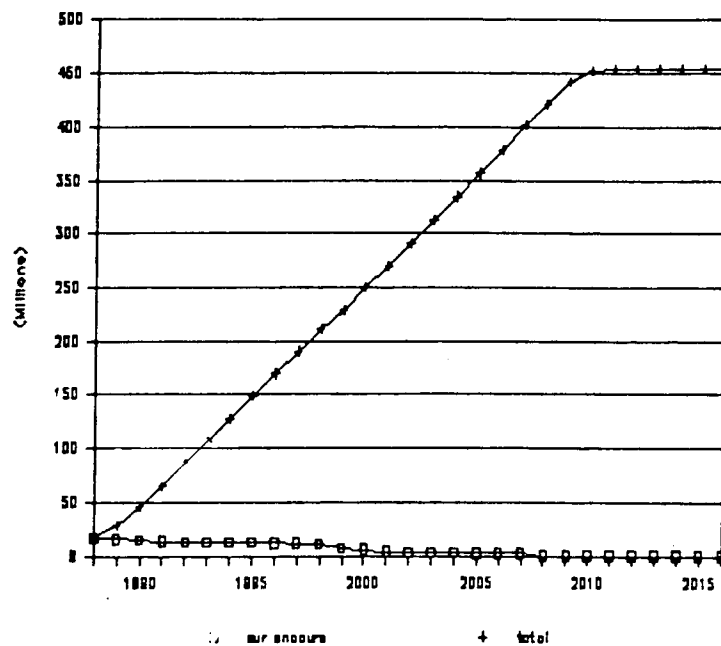
- taux d'intérêt de 8,75 % pendant toute la période;
- montant annuel d'autorisations d'engagement égal au double des montants prévus dans le projet de budget 1988.

En raison des incertitudes liées aux variations des taux d'intérêt et au rythme de mise à disposition des subventions aux pouvoirs subordonnés, les crédits prévus au budget sont légèrement supérieurs aux prévisions qui figurent ci-dessous.

Article 43.02

Evolution des charges compte tenu d'un montant annuel d'engagements de 200 millions de francs:

ABATTOIRS

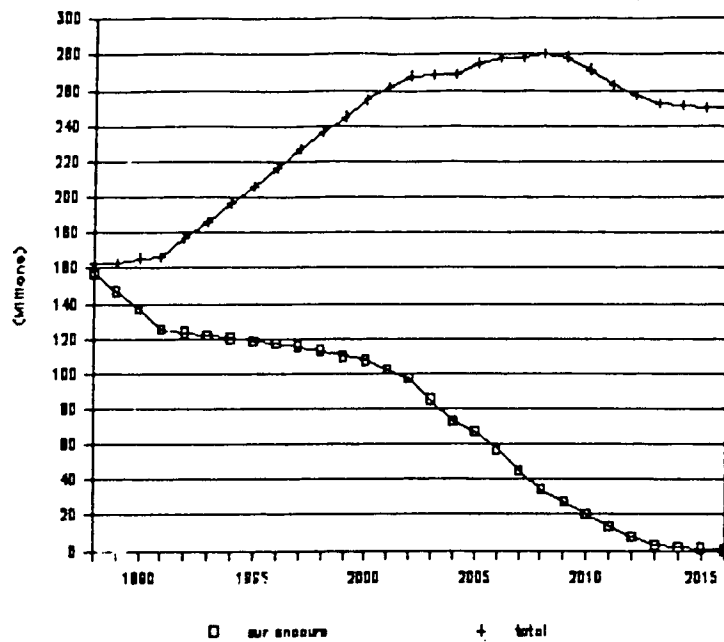


Article 43.03

a. Production d'eau

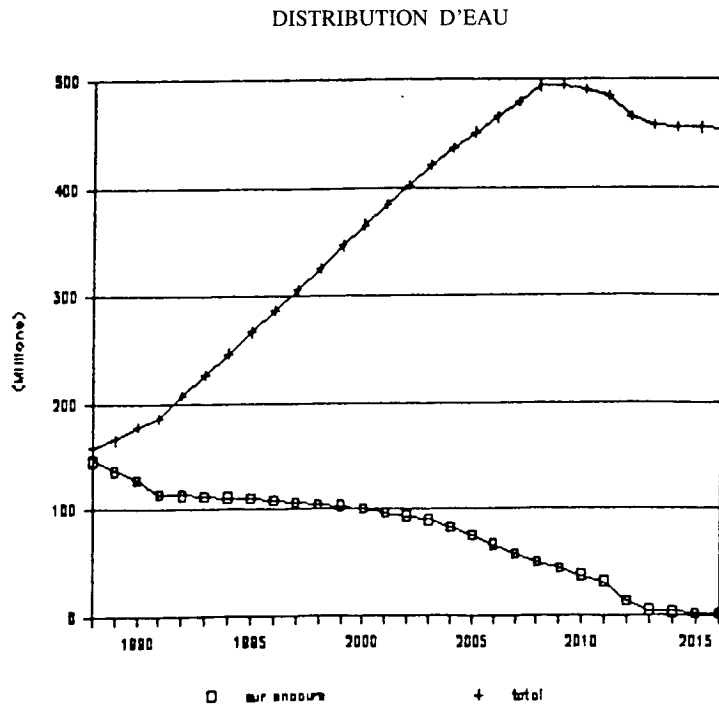
Evolution des charges compte tenu d'un montant annuel d'engagements de 110 millions de francs:

PRODUCTION D'EAU



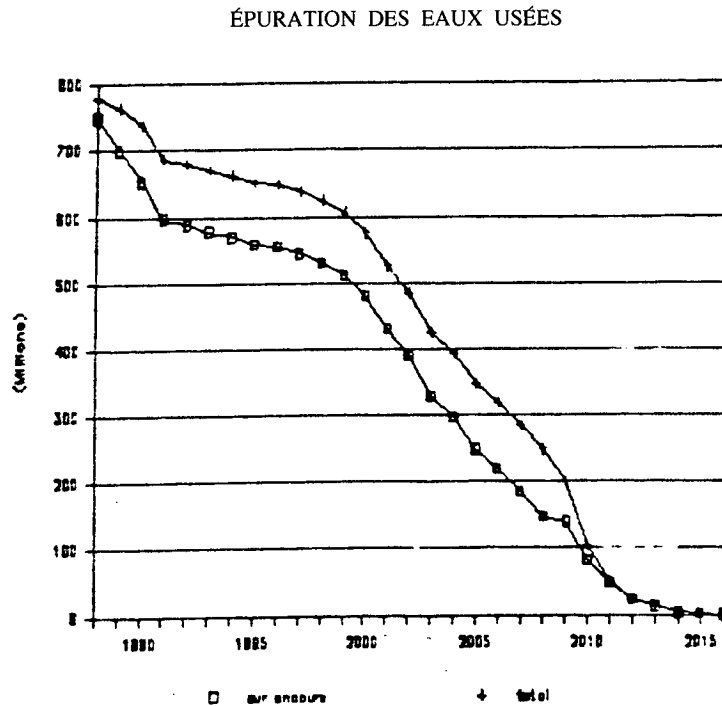
b. Distribution d'eau

Evolution des charges compte tenu d'un montant annuel d'engagements de 200 millions de francs:



c. Epuration des eaux usées

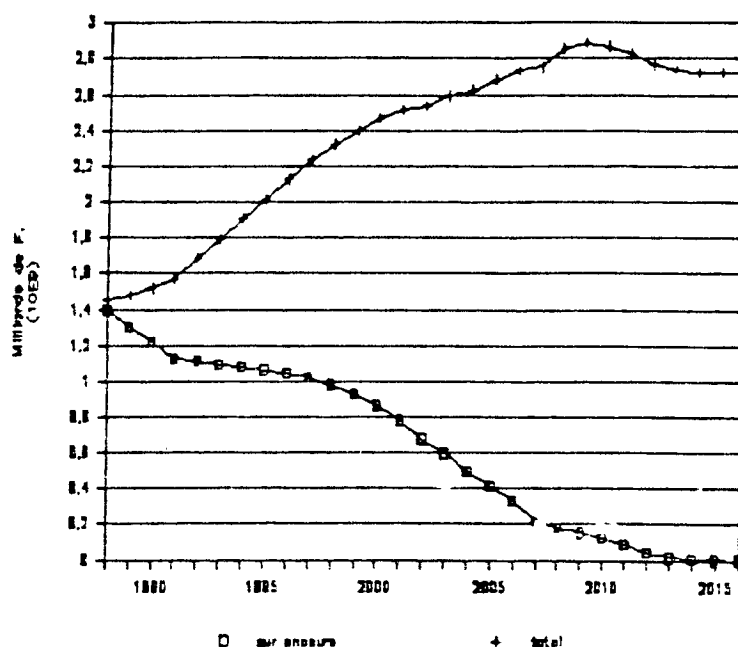
Le budget 1988 ne prévoit plus le recours à l'emprunt pour ce type de travaux. Les charges des années futures sont donc celles qui découlent de l'encours actuel et des mises à dispositions encore à prévoir sur les engagements antérieurs à 1988.



Article 43.04

Evolution des charges compte tenu d'un montant annuel d'engagements de 1.200 millions de francs:

TRAVAUX PUBLICS



Article 43.05

Les emprunts de Saint-Nicolas et de Léglise, dont la Région supportait les intérêts, doivent être intégralement remboursés au 31 décembre 1987. Un crédit de 2 millions de francs est prévu pour couvrir une éventuelle intervention de la Région en faveur des communes victimes des récentes inondations.

Article 43.06

De 1977 à 1986, quelque 920 millions de francs de subsides ont été octroyés aux industries par le biais d'une prise en charge partielle du service des emprunts contractés pour le financement de travaux d'épuration des eaux industrielles.

Cette forme de subvention n'étant plus pratiquée actuellement, le montant des crédits nécessaires décroît au fur et à mesure des remboursements en capital. L'évolution des charges se présente comme suit:

EPURATION DES EAUX INDUSTRIELLES

ANNEE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	TOTAL
1988	57.235.671	48.172.217	105.407.888
1989	49.830.740	48.113.317	97.944.057
1990	40.411.057	48.027.567	88.438.624
1991	35.785.324	48.027.567	83.812.891
1992	32.154.215	48.027.567	80.181.782
1993	28.152.935	48.027.567	76.180.502
1994	23.951.591	48.003.167	71.954.758
1995	19.802.843	46.756.467	66.559.310
1996	15.730.934	46.087.967	61.818.901
1997	11.705.579	45.920.167	57.625.746
1998	7.855.492	34.258.817	42.114.309
1999	4.967.765	28.217.517	33.185.282
2000	2.963.327	15.250.397	18.213.724
2001	1.717.556	8.993.284	10.710.840
2002	1.001.489	6.352.921	7.354.410
2003	448.057	3.324.700	3.772.757
2004	167.753	2.941.450	3.109.203
2005	24.679	282.050	306.729
2006	0	0	0

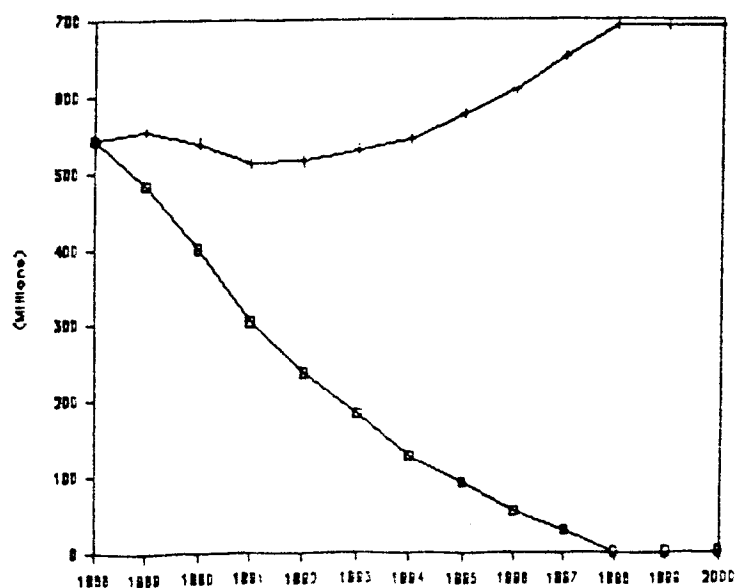
Article 43.07

Dans l'état actuel des négociations relatives aux charges du passé en matière de logement social, on peut estimer à 1.400 millions de francs le montant des charges à supporter par la Région en 1988.

Article 43.08

Evolution des charges compte tenu d'un montant annuel d'engagements de 450 millions de francs:

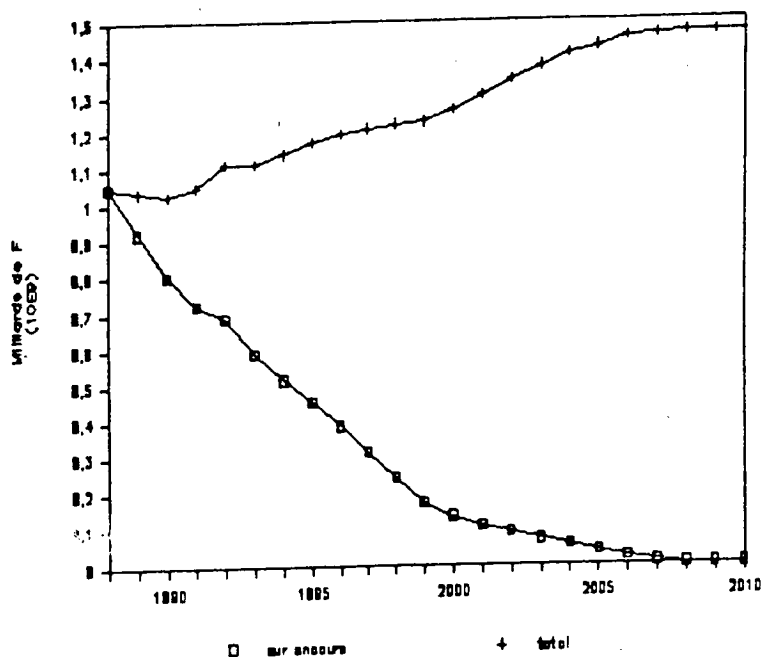
PRIMES AU LOGEMENT



Article 43.09

Evolution des charges compte tenu d'un montant annuel d'engagements de 2.100 millions de francs, en supposant que la totalité des engagements soit financée par l'emprunt et que le Fonds supporte une quote-part d'intérêt de 3,5 %:

LIGUE FAMILLES NOMBREUSES



Article 43.12

Les opérations menées par la Direction d'administration du Budget et des Finances en 1987 ayant abouti à la clôture de la plupart des comptes bancaires de la S.D.R.W. (la procédure étant en cours pour les deux restant) et à l'apurement des créances portées à sa connaissance (un solde de crédit de 15 millions sera sauvegardé par un état estimatif destiné à couvrir d'éventuelles créances non encore apparues) justifient de ne pas prévoir de crédit pour 1988.

Article 43.13

EMPRUNT DE 2 MILLIARDS VILLE DE CHARLEROI

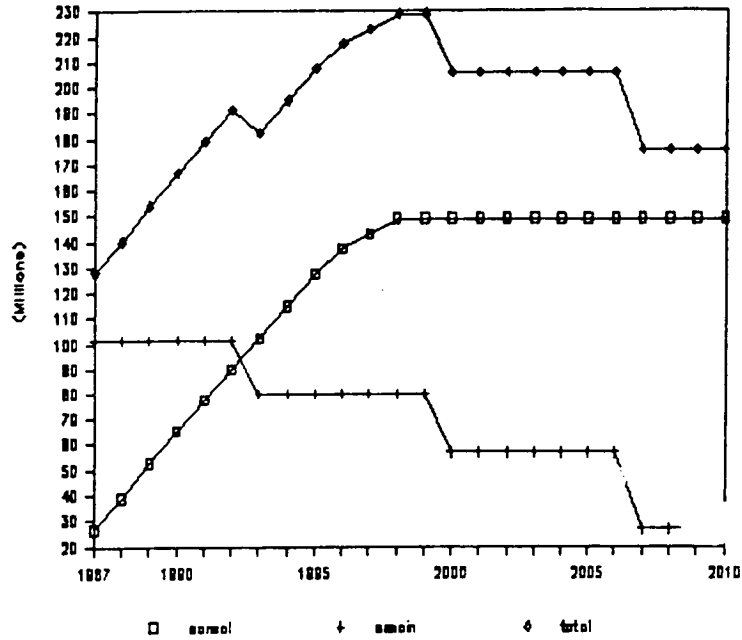
Prévision des charges annuelles

Année	Amortissements	Intérêts	Total
1988	96.000.000	159.603.231	255.603.231
1989	136.000.000	158.602.500	294.602.500
1990	153.000.000	144.495.875	297.495.875
1991	171.000.000	128.711.001	299.711.001
1992	191.000.000	111.077.501	302.077.501
1993	214.000.000	91.327.001	305.327.001
1994	240.000.000	69.171.626	309.171.626
1995	269.000.000	44.345.877	313.345.877
1996	213.000.000	24.194.378	237.194.378
1997	150.000.000	10.085.127	160.085.127
1998	79.000.000	1.728.126	80.728.126

Article 43.14

Evolution des charges sur base de l'encours actuel:

ASSAINISSEMENT ET CONSOLIDATION



Article 43.16

EMPRUNTS DE 375.000.000 F DE CHARLEROI ET LIÈGE

ANNEE	AMORTISSEMENTS	INTERETS	TOTAL
1988	15.000.000	60.085.875	75.085.875
1989	15.750.000	58.863.375	74.613.375
1990	17.250.000	57.579.750	74.829.750
1991	19.500.000	56.173.875	75.673.875
1992	21.000.000	58.603.125	79.603.125
1993	23.250.000	56.765.625	80.015.625
1994	25.500.000	54.731.250	80.231.250
1995	27.750.000	52.500.000	80.250.000
1996	30.750.000	50.071.875	80.821.875
1997	34.500.000	47.381.250	81.881.250
1998	36.750.000	44.362.500	81.112.500
1999	41.250.000	41.146.875	82.396.875
2000	45.000.000	37.537.500	82.537.500
2001	50.250.000	33.600.000	83.850.000
2002	54.750.000	29.203.125	83.953.125
2003	60.000.000	24.412.500	84.412.500
2004	66.000.000	19.162.500	85.162.500
2005	72.750.000	13.387.500	86.137.500
2006	80.250.000	7.021.875	87.271.875

Article 43.17

En ce qui concerne la régionalisation de la S.N.D.E., les accords de la Sainte-Catherine prévoyaient la prise en charge par les Régions des intérêts et des amortissements des emprunts en cours, moyennant l'attribution aux mêmes Régions de ressources supplémentaires. Les modalités d'application de ces accords n'ayant pas encore été fixées, il n'en a pas été tenu compte dans l'établissement du budget. Les crédits prévus sont destinés à couvrir les charges des emprunts à contracter par la S.W.D.E. pour le financement d'activités nouvelles.

Article 43.19

Le crédit prévu est destiné à couvrir les charges des emprunts autorisés par l'Exécutif Régional Wallon et contractés par la S.R.W.L. pour le financement de ses programmes 1986 et 1987.

En 1988, l'intervention de la Région est prévue au budget (titre II, section 43, art. 50.01) sous forme d'une subvention en capital; cette intervention ne générera donc plus de charges d'emprunts.

*
* *

En conclusion, le tableau ci-après synthétise l'évolution globale des charges de la dette compte tenu des hypothèses développées plus haut:

ÉVOLUTION DES CHARGES DE LA DETTE À TAUX D'INTÉRÊT CONSTANT (8,75 %)

(en millions de francs)

	1988	1989	1990	1995	2000	2005	2010
Travaux subsidiés	1.453,5	1.473,0	1.518,4	2.014,8	2.465,0	2.683,9	2.869,3
Production d'eau	162,7	162,8	165,7	206,3	254,5	275,2	271,9
Distribution d'eau	157,8	165,6	177,5	266,6	365,5	451,2	491,7
Epurations des eaux usées	778,9	764,9	738,3	652,1	575,5	346,6	103,9
Abattoirs	18,7	28,5	45,4	148,6	249,4	356,3	451,6
Primes au logement	543,9	553,5	538,6	576,6	693,5	693,5	693,5
Eaux industrielles	105,4	97,9	88,4	66,6	18,2	0,3	0,0
Fonds du logement	1.049,4	1.032,7	1.022,0	1.168,7	1.259,3	1.429,3	1.469,8
Charleroi 2 M.	255,6	294,6	297,5	313,3	0,0	0,0	0,0
Charleroi et Liège	75,1	74,6	74,8	80,3	82,5	86,1	0,0
Assainissement	101,2	101,2	101,2	80,0	57,0	57,0	26,7
Consolidation	38,8	52,7	65,2	127,5	149,1	149,1	149,1
Remembrement	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
S.W.D.E.	17,8	35,5	53,3	142,0	230,8	319,6	355,1
S.R.W.L.	71,2	79,3	77,6	69,5	61,4	36,5	0,0
Calamités	3,6	3,6	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	4.863,6	4.950,6	4.997,0	5.942,9	6.491,8	6.914,5	6.912,6
Charges FADELS	1.400,0	1.400,0	1.400,0	1.400,0	1.400,0	1.400,0	1.400,0

Section 43

Logement

Les propositions budgétaires en ce qui concerne le logement doivent être rattachées aux deux grands axes de la politique menée, à savoir l'incitation à l'acquisition et à la construction d'un logement privé et la réhabilitation du parc existant d'une part et les aides au secteur locatif des habitations sociales d'autre part.

En ce qui concerne le logement privé, les promesses exprimées lors des discussions du budget des dépenses de l'année 1987 ont été tenues. D'un côté, le nombre des anciennes primes à la réhabilitation encore à liquider a considérablement diminué comme indiqué dans les développements de l'article 33.02 ci-après. Par ailleurs, la nouvelle réglementation instaurée en 1987 a permis le traitement des dossiers par l'administration sans les hiatus rencontrés les années précédentes. Pour 1988, l'Exécutif vient de décider de porter le nombre de primes à octroyer aux propriétaires de logements insalubres améliorables de 8.000 à 11.000.

D'un autre côté, la réforme de la prime à la construction d'un immeuble a été mise en place le 15 septembre de cette année, en vue de renforcer le caractère incitatif de cette mesure par un allègement des conditions techniques d'octroi et des conditions des revenus et par une augmentation sensible des montants alloués.

Pour le secteur de la location de logements sociaux, l'Exécutif, comme il l'avait annoncé dans le programme justificatif du budget de l'année 1987, a adopté les premiers volets d'un plan global d'assainissement, qui devrait permettre à l'avenir un fonctionnement efficace de l'organisme régional de tutelle du secteur, la Société régionale wallonne du Logement et un redressement à moyen terme de la situation financière des sociétés immobilières de service public. Ce plan, qui a été élaboré dans la recherche d'un large consensus de toutes les parties intéressées, tend à améliorer la gestion des sociétés de logements sociaux. Il est assorti de nombreuses aides de la Région Wallonne, à savoir:

- le maintien en 1988 d'une allocation de solidarité en faveur des locataires d'un montant de 300 millions (article 33.04);
- l'augmentation importante des crédits avancés aux sociétés locales pour leur permettre de rénover leur parc immobilier (article 51.04);
- l'instauration d'un crédit nouveau (article 33.05) destiné à apporter une intervention financière des pouvoirs publics dans la réalisation de plans d'assainissement à mettre nécessairement en œuvre par certaines sociétés d'habitations sociales particulièrement déficitaires;
- l'octroi de subventions aux sociétés en vue d'investissements matériels et immatériels en matière d'économie d'énergie dans les logements (article 60.06 de la Section 81).

Deux autres propositions méritent encore d'être soulignées:

- la continuation de la politique menée en faveur des organismes publics et privés promouvant l'aide aux sans-abri, par un accroissement très important du crédit de l'article 30.02, inscrit pour la première fois par le premier feuillet d'ajustement du budget de l'année 1987;
- la budgétisation des fonds nécessaires à l'activité de la Société régionale wallonne du Logement en matière d'octroi de prêts hypothécaires aux particuliers empêchera l'aggravation de la dette publique régionale qui aurait inévitablement été engendrée par le maintien du système de financement hors budget qui était en vigueur jusqu'à ce jour.

Article 12.01

Ce crédit devra notamment servir au financement de contrats de services destinés au suivi des mesures prises dans le cadre de la régionalisation du logement social.

Article 12.02

Ce crédit devra permettre à l'Administration d'acquérir le matériel nécessaire aux cours de formation qu'elle donnera l'année prochaine et aux participations à des manifestations qui se dérouleront dans la Région Wallonne.

Article 30.01

Il s'agit en fait d'aides à accorder à des organismes et groupements qui participent par l'étude ou la propagande à la promotion et à l'aménagement du logement.

Article 30.02

Pour l'année budgétaire 1987, un crédit de 30 millions a été inscrit. Vu le nombre de dossiers introduits et l'importance des demandes de subventions (plus de 100 millions) introduites en fin d'exercice budgétaire 1987, le montant du crédit à inscrire à l'article a été porté à 100 millions.

Il faut rappeler que cet article a été créé en 1987 dans le cadre de l'année internationale des sans-abri. Les aides régionales au logement n'atteignent pas suffisamment la rénovation des logements destinés aux personnes sans-abri ou mal logées.

Des associations existent, qui regroupent, selon le cas, des sociétés immobilières de service public, des communes qui promeuvent un encadrement social et technique avec, éventuellement, l'intervention des C.P.A.S., et qui effectuent des travaux de réhabilitation de logements afin de les mettre à disposition de ces personnes défavorisées.

Les leçons tirées de l'attribution de subventions en 1987 permettront de tracer les lignes directrices d'une nouvelle politique en la matière. La Région pourra ainsi subventionner les travaux de rénovation effectués à des logements insalubres, appartenant à des personnes publiques ou privées.

La mise à disposition de ces logements ainsi réhabilités peut passer par la location ou, si les logements restent la propriété d'autres personnes juridiques que les organismes effectuant la rénovation, par la location principale (ces organismes sous-louant aux personnes socialement défavorisées). Le bail-réhabilitation peut également trouver application.

Les subventions peuvent être octroyées à fonds perdus ou sous forme d'avances remboursables.

Article 33.01

Etant donné que les dossiers relatifs à cette aide arrivent à leur échéance normale et qu'en outre un grand nombre ont fait l'objet de rachats de prêts suite à la diminution des taux d'intérêt, l'Administration propose de limiter le crédit de cet article à 5 millions.

Article 33.02

Les caractéristiques essentielles de la prime à la réhabilitation proposée pour 1988 sont les mêmes que celles retenues en 1987 en ce qui concerne le logement (25 ans d'âge, insalubre améliorable), le demandeur (titulaire d'un droit réel), les travaux (limitativement répertoriés et classés pour un montant d'au moins 100.000 francs hors T.V.A.) et la prime (30 % du coût des travaux, maximum 100.000 francs, + 20 % par enfant à charge...).

Une modification est apportée en ce qui concerne la charge des honoraires des estimateurs privés: afin de mieux équilibrer les possibilités de choix entre estimateur public et estimateur privé, il est prévu que la Région prenne en charge la moitié des honoraires de l'estimateur privé soit 5.000 francs maximum à ajouter à la prime.

Pour l'année 1988, le nombre de demandes de prime est limité à 11.000 soit 3.000 de plus qu'en 1987.

Compte tenu de ces caractéristiques et de l'expérience de 1987, on peut estimer que la moyenne des primes s'élèvera à \pm 100.000 francs.

L'enveloppe budgétaire proposée, soit 1.200 millions, doit permettre de faire face au paiement des dossiers non encore liquidés pour l'année 1987, ainsi qu'au reliquat antérieur, et au paiement des nouveaux dossiers à liquider sur base de la réglementation afférente à l'année 1988.

Article 33.03

Tenant compte des primes 1988 dues pour les demandeurs de cette année et du rythme de croisière escompté pour les nouvelles demandes, une somme de 20 millions apparaît suffisante pour faire face aux obligations de la Région en cette matière.

Article 33.04

Tenant compte des difficultés structurelles rencontrées par de nombreuses sociétés et de la diminution relative des recettes locatives directement liées aux revenus de leurs habitants, l'effort de la Région apparaît nécessaire pendant plusieurs années encore pour permettre l'accès des plus défavorisés dans les logements sociaux.

Article 33.05

La conjonction de plusieurs éléments défavorables (baisse des revenus des locataires, patrimoine déséquilibré, mauvaise gestion) ont mis certaines sociétés agréées dans une situation financière préoccupante, qui rend urgente, si l'on ne veut obérer dès le départ l'avenir de la S.R.W.L., la mise en œuvre de plans de redressement financier. Il va de soi que ces sociétés ne pourront s'extraire de leurs difficultés sans l'aide financière de la Région. Cette aide devrait revêtir un caractère exceptionnel et temporaire et être liée au respect de certaines conditions qui devront être mises au point dans un proche avenir en collaboration avec les responsables de la Société régionale wallonne du Logement.

Article 41.02

L'Administration propose une inscription budgétaire de 40 millions qui se ventilerait en 38 millions destinés aux primes à l'assainissement et à l'isolation (il s'agit, rappelons-le, de deux avantages régionaux abrogés en 1982) et 2 millions destinés aux aides à la démolition.

Article 41.03

Le rythme des demandes enregistrées en 1987 donne à penser que le crédit prévu pour 1988 doit être de 70 millions.

Article 41.04

Complémentaire à la justification donnée lors du 1^{er} feuillet d'ajustement concernant le crédit à effectuer à cette aide, l'Administration propose, vu l'absence actuelle de nouvelle demande et le nombre de plus en plus élevé de dossiers venus à échéance, de fixer l'inscription budgétaire prévue à cet article à 24 millions qui doivent servir à payer le solde 1987 et la totalité de l'année 1988.

Article 41.05

L'Administration est d'avis de maintenir l'inscription budgétaire des années antérieures de 200 millions pour les remises de loyers aux familles de trois enfants et plus.

Article 41.06

L'Administration propose de reproduire l'inscription budgétaire prévue en 1987. Ce crédit apparaît suffisant tant que la Société régionale n'aura pas obtenu son support administratif dans le cadre de la régionalisation effective des sociétés nationales.

Section 51

Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi.

Article 12.01.01

Indépendamment des objectifs poursuivis au cours de l'exercice 1987 tels que décrits dans les commentaires des tableaux budgétaires dudit exercice — à savoir: couverture des frais de justice, poursuite de l'information et des programmes de communication relatifs aux nouvelles directives d'application des lois de 1959 et de 1970, études entreprises en vue d'une meilleure adaptation du capital investi notamment dans le cadre des missions déléguées — il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes d'évaluation quant aux résultats obtenus suite à l'application des nouvelles directives.

D'autre part, la réalisation d'études sectorielles vues dans la perspective de l'ouverture des marchés en 1992 s'avère utiles pour orienter les entreprises dans leurs futurs investissements.

Article 12.01.02

La logique qui avait présidé à l'élaboration du budget 1987 mérite d'être poursuivie et amplifiée en 1988.

Article 12.01.03

Ce nouvel article est prévu en vue de répondre aux objections faites par la Cour des Comptes concernant la convention régissant les rapports entre la Région, la S.R.I.W. et la SOWAGEP dans le cadre des missions déléguées.

Aussi, outre la révision de la convention qui a eu lieu au cours de l'exercice 1987, cet article permettra à la haute instance de vérifier l'exécution du protocole intervenu entre elle-même et la S.R.I.W.

Enfin, la possibilité de confier à la S.R.I.W. la réalisation d'études techniques spécifiques à un secteur d'activité ou à une sous-région s'avère d'autant plus utile qu'elle ne dispose plus des agences de reconversion.

Article 12.04

Un crédit de 31 millions s'avère suffisant pour assurer le fonctionnement de la Commission.

Article 30.01

Les crédits prévus à cet article ont été majorés en vue de complémentariser le soutien aux initiatives interprofessionnelles par des actions en faveur d'entreprises situées dans des communes ou des sous-régions touchées par des calamités naturelles.

Ils permettront aussi à la Région Wallonne de soutenir des initiatives autorisant l'intégration d'activités à haute valeur créative dans un processus économique et commercial.

Article 30.02

Les crédits prévus lors du premier feuilleton d'ajustement du Budget 1987 devraient permettre de couvrir l'ensemble des dépenses encourues par la suppression des agences de reconversion.

Néanmoins, en vue de faire face à toute éventualité, et notamment à des litiges en cours, l'article a été maintenu.

Article 31.02

Les montants prévus à cet article sont destinés au paiement des subventions-intérêt en application des lois d'expansion économique du 17 juillet 1959 et du 30 décembre 1970.

Au 30 juin 1987, le montant des investissements faisant l'objet d'un dossier encore à l'examen se situait à 45.498.000.000 de francs.

Ces investissements subsidiés pour 30.683.000.000 de francs situés dans une zone où la loi de 1970 est d'application et de 14.815.000.000 de francs où la loi de 1959 est d'application.

Si l'on tient compte du taux moyen de subvention accordé au cours des exercices précédents, soit 15 % en loi de 1970 et 9 % en loi de 1959, les incidences budgétaires théoriques respectives seraient de 4.603 millions de francs et de 1.481 millions de francs.

Il faut cependant tenir compte des dossiers qui font l'objet d'un refus total ou partiel ce qui, au vu des prévisions de l'Administration, représente 15 % des investissements précités.

Cela ramène l'incidence budgétaire, pour les dossiers en cours, à 5.117 millions de francs desquels il faut déduire les crédits encore disponibles au 30 juin 1987, soit 2.330 millions de francs pour obtenir une incidence budgétaire, pour 1988, de 2.841 millions de francs.

A ce chiffre, il faut ajouter l'incidence budgétaire des dossiers entrés à l'Administration après le 1^{er} juillet 1987 et qui seront examinés dans le cadre des nouvelles directives d'application des lois d'expansion économique soit suivant le principe de l'aide contractuelle, soit suivant le système des aides automatiques.

Il est difficile au stade actuel des choses de prévoir quelle sera l'incidence exacte des nouvelles directives sur le nombre de dossiers qui entreront à l'Administration mais les critères d'exclusion prévus dans les directives et la plus grande sélectivité des aides amèneront inévitablement à une réduction des taux moyens de subvention.

Dans cette perspective, la prévision budgétaire est de 1.650 millions de francs pour ces nouveaux dossiers, corrigée du facteur de refus 0,85 soit 1.409 millions de francs. Les besoins budgétaires globaux seraient donc de $2.841 + 1.409 = 4.250$ millions de francs.

La tendance constante depuis des années est la réduction du financement des investissements par les fonds empruntés au profit du financement par fonds propres.

Les dispositions des nouvelles directives, assimilant notamment des fonds propres à des prêts accordés à des entreprises par le centre de coordination du même groupe, renforceront encore cette tendance. C'est pourquoi, une répartition 20 % par fonds empruntés — 80 % par fonds propres semble équitable.

Le montant de 700 millions de francs est donc une prévision quelque peu inférieure aux 20 % de l'incidence budgétaire globale de 4.250 millions de francs résultant de l'application des lois d'expansion économique.

Article 41.07

Cet article d'alimentation sert à alimenter l'ancien fonds d'Expansion Economique

pour les opérations courantes, et ce uniquement en moyens de paiement en vue d'honorer les engagements pris avant le 1^{er} janvier 1987.

Il s'agit principalement d'honorer le paiement des déclarations de créance des Banques et Institutions de crédit pour le paiement des subventions-intérêt pour lesquelles une décision a été prise avant la date précitée.

La prévision pour ce seul objet est de 720 millions de francs.

En outre, des contrats d'étude s'étalant pour plusieurs années se traduiront encore en 1988 par des déclarations de créance. Cet article comprend également les sommes destinées à couvrir les intérêts de l'emprunt Maternelle, l'alimentation de fonds sociaux et, éventuellement, des intérêts de préfinancement.

C'est pourquoi, 800 millions de francs sont prévus à cet article.

Section 52

Classes moyennes

Articles 12.01.00 et 12.01.02

Les démarches mises en œuvre au cours du précédent exercice ont permis d'affiner la connaissance statistique des composantes des P.M.E., d'approcher la perception qu'elles ont de leurs besoins et de ce qui est mis en œuvre pour les aider à se développer ainsi qu'à détecter une partie de leur carence en matière d'information et de gestion.

Ces premières analyses amènent au constat qu'il existe un potentiel à mettre en valeur suivant leurs axes: création de nouvelles unités, notamment en explorant de nouveaux créneaux (nouvelles technologies, services, artisanat) et développement des unités existantes (amélioration de la gestion, prospection de nouveaux marchés, méthodes nouvelles d'organisation).

Cet objectif doit se décliner en trois thèmes:

sensibiliser à l'esprit d'entreprendre en procédant, au départ d'inventaires exhaustifs des mesures existantes, par la mise en œuvre de programmes adaptés en fonction des publics concernés (les jeunes constituant une cible prioritaire);

informer en vue de rendre plus accessibles les circuits administratifs souvent inaccessibles pour l'entrepreneur en phase de démarrage;

encadrer en favorisant la formation à la création et à la gestion des P.M.E. ainsi que les initiatives visant à la rencontre, à l'association des opérateurs économiques tant au niveau belge qu'au niveau européen.

L'expérience a démontré également que, dans le cadre de l'appui logistique apporté aux entreprises, l'application de méthodes de gestion actualisée pour être efficace et contrôlée devrait se dérouler sur une période supérieure à 12 mois.

Article 30.01

Les crédits prévus à cet article, outre le soutien à des groupements d'entreprises ou interrégionaux, autoriseront des actions en faveur des petites et moyennes entreprises situées dans des communes sinistrées.

Ils permettront aussi à la Région Wallonne de valoriser le savoir-faire et le patrimoine wallon dans certains secteurs industriels liés à l'artisanat.

Article 30.02.01

La charge des décisions antérieures au 30.06.87 reportée sur l'année 1988 est de 721.789.279.

Considérant que 20 % des engagements pris les six derniers mois de l'année 1987 seront ordonnancés en 1988, il y a lieu d'ajouter: $693.186.159 \times 0,2 = 138.637.232 \text{ F}$.

Les besoins en ordonnancement sont dès lors fixés à: $721.789.279 \text{ F} + 138.637.232 \text{ F}$, soit 860 millions de francs.

Article 30.02.02

Le montant en engagement disponible au Budget 1987 est de 1.350.000.000 de francs.

Une augmentation de 10 % à l'entrée des dossiers est constatée (7.150 dossiers entrés en 1987, chiffre au 30.06 multiplié par 2 contre 6.595 dossiers entrés en 1986). Il est donc normal de prévoir un besoin en engagement de 10 % supérieur à celui de 1987.

Le besoin en engagement est donc estimé à $\pm 1.525.000.000$ francs.

Les demandes introduites dans le cadre du Programme Spécial-Acier 1985-1989 de la CEE peuvent être estimées à environ 75.000.000 qui ne seront dès lors par imputés sur l'article 30.02.02 section 52 du titre I. Les besoins d'engagement sont dès lors de 1.455.000.000 de francs.

Considérant que quelque 40 % des engagements sont ordonnancés dans l'année, il y a lieu de prévoir un besoin en ordonnancement de 570.000.000 de francs.

Article 30.03.01

Les nouvelles directives d'application qui seront présentées à l'Exécutif Régional Wallon proposent, à dater du 1^{er} janvier 1988:

- 1° une majoration de la prime de 60.000 francs à 100.000 francs pour la première embauche et une majoration de la prime de 50.000 francs à 75.000 francs pour la deuxième embauche. (Les primes suivantes restent inchangées: 50.000 francs).
- 2° une mise en liquidation des primes en une seule tranche après maintien de l'embauche pendant un an, au lieu de deux tranches à deux ans d'intervalle, la première à l'embauche et la deuxième après le maintien de l'emploi pendant deux ans.
- 3° une extension des aides à certaines professions libérales.

Il y a lieu de majorer en conséquence les besoins en engagement (et, à partir de 1989, les ordonnancements).

Il est constaté une augmentation d'environ 10 % à l'entrée des dossiers (4.800 dossiers prévus pour 1987). Suite à la majoration des primes et à l'élargissement du champ d'application, le besoin budgétaire pour l'année 1988 est estimé à $375.000.000 \times 10/6 = 625$ millions.

Les primes d'emploi étant liquidées en 2 tranches, les besoins en ordonnancement s'élèvent à 60 % des 375 millions = 225.000.000 auxquels doivent être ajoutées les charges des décisions antérieures.

Article 40.01

Les montants inscrits à cet article permettront d'assurer le financement des activités développées par les Offices Provinciaux des Métiers d'Art qui organisent des manifestations destinées à promouvoir l'artisanat wallon.

Section 53

Agriculture, abattoirs publics et pisciculture

Article 30.01

Les frais de fonctionnement imputés sur cet article concernent les Centres régionaux

de Référence et d'Expérimentation, les organismes conventionnés dans le cadre du décret relatif à la promotion de services et de nouveaux produits en matière agricole et agro-alimentaire et des conventions relatives à la recherche et à l'encadrement dans le secteur agricole.

Article 30.02

Les budgets élaborés avant 1987 contenaient des articles spécifiques pour les subventions destinées au développement de la pisciculture (article 12.61 de la section 42 pour les dépenses courantes (titre I) et article 61.02 de la section 42 pour les dépenses en capital (titre II).

Si, dans le budget 1987, on retrouve un article distinct (60.01) pour les dépenses en capital (titre II) liées aux conventions pisciculture, l'équivalent de cet article n'apparaît pas en titre I.

En effet, un article unique (30.01) regroupe les crédits destinés à supporter les dépenses de fonctionnement des conventions dans le domaine piscicole et le secteur agricole, alors qu'il s'agit de deux compétences matérielles distinctes en vertu de la loi du 8 août 1980.

Article 32.01

Compte tenu de la décision de l'Exécutif Régional Wallon du 20 mars 1985, les subventions allouées au Centre se ventilent comme suit:

– subside de fonctionnement à la Division Information et Promotion (D.I.P.) et à la Division Guidance et Recherche en Pisciculture (D.G.R.P.)	5,5 millions de F
– fonctionnement de la cellule «P.D.I.»	2,4 millions de F
	<hr/>
	7,9 millions de F

D'autre part, il convient de prévoir à cet article le montant correspondant au subventionnement des charges de personnel de la D.G.R.P., charges couvertes par la convention du 1 ^{er} octobre 1986, venant à expiration le 31 décembre 1987	3,2 millions de F
TOTAL	<hr/>
	11,1 millions de F

Article 40.01

Subventions accordées aux écoles provinciales d'agriculture et aux services agronomiques provinciaux dans le cadre de la recherche appliquée et de l'encadrement pour la diversification agricole: 5 millions de francs.

Article 41.09

Sur base des dossiers engagés avant 1987 sur l'article 60.01 A 03 (titre IV), les besoins de paiement pour l'année 1988 ont été évalués à 10 millions de francs.

Section 54

Emploi

Article 12.01

Dans le contexte actuel que d'aucuns n'hésitent pas à qualifier de «mutation culturelle», la notion même d'emploi est en pleine évolution. Des éléments tels que l'introduction ou plutôt la généralisation des nouvelles technologies, le haut niveau quantitatif et la

structure qualitative du chômage, la multiplication des statuts précaires conditionnent ce que sera l'emploi de l'an 2000.

L'impact de ces variables doit faire l'objet de réflexions et d'études approfondies car cela pourrait bien modifier considérablement le rôle des services de placement et le métier de placeur.

La formation de ces derniers devrait dans ce contexte faire l'objet d'une réflexion spécifique.

Une documentation détaillée doit pouvoir être rassemblée sur ces sujets fondamentaux. La participation aux colloques nationaux et internationaux organisés sur ces matières doit également pouvoir être assurée.

La compétence régionale en matière d'emploi doit se traduire par la publication de documents et la réalisation de documents audio-visuels. En ce domaine, le guide «ce qu'il faut savoir des aides à l'Emploi» dans sa forme réactualisée et régulièrement mis à jour continuera à être largement diffusé.

Article 30.01

La promotion de l'emploi ne passe pas nécessairement par la mise en place de nouvelles formes d'action ou de nouveaux systèmes d'aide. Apporter son concours à des initiatives existant ou soutenir des projets qui œuvrent en ce sens est souvent d'une efficacité plus grande et c'est ce à quoi devraient contribuer les crédits prévus à ce nouvel article.

Article 33.01

Bien que la réglementation en la matière ait été abrogée, un certain nombre de dossiers litigieux n'ont pu être clôturés.

Article 42.01

Les crédits prévus à cet article couvrent la subvention accordée par la Région pour l'exercice des missions traditionnellement menées par les services de placement (rémunération des chômeurs difficiles à placer, aide à la formation en cas de création, d'extension ou de reconversion d'entreprise, comités subrégionaux de l'emploi) et pour la poursuite de l'informatisation des bureaux de placement.

Néanmoins, l'aboutissement du processus de restructuration de l'O.N.Em arrive à son terme et la nouvelle structure devrait voir le jour en 1988.

Le choix politique déjà opéré par les précédents Exécutifs de la Région Wallonne et de la Communauté Française de créer un organisme commun à la formation professionnelle et au placement a été confirmé. Il découlait du constat logique de la totale complémentarité de ces deux secteurs qui ont la même clientèle. Leur intégration au sein d'une structure administrative unique doit leur permettre d'affirmer de manière définitive leur spécificité et leur autonomie par rapport au chômage qui lui, est du ressort de la sécurité sociale.

Ce n'est qu'à partir du moment où le Gouvernement national aura établi définitivement les inventaires des biens et personnes transférés à la Région Wallonne et à la Communauté Française et aura doté les instances des dotations qui leur sont normalement allouées que le budget de fonctionnement du nouvel organisme pourra être établi et le budget de la Région Wallonne adopté en conséquence.

Il est évident qu'il conviendra de réserver les moyens suffisants pour lui permettre de fonctionner dans l'esprit qui a présidé sa conception.

Section 55

Politique économique et promotion des investissements étrangers

Article 12.01.01

Une véritable politique de promotion des investissements étrangers, à la mesure de nos voisins européens, exige que la Région Wallonne mette en œuvre des outils permanents et efficaces d'information et d'accueil des investisseurs potentiels, tels que banque de données, bureau d'accueil, représentants à l'étranger.

Les crédits alloués en 1987 ont permis d'accomplir des missions ponctuelles entreprises dans le cadre du suivi des relations entamées sous le précédent Exécutif (Japon-Canada-U.S.A.) et d'entamer de nouveaux contacts en fonction d'investisseurs potentiels (Pays nordiques-Italie).

Néanmoins, l'expérience prouve que seules la permanence des contacts et surtout la rapidité de réaction sont payantes à long terme.

Le développement de campagnes de sensibilisation par les médias, telles qu'elles sont pratiquées par d'autres régions européennes mériterait également de faire l'objet d'une approche plus systématique du moins envers les endroits ciblés tout en restant dans des limites raisonnables.

De plus, la préparation de nos entreprises à l'échéance 1992 implique l'organisation de séminaires, de colloques et des contacts avec les partenaires européens.

L'action déjà entreprise en 1987 sera poursuivie et s'accompagnera de missions de contact entre partenaires potentiels ainsi que d'actions sectorielles visant à mieux faire connaître le potentiel wallon.

Section 61

Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature

Article 12.02

Cet article concerne les acquisitions de petit matériel destiné aux organisations d'examen de chasse et de tenderie, de même que toutes les fournitures de matériel liées au fonctionnement des services. On relèvera particulièrement l'équipement des 600 préposés forestiers et le matériel d'analyses de la qualité des eaux du service de la pêche. Le crédit demandé permet, comme pour l'exercice 1987, de répondre aux besoins minima.

Article 12.03

Cet article comporte les conventions de recherches scientifiques sur la gestion forestière et sur le développement de la filière bois. Cet article inclut également la prolongation des diverses expériences pilotes menées en matière de gestion de l'espace forestier et tout particulièrement celles sur la vaccination anti-rabique du renard. Dans la mesure où la problématique de la recherche forestière n'est pas encore entièrement résolue (absence de régionalisation de la Station de recherches forestières de Gronendael), le programme développé restera relativement modeste, eu égard aux besoins et à l'importance croissante de la filière bois dans la Région Wallonne.

Article 12.04.00

Cet article comporte aux frais d'entretien courant du patrimoine régional confié à l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts et tout particulièrement les 50.000 hectares des forêts domaniales.

Les travaux d'entretien des plantations, de la voirie et des équipements touristiques de ces forêts sont ici repris.

Article 12.04.01

Les travaux de maintenance des piscicultures domaniales, des maisons forestières, des réserves naturelles domaniales et des espaces verts du patrimoine régional sont ici concernés.

Article 12.05

Dans la mesure où la masse d'habillement de l'entièreté de l'Administration forestière va être renouvelée, sur un programme étalé sur trois ans, une augmentation substantielle des crédits est nécessaire. Un programme de renouvellement s'impose en effet, vu le caractère notablement démodé de l'habillement des 600 forestiers du Ministère.

Article 30.01

Cet article concerne la subsidiation depuis longtemps accordée aux associations de propriétaires forestiers, aux associations de chasseurs et aux associations œuvrant pour la conservation de la nature, dans le sens strict de la gestion de réserves naturelles et de la sensibilisation aux problèmes de la flore et de la faune sauvage.

Article 30.02

Cet article est, conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional du 17 juillet 1986, destiné au subventionnement des frais de gestion courante des réserves naturelles agréées, gérées par des associations privées spécialisées.

Article 30.03

Dans la mesure où le plan de gestion du parc naturel Hautes-Fagnes/Eifel est maintenant adopté et dans la mesure où l'Exécutif a adopté plusieurs arrêtés exécutoires du décret régional sur le parc naturel, la politique dans ce secteur est amenée à se développer.

La prévision du crédit est cependant difficile à établir, puisque le pouvoir organisateur du seul parc actuellement créé (parc naturel Hautes-Fagnes/Eifel) n'a pas encore défini son règlement de financement. Le montant prévu pourrait donc s'avérer rapidement insuffisant.

Article 01.01

Le présent article est destiné d'une part à la liquidation des charges restant à supporter par le Centre wallon du Bois et d'autre part, au financement de missions à confier dans le cadre de la filière bois.

Section 62

Environnement — Déchets

Article 12.01

Cet article comprend:

- les frais de fonctionnement minima du service gestion des déchets, de même que des services de prévention des pollutions.

Dans la mesure où un effort considérable a été fait en matière de surveillance de l'environnement, les frais liés à l'examen d'échantillons prélevés doivent être prévus en augmentation significative par rapport à l'exercice 1987.

- les frais de fonctionnement (frais de route et de séjour des membres, frais d'étude et de consultation, etc... de la Commission des Déchets);
- la maintenance et le fonctionnement des réseaux de mesure de la qualité de l'environnement (réseau de poussière de l'INIEX, réseau de surveillance de la radio-activité de l'IRE, etc...);
- les études nécessaires à la mise en œuvre du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et aux directives européennes en matière de déchets;
- les recherches nécessaires à la mise en exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional sur les risques technologiques majeurs, (un effort tout particulier doit être fait à ce niveau puisque les études de sûreté doivent toutes être disponibles pour le 1^{er} janvier 1989).
- les frais encourus par la Région lorsqu'elle intervient pour l'évacuation et l'élimination de déchets toxiques abandonnés, ou pour la remise en état de sites pollués par des déchets toxiques ou dangereux;
- les frais liés à l'exécution du décret sur l'état de l'environnement wallon.

Une augmentation significative de crédits est donc demandée par rapport à l'exercice 1987. Elle est justifiée par la nécessité d'approfondir les politiques mises en œuvre depuis fin 1986 et tout particulièrement en matière de déchets, de surveillance des risques technologiques majeurs et de constitution d'un état de l'environnement wallon.

Article 12.02

Cet article concerne essentiellement le fonctionnement des laboratoires de la Région, et tout particulièrement de ceux du Service Prévention des pollutions. Un effort sera consenti pour l'équipement des laboratoires régionaux pour la lutte contre le bruit et pour l'analyse des déchets toxiques et dangereux.

Article 12.03

Cette augmentation de crédits est justifiée par les indemnités de permanence de Week-end, telles qu'elles seront d'application pour l'exercice 1988.

Article 12.04

La création de cet article est justifiée par le suivi qu'il conviendra d'accorder à l'arrêté que l'Exécutif sera amené à prendre très prochainement, pour se mettre en conformité avec les directives européennes en matière de déchets.

La problématique des déchets industriels est à ce point complexe que des études en vue d'identifier les filières de traitement seront nécessaires.

Article 30.01

Cet article concerne les subventions aux associations ou fédérations d'associations œuvrant pour la défense de l'environnement. Une légère augmentation des crédits est demandée par rapport à l'exercice 1987, en vue de valoriser davantage le travail effectué par ces associations privées.

Article 40.01

Cet article est destiné à la réhabilitation par les pouvoirs subordonnés de sites pollués par les déchets. Une augmentation de crédits est tout à fait indiquée vu les mesures très contraignantes adoptées par l'Exécutif en matière de décharges contrôlées.

En effet, les dispositions transitoires de l'arrêté adopté ne permettront qu'à peu de

sites jusqu'ici exploités en décharge clandestine, d'obtenir les autorisations nécessaires. Il conviendra donc de réhabiliter au plus tôt les sites d'exploitation qui seront abandonnés.

Article 40.02

Cet article est principalement destiné à supporter les engagements de la Région à l'endroit de la Ville de Charleroi.

Ces engagements se clôtureront avec l'exercice 1988.

Section 63

Ressources du sous-sol

Article 12.01.01

Le montant de 3 millions de francs doit permettre notamment:

- l'édition d'une brochure sur le sous-sol en Wallonie;
- l'édition d'une plaquette explicative sur le futur décret sur les carrières;
- la participation à l'exposition Techni-Pierre à Liège en mai 1988.

Article 12.01.02

Le montant prévu est destiné à poursuivre en collaboration avec les universités des études dans le recensement des ressources minérales, et dans la recherche d'uranium, de barytine, de terres rares, de kaolin, etc.

Article 12.02

Il s'agit d'un crédit prévisionnel pour couvrir l'acquisition éventuelle de biens non durables spécifiques notamment pour la réalisation de l'Exposition Techni-Pierre à Liège en mai 1988.

Section 64

Eau

Les crédits inscrits dans cette section permettent essentiellement d'assurer le fonctionnement de l'Inspection générale de l'Eau et de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau, l'entretien des cours d'eau non navigables de première catégorie et l'exploitation des ouvrages de démergement.

Ils permettent également de doter la Région Wallonne de la capacité d'étude et d'évaluation qui est la base d'une véritable politique de l'Eau. L'Observatoire de l'Eau, créé par l'Exécutif Régional Wallon en septembre 1987 jouera à cet égard un rôle important de coordination et d'initiative.

Article 12.01.01

Le montant prévu est notamment justifié par le micro-filmage de l'Atlas des Cours d'eau et des archives et les levés topographiques des cours d'eau.

Article 12.01.03

Le crédit est essentiellement consacré à des études dans le domaine des eaux souterraines:

- Etude du calcaire carbonifère de l'Entre Sambre et Meuse	10 M F
- Poursuite des études entamées	5 M F
- Contrat de «maintenance» des études terminées	3 M F
- Utilisation des modèles sur ordinateur	2 M F
- Ainsi qu'au programme interdisciplinaire (Observatoire de l'Eau)	20 M F
	40 M F

Article 12.02.01

Le montant est justifié par l'achat de diverses fournitures (documentation, habillement,..) de pièces de rechange, de petit matériel, de produits chimiques, etc., pour les services de l'Inspection générale de l'Eau.

Article 12.05

Il convient de prévoir un montant analogue à 1987 pour 1988 (65 millions de francs) auquel il faut ajouter un effort exceptionnel de 20 millions de francs pour l'entretien urgent de cours d'eau présumés à risques élevés, soit quelque 80,6 millions.

Article 30.01

Le contentieux de la Région en matière de travaux ressortissant à l'Inspection générale de l'Eau est important et plusieurs affaires sont actuellement pendantes devant les tribunaux, avec d'incontestables risques de condamnation.

Article 32.02

En 1987, seules les rémunérations du personnel du complexe de Nisramont (22 millions de francs) étaient prises en charge par l'Entreprise. Le déficit d'exploitation était couvert par une subvention de 22 millions de francs.

En 1988, exceptionnellement, pour la première année de fonctionnement de l'Entreprise régionale, l'ensemble des rémunérations et allocations du personnel de l'Entreprise, mis à charge du budget de l'Entreprise en application du décret du 2 juillet 1987, sera couvert par une subvention de la Région, ce qui entraînera une augmentation de subvention de 61 millions de francs.

Article 43.20

Compte tenu:

- de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté sur le démergement, qui poursuit des objectifs de rigueur dans la gestion de cette matière;
- de l'évolution quasi statique de la masse salariale suite au faible taux d'inflation;
- de la stabilité des coûts énergétiques;
- des départs à la retraite sans remplacement dans les intercommunales qui gèrent les matières;

un montant de 185 millions de francs (180 millions de francs en 1987) semble suffisant.

Section 65

Protection des eaux de surface contre la pollution

Article 12.01.01

Ce crédit comprend également le paiement des analyses effectuées lors des enquêtes pour la pollution, montant estimé à 1 million de francs.

Une campagne d'analyses sur un cours d'eau revient, si on doit effectuer des mesures sur une vingtaine de paramètres à environ 25.000 francs. On peut estimer à environ 100 à 150 le nombre de prélèvements qui pourraient être effectués sur un an.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre la pollution, il sera nécessaire de demander à certains organismes d'études de fournir rapidement un rapport sur certains organismes d'études de fournir rapidement un rapport sur certains procédés d'épuration d'eaux usées provenant de secteurs soit facilement biodégradables tels que les conserveries, laiteries, abattoirs,... ou les industries à hauts risques comme les tanneries, chromage,...

Les frais de fonctionnement de la Commission des Eaux de Surface sont estimés à 1,5 million.

Les frais de fonctionnement de la Commission de recours créée en vertu de l'article 14 de décret du 7 octobre 1985 sont estimés à 0,5 million.

Article 12.01.02

Diverses études sont prévues:

Un montant de 9.700.000 francs est prévu pour la troisième phase des lits bactériens. D'autres problèmes sont préoccupants en matière de pollution: ceux concernant les eaux de ferme et de camping. Des recherches devraient être entamées pour déterminer le procédé le moins onéreux en engagement et en fonctionnement.

Enfin, les problèmes relatifs à l'utilisation des plantes en traitement tertiaire ne sont pas terminés.

Article 12.02

Ce montant est destiné à couvrir les frais concernant l'achat de flacons pour l'appareil Lang, de casiers et de bouteilles de prélèvement ainsi que tout matériel consommable pour les campagnes d'analyses.

Article 43.01

Cet article couvre les frais de fonctionnement des stations d'épuration gérées par les intercommunales A.I.D.E., A.I.V.E., I.B.W., I.D.E.A., I.G.R.E.T.E.C., I.N.A.S.E.P., INTER-SUD, SIDEHO. Ces frais sont les augmentations du fait de la mise en service de nouvelles installations et du nombre global des bénéficiaires desservis.

Section 81

Energie

Le programme s'inscrit dans la continuité des opérations entreprise cette année et a pour ambition la poursuite des trois objectifs de la politique énergétique régionale fixés en septembre 1986, à savoir:

- atténuer l'importance de la facture énergétique de la Wallonie;
- valoriser le savoir-faire des entreprises wallonnes à l'exportation;
- diminuer la charge énergétique des agents économiques.

1. Actions sur l'offre

Après avoir favorisé et encouragé les projets R et D dont les demandes devraient influencer le budget T.N., nous souhaitons essentiellement valoriser le savoir-faire des entreprises à l'étranger.

Pour atteindre cet objectif, trois types d'action sont envisagés:

- a. financement de projets de démonstrations à l'étranger;
- b. étude de marché du potentiel réalisable à l'exportation;
- c. participation à des foires spécialisées.

Il est également apparu important de prévoir un budget permettant de financer des projets de démonstrations hors industries, en Wallonie.

2. Actions sur la demande

a. *Sensibilisation*

Il est également important de soutenir la sensibilisation du public à la problématique énergétique et ce d'autant plus que, maintenant, la Région dispose d'un relais d'information important, à savoir les guichets, non seulement pour notre politique mais pour celle de nos collègues (prime à la réhabilitation, Minimélec).

Aussi, les guichets doivent être présents aux différentes foires locales et nationales (foires commerciales, Batibouw, etc...) et leurs moyens risquent de devoir être renforcés.

Etant donné le succès des journées du solstice d'été, et fort de l'expérience acquise, il apparaît judicieux de renouveler cette opération et de lui donner une envergure internationale.

b. *Information*

Les différentes actions visant l'information du public s'inscrivent dans la continuité de la ligne suivie en 87.

- Guichet de l'énergie: 3 nouvelles conventions, coordination des Guichets.
- Traitement informatique des carnets (1^{ère} édition) (en fonction des résultats de la campagne 87).

c. *Formation*

Les efforts de formation seront moindres que ceux entrepris en 87, la raison en est que le marché commencera progressivement à être couvert.

Trois programmes sont prévus:

- Communes — CIFOP (3^{ème} édition spéciale)
- C.P.A.S. (2^{ème} édition)
- Immeubles à appartements: formation des gérants (\pm 200 personnes).

d. *Contrôle de la politique énergétique*

Le bilan énergétique de I.W. constitue un outil de travail précieux qu'il convient de conserver pour autant que les résultats nous soient transmis dans les délais plus courts.

e. *Opération Athéna-Energie*

- Une seconde table ronde sera organisée. Les thèmes seront plus techniques et plus spécialisés.
- Des clubs Athéna-Energie seront créés; ils rassembleront les responsables «énergie» des entreprises énergivores.

f. *Immeubles à appartements*

Le carnet d'épargne s'adresse principalement aux propriétaires de maisons individuelles.

Nous prévoyons de co-financer les audits énergétiques des immeubles à appartements pour lesquels les gérants auront réussi le programme de formation (200 appartements à 15.000 F.).

3. Le transport

Nous souhaitons y mettre en place un certain nombre d'opérations à titre expérimental dont l'objectif est de favoriser le regroupement de personnes pour un même trajet régulier mais en dehors des lignes de transports en commun.

C'est le «co-voiturage» amélioré:

- étude socio-économique;
- opération expérimentale.

4. Chauffage urbain

Les expériences de chauffage urbain se sont avérées positives. Il est toutefois apparu intéressant, avant de les poursuivre, d'organiser un audit sur l'impact de ces expériences, sur les rapport coût/bénéfice et sur la localisation d'éventuelles nouvelles expériences.

Article 12.01.01

Les crédits inscrits à cet article couvriront le financement:

- du Club Athéna-Energie;
- d'études entreprises dans le domaine de l'énergie, concernant notamment le nouveau service de transport groupé;
- d'actions d'information comportant:
 - le traitement informatique de Carnets d'Epargne-Energie;
 - les frais de publicité et d'impression des carnets dans le cadre de la deuxième campagne des Carnets d'Epargne-Energie;
- des actions de formation de responsables Energie dans les communes et des actions de formation de gérants d'immeuble.

Article 12.01.04

Ce crédit couvre la consultation d'experts dans le domaine de la tarification des énergies, des campagnes d'information pour l'économie d'énergie dans les logements sociaux et l'étude préalable à la gestion informatique des dossiers relatifs à la distribution de gaz et d'électricité.

Article 12.01.05

Cet article budgétaire couvrira les dépenses de même nature que celles visées à l'article 12.01.01 mais permettra l'engagement de contrats relatifs à des prestations dont la durée pourra dépasser la limite de validité des crédits budgétaires.

En particulier seront imputés à charge de cet article:

- des études sur les aspects juridiques et sur la quantification de l'existant et du potentiel équitable dans le domaine de l'autoproduction dans l'industrie et le tertiaire;
- le bilan énergétique de la Wallonie;
- le tableau de bord de l'énergie.

Article 12.01.06

L'article 12.01.03 (crédits non dissociés) est supprimé. Ce nouvel article 12.01.06 (crédits dissociés) comportant le même intitulé suivi de «(contrats de plus de 12 mois)» a été créé lors du deuxième feuilleton 1987.

Article 12.02.01

Il s'agit pour l'essentiel d'acquisition de matériel destiné aux expositions organisées en matière de politique énergétique.

Article 12.02.04

Acquisition de matériel spécifique d'exposition en matière d'économie d'énergie dans les logements.

Article 30.01.01

Il est envisagé de développer le régime des subventions allouées à des organisateurs de manifestations telles que la Fête du Solstice d'Eté, la Table ronde de l'Energie, des foires diverses, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation aux problèmes énergétiques.

Article 30.01.02

Les crédits inscrits à cet article ont été majorés afin de répondre aux observations de la Cour des Comptes qui considère que la subvention accordée annuellement à la s.c. PROCHAR en vue de confirmer son positionnement dans les projets de 30 millions de francs à 1,5 milliard de francs ainsi que dans le domaine des centrales de moyenne puissance, doit être imputée à cet article et non à l'article 50.01.02 de la section 81, titre II.

Section 82

Technologies nouvelles

Article 12.01.00

Cet article permet notamment d'assurer le financement:

- des dépenses relatives à la protection des droits industriels de la Région (annuité, brevet, extension de brevets existants...);
- des dépenses relatives à l'acquisition de service comme e.a. la consultation d'un expert sur une demande d'aide à la recherche-développement, utilisation de réseaux internationaux informatisés, d'information, l'impression de dépliants pour le Prix de l'Innovation Technologique;
- des dépenses de relations publiques: frais de réception, participations à des congrès, cotisation à des associations, déplacements de courte durée dans les pays limitrophes pour participations à des congrès, expositions, foires,...;
- de forum de Technologies nouvelles;
- des dépenses relatives aux experts chargés de l'approche de l'étude et de propositions de solutions aux contrats de programmation technologique avec les entreprises;
- des dépenses relatives aux experts chargés de la mise en œuvre d'une méthodologie d'études sectorielles;
- des dépenses relatives aux rémunérations de chercheurs dont le potentiel scientifique et technologique doit être sauvegardé en Région Wallonne conformément aux directives qui seront élaborées;
- des dépenses relatives à l'organisation d'un réseau international d'ingénierie technologique;
- des dépenses relatives à la gestion de certains programmes de recherche par des organismes publics.

Article 12.02

Le crédit prévu à cet article est destiné plus particulièrement à couvrir les dépenses relatives: au maintien de la bibliothèque et de la documentation de référence du S.T.N. et permettant l'acquisition d'ouvrages et de documents spécifiques en fonction des projets à instruire.

Article 30.01.00

Ce crédit est destiné à couvrir le montant des prix encourageant l'essor des technologies nouvelles (cinq prix, à savoir: le Prix de l'Innovation Technologique, la Chouette de Cristal de la Technologie propre), du prix aux Inventeurs isolés, de la subvention «Club Athéna Technologie Education» et de l'organisation de journées Athéna, des subventions aux a.s.b.l. Promoptica et Aria et à tout organisme chargé de diffuser les technologies nouvelles en Région Wallonne.

Article 30.01.02

Les dépenses imputables à charge de cet article sont identiques à celles imputables à charge de l'article 30.01.00. Cet article permet tout simplement la couverture des dépenses s'étalant sur une période dépassant la durée de la validité budgétaire des crédits non dissociés.

Section 91

Relations et commerce extérieurs

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Au niveau des modalités, ces actions prendront pour relais nos postes consulaires, les chambres de commerce et les autorités des régions visées, de façon à faciliter le maximum de contacts concrets entre intervenants de même niveau. Dans chacune des régions visées, seront organisées les journées de contact en deux parties, la première tenant en des exposés scientifiques et en la présentation des entreprises wallonnes participantes, suivis d'un workshop, la seconde partie donnant lieu à des rendez-vous individuels d'affaires préalablement organisés. Les autorités publiques des deux régions évalueront également les résultats de ces actions et les valoriseront en termes de coopération.

2. Outre la sélectivité propre à la politique régionale de relations extérieures, le choix des secteurs sera opéré en tenant compte des opportunités identifiées, ainsi que des marques d'intérêt exprimées au niveau des entreprises wallonnes.

Cette approche sera prioritairement organisée dans le cadre du Conseil des Régions d'Europe.

Le «Club des Cinq» qui réunit le Baden-Württemberg, la Catalogne, la Lombardie, Rhône-Alpes et la Wallonie, fera l'objet de nos premières actions centrées sur l'innovation technologique et les P.M.E.

Les contacts antérieurement noués par la Région avec le Nord-Pas de Calais, la Rhénanie-Westphalie et le Midi-Pyrénées seront également poursuivis.

Le Tour d'Europe des Jeunes répond aux préoccupations européennes de la Région, en ce qu'il tend à mettre l'Europe dans la tête des jeunes wallons dans une perspective de premier emploi. Les échanges seront poursuivis avec la Franche-Comté et les Pays de la Loire, la Catalogne et Valence, la Rhénanie-Westphalie et le Baden-Württemberg ainsi qu'avec la Flandre. Au niveau du Royaume-Uni, de tels échanges seront recherchés avec le Pays de Galles. En Allemagne, avec le Rheinland Pfalz.

De manière plus générale, la politique de la Région en Europe occidentale est centrée sur le C.R.E. et les autres programmes en résultant, comme l'action relative aux banques de données industrielles et aux technologies nouvelles entreprise avec la Généralité de Catalogne. Notons que la base dudit Conseil (C.R.E.) dépasse la Communauté Européenne pour englober également la zone couverte par le Conseil de l'Europe (Suisse et Autriche notamment).

Au niveau des foires et expositions internationales, la Région:

- organisera une participation wallonne dans le cadre du VAT (sous-traitance, Utrecht, 14-19 mars) et de Pollutec (Technologies de l'environnement, Lyon, 22-25 novembre);
- sera présente au Midest (Lyon) et à Technospace (Bordeaux) ainsi qu'à Electronica (München) et à Alimentaria (Barcelone);
- facilitera la participation de l'Union des Fabricants d'Armes liégeois à certaines manifestations ne faisant pas l'objet d'interventions de la part de l'O.B.C.E.

Bien entendu, le suivi des actions réalisées en 1987 et précédemment sera assuré, particulièrement dans les régions de Midi-Pyrénées, Nordrhein-Westfalen, Baden-Württemberg et Catalogne.

En cas d'intérêt suffisant, des opérations de promotion d'inventeurs wallons seront organisées à l'occasion des principaux salons européens des inventeurs.

La mise en place, à l'initiative de la Région, de la Délégation permanente du C.R.E. (Conseil des Régions d'Europe) et du C.E.D.R.E. (Centre Européen de Développement Régional) auprès des Communautés Européennes, constitue la première étape concrète de la réalisation de cet objectif.

Ses missions d'information, de documentation et d'établissement de réseaux de contacts privilégiés faciliteront une réelle intégration des Régions au niveau européen.

3. Valoriser ses points forts dans d'autres zones d'Europe occidentale hors C.E.E.

En suivi de la participation de la Région à la mission officielle belge qui s'est rendue à Istanbul et Ankara en juin 1987, et compte tenu de la présence d'un secteur privé dynamique dans ce pays, une participation régionale sera prévue en *Turquie* à certaines manifestations sectorielles internationales organisées à l'Istanbul Hilton Convention & Exhibition Centre, particulièrement «Food Pro-Pack» en ce qu'elle vise les technologies, procédés et produits destinés à l'industrie agro-alimentaire. De manière plus générale, à Istanbul, des services ainsi qu'une infrastructure logistique seront mis à la disposition des entreprises wallonnes souhaitant consacrer une partie de leurs efforts au marché turc, avec une priorité pour les secteurs des industries extractives et de l'agro-alimentaire.

4. Répondre à l'évolution de l'Est européen

La cible prioritaire dans l'Est européen est la *Hongrie*, qui constitue une sorte de laboratoire économique pour les autres pays du C.A.E.M. La Région Wallonne assurera le suivi des journées de contact organisées à Budapest, en 1987, dans le secteur des technologies et équipements destinés à l'industrie agro-alimentaire. L'approche vers la Hongrie sera intensifiée par l'insertion des biotechnologies et des processus de gestion industrielle dans les secteurs d'action.

Dans le même ordre d'idées, l'évolution de l'organisation institutionnelle du commerce extérieur dans les pays de l'Est, particulièrement l'*U.R.S.S.*, continuera à être suivie avec grand intérêt, dans la mesure notamment où elle amène une plus grande transparence et une autonomie plus large d'entités économiques de production. En suivi de la mission que la Région a menée à Moscou, en juillet 1987, une première collaboration scientifique dans deux secteurs choisis en commun sera lancée avec la G.K.N.T. (Comité d'Etat pour les Sciences et la Technique) et l'Académie des Sciences d'*U.R.S.S.*

5. Le Québec

La coopération privilégiée menée avec le *Québec*, qui a déjà induit des retombées significatives en termes industriels et technologiques, sera poursuivie en accordant la priorité aux secteurs considérés comme étant les plus porteurs et dans lesquels des actions auront déjà été entamées avec succès:

- agro alimentaire: Ces deux secteurs, suite à l'étude réalisée sur les possibilités de partenariats Québec-Wallonie dans ce domaine, donnent lieu à une action sélective de soutien logistique aux dossiers les plus prometteurs (conseils d'experts en matière juridique, financière, douanière ainsi qu'à propos des obstacles non tarifaires);

- opto-électronique et technologies spatiales;
- technologies de l'information et de la communication en ce compris les logiciels;
- matériaux composites;
- énergie;
- transport.

Une action d'information et de sensibilisation sera réalisée vers les milieux technologiques et industriels des deux régions, afin de pouvoir favoriser l'établissement de nouveaux partenariats. En fonction des résultats et des orientations tracées par ces actions, des journées «technologies et P.M.E.» seront organisées à Montréal.

6. Canada

En suivi de la mission qui sera organisée à Montréal, en novembre 1987, des échanges technologiques et industriels seront favorisés au travers des organismes «interfaces» existant dans les provinces canadiennes.

En cas de succès de ces démarches, une mission technologique plus importante de la Région sera organisée à l'occasion de Transtech 1988.

7. Une approche originale vers les Etats-Unis

Trois idées constituent la philosophie de cette action globale: la tradition wallonne des pionniers (effectivement perçue dans certains Etats américains et à illustrer par des supports promotionnels et documentaires), la Wallonie Technopôle (qui confirme cette tradition en termes contemporains d'innovation technologique), et la jeunesse (richesse de la Wallonie en termes d'ouverture sur le monde).

L'approche vers les Etats-Unis prendra dès lors les formes suivantes:

- l'établissement de relations de partenariat avec l'Etat du *Maryland*, centrées sur les complémentarités scientifiques et technologiques;
- en cas de succès avec le Maryland, l'extension progressive des contacts sectoriels et industriels noués vers les deux Etats voisins (Virginie et Pennsylvanie);
- une mission exploratoire vers le Mid-West et le Texas et le maintien des contacts élaborés à Boston (MIT-Bank à Boston);
- la valorisation des liens traditionnels liant la Région à l'Illinois, l'Indiana, la Pennsylvanie, la *Louisiane* et au *Wisconsin* par la diffusion de supports promotionnels spécifiques et l'identification de relais pour échanges de jeunes (séjours actifs en entreprises ou centres de recherche);
- l'utilisation contractuelle, au profit d'entreprises wallonnes non concurrentes et à des fins de pénétration du marché américain, d'infrastructure et d'autres supports commerciaux dont disposent déjà des sociétés wallonnes aux Etats-Unis.

Ces différentes approches devront utiliser, plus que par le passé, les relais belges sur place (Ambassade, Consulats, Chambres de Commerce, Sabena, etc...).

8. Des espaces d'intérêt commun avec l'Amérique Latine

Deux axes seront poursuivis vis-à-vis de ce continent:

- a. la finalisation, au niveau d'entreprises et centres de recherche, de la coopération bilatérale sectorielle liant la Région à l'Etat brésilien de *Minas Gerais* (Belo Horizonte) et au pôle de développement de la ville de *Rio de Janeiro*, ceci en suivi de l'invitation de personnalités sud-américaines à l'occasion du séminaire C.E.;
- b. l'organisation d'une mission technique restreinte en *Colombie*, limitée à 2 ou 3 secteurs, dont l'énergie, ce en coopération avec la Communauté Française, déjà liée à ce pays par accord.

9. Partenaire au développement de l'Afrique

9.1. Les deux cibles géographiques prioritaires dans l'Afrique au Sud du Sahara sont :

- le *Sénégal*, plus particulièrement à propos du créneau de la lutte contre la désertification, qui donnera lieu à échanges d'experts et à l'organisation d'opérations-pilotes;
- le *Zaire*, au niveau de différents aspects propres au développement rural, ce qui impliquerait notamment une participation au Salon SAPEF à Kinshasa.

9.2. Dans les pays du Maghreb, la Région apportera le suivi adéquat aux possibilités de collaboration issues de la mission hydraulique de juin 1987 en Algérie et du projet de ferme-pilote en matière d'élevage en Tunisie.

9.3. La Région veillera à mobiliser les capacités wallonnes en formation dans plusieurs secteurs de façon à ce que puissent être organisés, à l'intention des ressortissants africains, des cycles courts de formation en liaison avec la réalité économique et en collaboration avec l'A.G.C.D.

9.4. De manière plus générale, l'action de la Région avec les pays en voie de développement est centrée sur son accord avec le C.D.I. (Centre pour le Développement Industriel). C'est ainsi que le protocole d'accord conclu par la Région avec le C.D.I. le 17 juin 1986, a permis d'améliorer l'interface entre les besoins de pays en développement et les technologies wallonnes appropriées au dit développement. Cette action sera poursuivie et amplifiée.

Ainsi, certains pays couverts par les conventions A.G.P. - C.E.E. de Lomé et donc par l'action du C.D.I. bénéficient de régimes douaniers favorables par rapport aux Etats-Unis — lorsqu'il s'agit d'Etats des Caraïbes — et à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande — lorsqu'il s'agit d'Etats du Pacifique. Des études seront entamées à ce propos en fonction des projets de coproduction envisagées par des entreprises wallonnes dans ces pays.

En collaboration avec le C.D.I., il sera également veillé à accueillir en Wallonie des porteurs de projets A.C.P. selon une sélectivité géographique incluant les pays répondant à l'intérêt de nos entreprises.

9.5. Un répertoire des technologies appropriées wallonnes sera édité et largement diffusé, notamment vers les coopérants, les volontaires et les organismes d'assistance technique.

10. Développer en Asie des relations confiantes et à long terme

Les actions vers la *Chine* seront centrées sur le suivi de la mission de novembre 1986 consacrée aux matériaux de construction et à l'énergie, axée sur Pékin et la Province amie du Henan, avec laquelle l'élargissement de l'accord-cadre de coopération est en cours de négociation.

Des participations à des expositions sectorielles seront prévues au *Japon*, par exemple Bio Fair et la Fine Ceramic Fair de Nagoya, de même que la constitution de supports promotionnels adaptés à ce marché dans les créneaux du «housing» et des matériaux de construction. La Région maintiendra son association aux actions menées par le pouvoir central quant à la sous-traitance automobile.

Concernant la *Corée*, des personnalités du secteur privé de ce pays seront invitées en Belgique en fonction des marques d'intérêt exprimées par des entreprises wallonnes et compte tenu de l'information diffusée en Corée sur les groupements Gemco et Promoptica.

11. Défendre les intérêts de la Région et de ses entreprises dans le cadre de la politique étrangère de la Belgique et des activités d'organisations internationales

11.1. Cet objectif suppose en premier lieu la poursuite d'une politique de présence active au sein des structures administratives de concertation nationales traitant de matières internationales, dont la compétence a été pour tout ou partie dévolue aux Régions.

Sont principalement concernées à ce titre les concertations relatives aux politiques de la Communauté européenne, aux traités «Escaut-Meuse» et à l'ensemble de la coopération scientifique et technique.

11.2. Dans les comités ou groupes de travail de la C.E.E., de l'O.C.D.E., du Conseil de l'Europe et du Benelux où la Région est officiellement représentée, il importe de valoriser son rôle et l'information recueillie par la mise en place de mécanismes de coordination au niveau tant de l'administration que de l'Exécutif de la Région.

11.3. Il importe par ailleurs de poursuivre les efforts entrepris aux fins d'assurer la présence de la Région dans les enceintes internationales intéressant ses compétences, particulièrement là où les enjeux décisionnels concernent directement le développement régional. On pense ici plus particulièrement au futur Conseil consultatif des pouvoirs locaux et régionaux auprès de la Commission européenne. En suivi de cette action, les informations seront largement diffusées vers les entreprises et centres de recherche wallons pour favoriser leur participation aux programmes européens.

12. En termes de promotion

Cet article budgétaire sert également à alimenter d'autres actions, comme les invitations de personnalités étrangères en Wallonie, ainsi que l'élaboration et la diffusion de supports de promotion (par exemple exposition «Wallonie-Bruxelles au carrefour de l'Europe», revue bimensuelle «Wallonie-Bruxelles» diffusée à plus de dix mille exemplaires à l'étranger en collaboration avec la Communauté Française, brochures sectorielles, etc...).

13. La présentation à l'étranger

On sait qu'un protocole conclu le 8 septembre 1986 par les Ministres Tindemans et Monfils prévoit la possibilité pour la Communauté Française de désigner des attachés à l'étranger qui, tout en étant placés sous l'autorité diplomatique du chef de poste, en l'occurrence l'Ambassadeur de Belgique, recevront directement des instructions de la Communauté Française et lui rendront compte de leur travail.

Région et Communauté se sont entendues pour que notre Exécutif contribue au financement des rémunérations et frais de fonctionnement concernant la délégation multilatérale à la francophonie de Paris, ainsi que les délégations à Stuttgart, Genève, Dakar, Bogota, Québec et Kinshasa. La Région pourra ainsi compter sur les apports de nouveaux relais à l'étranger, ouverts aux enjeux technologiques et commerciaux internationaux.

14. Impact budgétaire

Les actions nouvelles prévues en matière de représentation à l'étranger ainsi que d'encouragement aux actions internationales d'entreprises expliquent la proposition d'augmenter ledit article à concurrence de 10 millions de francs, en le portant à 70 millions de francs.

Article 12.03

Le décret portant le premier feuillet d'ajustement du budget 1987 a reformulé comme suit l'intitulé de cet article: «frais de publication et de stages d'informations sur les technologies appropriées en Wallonie concourant au développement économique et industriel des pays en voie de développement (application du décret du 20 juin 1986)».

Il est proposé d'augmenter de 1 million de francs le montant d'inscription budgétaire pour 1988, soit deux millions de francs. Il s'agira en effet d'assurer le suivi de l'action entreprise cette année, visant à l'établissement d'une banque de données des technologies appropriées développées en Wallonie et répondant aux besoins des pays moins industrialisés. Ce suivi prendra la forme de l'élaboration et de la diffusion de ce répertoire, notamment auprès des coopérants et volontaires wallons, mais également auprès des autorités des pays concernés. Ledit répertoire servira également de base informative à des stages qui seront organisés par la Région, en collaboration avec l'A.G.C.D. et d'autres organismes le cas échéant.

Article 30.01

Cet article sert de base budgétaire aux subventions destinées à favoriser les relations et le commerce extérieurs ainsi que l'investissement à l'étranger. Son utilisation traduit également les lignes directrices de la politique régionale de relations extérieures, telles que déjà décrites supra à propos de l'article 12.01.

La politique de la Région s'est concentrée en 1987, année du commerce extérieur, sur la mise au point et le démarrage de nouveaux *mécanismes d'assistance à l'exportation*.

Il est en effet primordial que l'entreprise dispose des meilleurs atouts avant de se lancer sur les marchés étrangers.

Si, comme par le passé, l'action de la Région a encore porté sur des missions commerciales d'accompagnement et la participation à certains salons spécialisés à l'étranger, une attention prioritaire a été apportée à l'élaboration et au lancement de ces mécanismes d'assistance.

Il s'agit des spécialistes en commerce extérieur, du programme «mémorants» et des cartes de visite audio-visuelles.

Les aides apportées par l'A.R. n° 123 et les secrétariats d'intendance à l'exportation ont été poursuivies, de même que les études de transfert de technologie Nord-Sud dans le cadre de l'accord liant la Région au C.D.I.

Ces divers mécanismes seront accentués en 1988, car ils constituent la spécificité de l'action de la Région en matière de relations extérieures.

Les lignes directrices consistent donc à:

– favoriser les projets visant à mettre le monde dans la tête des jeunes wallons, principalement par l'organisation de séjours actifs à l'étranger. Ainsi, la Région a favorisé en 1987 des initiatives créatrices profitables aux jeunes, comme le Train Bruxelles-Moscou-Pékin et la participation des Jeunesses Scientifiques à l'Expo-Sciences à Québec.

Le programme du Tour d'Europe des Jeunes occupe un niveau important par rapport aux préoccupations européennes de la Région en ce qu'il tend à mettre l'Europe dans la tête des jeunes wallons dans une perspective de premier emploi. Les échanges seront poursuivis et amplifiés avec la Franche-Comté et les Pays de la Loire, le Jura suisse, la Catalogne et Valence, la Rhénanie-Westphalie et le Baden-Württemberg ainsi qu'avec la Flandre. Au niveau du Royaume-Uni, de tels échanges seront recherchés avec le Pays de Galles. En Allemagne, avec le Rheinland-Pfalz.

Ces séjours actifs sont également recherchés et favorisés auprès d'entreprises et de centres de recherche aux Etats-Unis et au Japon;

– réaliser l'interface jeunes/entreprises wallonnes à l'occasion de la réalisation des mémoires de fin d'études, objectif du programme «mémorants» dont les modalités tiennent en l'octroi de subventions;

– mise à disposition de spécialistes en commerce extérieur dans les P.M.E.: il s'agit d'octroyer une assistance suffisante, sous forme d'audits, d'expertises et de conseils à des P.M.E. afin qu'elles puissent ensuite se lancer seules à l'exportation, avec toutes leurs chances de succès.

Chaque entreprise sélectionnée fait l'objet d'un audit de trois jours, réalisé par un expert extérieur, entièrement aux frais de la Région, et destiné à évaluer l'offre exportable de l'entreprise, sa situation financière, sa structure commerciale, son dynamisme et ses intentions en matière de commerce extérieur. En cas de conclusions positives, une seconde phase peut être organisée à la demande de l'entreprise afin qu'un spécialiste en commerce extérieur soit mis à sa disposition pendant une période de 30 jours minimum et de 90 jours maximum.

L'intervention maximale de la Région par entreprise représente un montant de 490.000 francs, sur base de textes conventionnels, trilatéraux signés entre la P.M.E. et l'expert, ensuite la Région.

On peut s'attendre à une augmentation très importante en 1988 de la demande provenant des P.M.E., l'année actuelle ayant consisté en la phase de démarrage permettant d'évaluer positivement le système mis en place en association avec l'O.B.C.E., l'U.W.E., l'E.W.C.M. et l'Association Belge des Banques. L'échelle de rémunérations prévue pour les auditeurs et experts peut s'expliquer, parmi d'autres éléments dont l'adéquation du produit par rapport aux besoins de P.M.E. non encore export-minded, l'intérêt manifesté au niveau des entreprises ainsi que la diversité, le nombre et la compétence des experts retenus;

– un autre système d'encouragement à l'action internationale des entreprises, les cartes de visite audio-visuelles, vient d'être lancé tout récemment et rencontre déjà un intérêt certain au niveau des entreprises. Ce programme régional part d'une constatation: l'exportation est aussi une affaire médiatique.

Il a ainsi été décidé d'encourager la réalisation de vidéogrammes de promotion d'entreprises wallonnes. L'intervention de la Région en faveur des projets retenus couvre 50 % des coûts de réalisation, en ce compris les frais afférents à la réalisation de versions en trois langues différentes. Toutefois, pour le calcul de cette intervention, les coûts sont ramenés, s'ils dépassent ces montants, à 800.000 francs hors TVA pour la version en langue originale et à 100.000 francs hors TVA par version traduite en une autre langue.

Cela représente, par entreprise et pour la Région, une intervention maximale de 500.000 francs réalisée sur base d'une convention trilatérale passée entre la firme, le réalisateur et la Région, aux termes de laquelle le vidéogramme comprendra une séquence de promotion de la Région et pourra être librement utilisé par celle-ci;

– patronner et/ou encourager directement des programmes de formation en commerce extérieur orientés vers les cadres et techniciens de P.M.E., l'intervention régionale prenant en charge 50 % des frais de participation des membres du personnel inscrits à ces formations par des P.M.E. wallonnes. Des collaborations existent déjà à ce niveau avec l'I.T.I.;

– mettre en harmonie d'une part, les besoins en formation existant dans les pays moins industrialisés et d'autre part, le savoir-faire, les technologies et les équipements wallons pouvant contribuer au développement de ces pays.

La Région encourage ainsi la formation en Wallonie de cadres étrangers et de futurs décideurs, comme c'est déjà le cas avec l'Institut de Formation Internationale aux Transports (I.F.I.T.), des projets étant en préparation avec le C.I.F.O.P., Fabrimétal et le CEBEDEAU dans les secteurs de l'énergie et de l'hydraulique.

Les mêmes préoccupations amènent la Région à accueillir certains stages de formation sur le terrain, organisés par des organisations internationales, comme le Bureau International du Travail (B.I.T.);

– de manière plus générale, favoriser des initiatives ou des projets accentuant la dimension internationale d'activités d'acteurs wallons, comme par exemple les secrétaires d'intendance à l'exportation, la réalisation d'opérations de démonstration ainsi que d'études d'identification et de projets-types. De tels projets ont été lancés en Guinée (énergies renouvelables), au Tchad (production animale) et en Tunisie (projet-type de ferme d'élevage).

Il a ainsi été décidé de mettre, via l'association WALTRAD, des services ainsi qu'une infrastructure logistique à Istanbul à la disposition des entreprises wallonnes souhaitant consacrer une partie de leurs efforts au marché turc, ce dans les secteurs des industries extractives et de l'agro-alimentaire. Des actions sont également projetées au Sénégal à propos de laboratoires de multiplication in vitro. Des modalités de synergie sont également examinées avec des O.N.G.;

– stimuler la petite et moyenne industrialisation dans les pays ACP en encourageant l'association, sous diverses formes, d'entreprises wallonnes avec des opérateurs économiques de ces pays, conformément au protocole d'accord C.D.I. – Région du 17 juin 1986. Pour son année de lancement, ce protocole a déjà connu 13 dossiers d'application consommant l'enveloppe prévue de 5 millions de francs. Plus de 20 projets sont actuellement annoncés, à l'examen ou en cours de préparation;

– le *design* constitue aussi un élément essentiel pour réussir à l'exportation, particulièrement en termes d'attractivité des produits et d'adéquation aux caractéristiques d'un marché.

Un système spécifique d'assistance aux entreprises sera étudié, l'objectif étant de rendre plus aisé le recours à des experts en la matière;

– la banque de données des entreprises wallonnes exportatrices, sortie en mai 1987, sera actualisée en collaboration avec les organismes «centres-relais» provinciaux et les directions régionales de l'O.B.C.E.

Impact budgétaire

Le renforcement de l'action de partenariat au développement et d'induction de retombées, le lancement de nouveaux mécanismes d'assistance à l'exportation, justifient l'augmentation de cette enveloppe à un niveau significatif, soit de l'ordre de 10 millions de francs pour atteindre un montant global de 68 millions de francs.

Article 34.01

L'affiliation de la Région à des organismes internationaux, libellé de cet article, a concerné en 1987 le Conseil des Régions d'Europe (C.R.E.) et le Centre européen du Développement régional (CEDRE) pour un montant de 627.056 francs.

La Région joue un rôle moteur à l'intérieur de ces organisations, suite notamment à l'organisation par elle du Forum européen des Biotechnologies (Liège, 23-25 mars 1987) et des Assises générales des Régions d'Europe (Bruxelles, 10-20 novembre 1987).

La mise en place, à l'initiative de la Région, de la Délégation permanente du C.R.E. et du CEDRE auprès des Communautés européennes, constitue une des étapes concrètes de l'accentuation du rôle de la Région en tant que moteur de l'intégration régionale européenne.

Ses missions d'information, de documentation, d'établissement de réseaux de contacts privilégiés et de conception d'opérations interrégionales faciliteront une réelle intégration des Régions au niveau européen dans la perspective de la constitution d'un Sénat des Régions d'Europe.

Une autre problématique de dimension internationale mérite d'autre part qu'une attention toute particulière y soit accordée. Il s'agit de la francophonie, la Région ayant participé, en association avec la Communauté Française, aux deux Sommets des Chefs d'Etats et de Gouvernements ayant en commun l'usage du français (Paris, 17-19 février 1986, et Québec, 2-4 septembre 1987). Elle a défendu des projets de programme correspondant aux besoins des pays du Sud tout en valorisant son potentiel scientifique, technologique et industriel, ce dans les secteurs de la pisciculture, de la biologie, de l'énergie en milieu rural et des logiciels de gestion pour P.M.E. La Région est en fait représentée à trois des cinq réseaux chargés d'alimenter les Sommets en propositions, soit ceux de l'énergie, de l'agriculture et des industries de la langue.

Sur le plan financier, le principe a été retenu de permettre aux Etats et Gouvernements intéressés par des programmes scientifiques de contribuer à leur conception et à leur réalisation par des versements sur des comptes spéciaux, ouverts, programme par programme, auprès de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.), organisation intergouvernementale de la francophonie.

Il pourrait dès lors se révéler opportun pour la Région de contribuer au financement des programmes qu'elle a présentés et qui permettent la valorisation de chercheurs, de technologies et de produits wallons dans une optique de référence pour plus de trente pays.

Impact budgétaire

Compte tenu du rythme et des délais de mise en œuvre des projets issus des sommets francophones, un montant de 10 millions de francs devrait être prévu.

Article 40.01

Cet article couvre les subventions à l'intérieur du secteur public, l'expérience indiquant que les relations possibles au sein dudit secteur pour ce qui concerne les relations extérieures sont plus appelées à prendre une forme conventionnelle précisant bien les apports de chacun à des projets déterminés et relevant dès lors plus normalement d'autres dispositions budgétaires, comme l'article 12.01.

Néanmoins, une inscription est à maintenir afin de permettre l'encouragement d'actions qui seraient menées par des intervenants publics dans le même esprit que la motivation de l'article 30.01 concernant les intervenants privés.

TITRE II

Section 11

Service de la chancellerie

Article 74.01

Ce crédit est destiné notamment à l'acquisition de mobilier spécifique pour l'aménagement des locaux «vitrines de la Région Wallonne», l'acquisition de biens durables destinés aux expositions et l'aménagement de la salle de la Chancellerie.

Section 16

Informatique régionale

Article 74.01

Cet article concerne les différentes acquisitions de matériel informatique pour tous les services du Ministère.

Les dépenses prévues concernent l'acquisition ou l'extension de postes de travail destinés à compléter l'équipement informatique existant.

Section 19

Service de la formation

Article 74.01

Cet article prendra en charge les dépenses de matériels audio-visuel et didactique nécessaires à la réalisation des activités du programme de formation.

Section 22

Affaires générales

Article 71.01

Les crédits réservés sont destinés à réaliser diverses rénovations d'immeubles et à procéder aux acquisitions et constructions nécessaires à l'exercice des politiques de la Région.

Article 74.02

Ce crédit concerne notamment l'acquisition de machines à écrire et à calculer, copieuses et tireuses de plans, mobilier, fournitures diverses, et l'aménagement de locaux.

Section 31

Budget et finances

Article 50.01

Cet article créé au premier feuilleton 1986 permet de rembourser aux tiers les sommes perçues indûment par l'administration régionale.

Article 51.01

Jusqu'en 1985, l'exécution de la garantie régionale en cas d'intervention s'effectuait à la clôture de la faillite, c'est-à-dire après réalisation effective des sûretés assortissant le crédit en faveur du prêteur.

Si cette procédure permettait de fixer très précisément les sommes dues par la Région en exécution de sa garantie, elle présentait néanmoins l'inconvénient de faire supporter par le budget régional de très importantes charges en intérêts au bénéfice des organismes de crédit.

Aussi, depuis 1986, une nouvelle procédure d'intervention a été mise en œuvre, qui consiste à rembourser aux organismes financiers 50 % de l'encours en principal des crédits garantis, dès la déclaration de mise en faillite, le solde étant, s'il échet, liquidé à la clôture de celle-ci.

La proposition se base sur l'évaluation des montants pour lesquels il sera fait appel à la Région, compte tenu des perspectives de réalisation des sûretés, pour:

- les crédits déjà annoncés;
- les crédits non dénoncés mais qui pourraient l'être en raison de l'évolution défavorable des entreprises auxquelles ces prêts ont été consentis.

1. Crédits aux entreprises	
- dénoncés:	F. 150 M
- non dénoncés:	F. 149 M
	<hr/>
	F. 299 M
2. Habilitations sociales	F. 1 M
	<hr/>
	F. 300 M

Section 43

Logement

Article 50.01

Avec cet article nouveau se pose la question de fond relative au financement des activités de la S.R.W.L.

Jusqu'à présent, les activités «ex. S.N.T.» c'est-à-dire principalement l'octroi de prêts aux particuliers étaient débudgétisées, c'est-à-dire que la Région ne prenait en charge que le différentiel d'intérêt des emprunts contractés par l'organisme. Ce système de financement s'est avéré par le passé fort coûteux par l'effet du mécanisme «boule de neige» qui a entraîné des charges difficilement supportables au niveau de la dette publique. Il convient de rebudgétiser les crédits nécessaires à ces activités.

L'inscription d'un crédit égal au programme annuel autorisé ne s'indique toutefois pas dans la mesure où ces activités engendrent des recettes pour l'organisme. Un système d'octroi de «primes en capital» peut être envisagé pour permettre à la Région de connaître au départ le coût exact du subside et de le payer *en une fois* au début du prêt.

La prime ne sera pas accordée comme telle aux emprunteurs particuliers. Ces derniers continueront à contracter des prêts à taux d'intérêt subsidié. Le montant de la prime en capital permettra à la S.R.W.L. de couvrir la différence d'intérêt entre le taux du marché qu'elle devra payer pour ses emprunts et le taux bonifié consenti aux emprunteurs particuliers. Les modalités de ce système devront être mises au point dans un proche avenir avec les responsables de la S.R.W.L. L'on peut toutefois déduire dès à présent des simulations effectuées à la fois par le consultant chargé d'une étude sur les recettes et dépenses prévisionnelles de la S.R.W.L. et par les services régionaux du crédit public, qu'une prime en capital de 550 millions devrait, en fonction des conditions du marché financier l'an prochain, permettre à la S.R.W.L. des activités allant de 1.300 à 1.500 millions. L'exécution des engagements de cet organisme ne pouvant être réalisée sur la seule année 1988, la liquidation de cette prime pourra être étalée sur deux ans.

Article 51.01

Partie ordonnancements: Il est proposé de limiter les ordonnancements à 250 millions, les crédits prévus pour 1987 devant être totalement utilisés à la fin de cette année.

Article 51.03

Ce crédit est destiné à la liquidation des sommes dues pour les parachèvements et décomptes litigieux des chantiers exécutés dans le cadre de programmes décidés avant le 1^{er} janvier 1984. Toutes les factures introduites par les sociétés jusqu'au 31 décembre 1987 pourront être prises en considération, ce qui devrait, compte tenu des crédits antérieurs, entraîner des dépenses de l'ordre de \pm 30 millions.

Article 51.04

La Société régionale wallonne du logement a proposé un programme de rénovation portant sur 1.000 millions et un ordonnancement de 720 millions.

Il est incontestable qu'un milliard d'investissements dans le secteur social correspond aux besoins les plus urgents en matière d'entretien et de rénovation du patrimoine. Toutefois les autres volets de l'aide régionale (allocations de solidarité, subventions d'assainissement et autres avantages) rendent nécessaire la limitation du crédit à 800 millions, ce qui représente une augmentation de 60 % par rapport au même crédit 1987.

Compte tenu du rythme des liquidations constaté dans le cadre des programmes antérieurs (1985 et 1986), l'on peut escompter des paiements à opérer au profit des entrepreneurs et auteurs de projets de l'ordre de 400 millions de francs.

Article 63.01

Selon le relevé établi par l'Administration, les subsides à liquider aux communes en cette matière représenteront un montant de \pm 160 millions.

Article 63.02

Jusqu'à présent, les subventions accordées par l'Etat, puis la Région, se concrétisaient par une intervention dans les charges de remboursement des emprunts contractés par les sociétés de logement pour financer les opérations d'acquisition ou d'expropriation. Etant donné qu'à l'heure actuelle, les crédits accordés par la Région aux sociétés pour leurs autres activités ont été rebudgétisés, il est nécessaire de prévoir également un crédit budgétaire pour couvrir les opérations autorisées par l'article 74 du Code du Logement. En fonction des dossiers rentrés par différentes sociétés agréées, l'Administration estime qu'un crédit de 5 millions sera nécessaire en 1988.

Article 72.01

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues à l'entrepreneur pour l'interruption du chantier Messines à Mons.

Article 72.02

Ce crédit est destiné au paiement de travaux d'aménagement éventuels ou de petites finitions, notamment au quartier Messines à Mons.

Article 72.03

Le règlement de la presque totalité des sommes dues à la ville de Mons du chef des terrains cédés à la Région ayant été prévu lors du deuxième feuillet d'ajustement du budget 1987, le crédit de 5 millions devrait suffire à financer le solde de l'indemnité.

Article 74.01

Acquisition de matériel technique pour l'Inspection générale du Logement.

Section 51

Expansion, restructuration et développement des entreprises Zonings et zones d'emploi

Article 50.01

Cet article est destiné à assurer le paiement des primes en capital décidé en vertu des lois d'Expansion Economique. Le calcul de détermination des moyens budgétaires globaux pour l'application de ces lois figure dans le programme justificatif de l'article 31.02 - section 51, titre I.

Article 61.06

Cet article vise à alimenter l'ancien fonds d'Expansion Economique pour les opérations de capital.

Il s'agit notamment du paiement des primes en capital dont la décision est antérieure au 1^{er} janvier 1987, de paiements partiels dans le cadre de contrats d'administrations d'entreprises (article 24), du remboursement principal de l'emprunt Materne et de dossiers divers.

La réduction importante du montant prévu par rapport à l'exercice 1987 provient du fait qu'un effort important de réduction de l'encours a été opéré au cours de cet exercice notamment par le remboursement anticipé de la totalité des emprunts contractés par la S.D.R.W. pour financer son portefeuille.

En outre, les contrôles réalisés dans les entreprises par les services de l'Inspection Economique permettent de constater que certains investissements annoncés ne sont pas réalisés totalement ou que des conditions mises par l'Exécutif ne sont pas remplies, notamment les conditions d'emploi. Cela amène l'Administration à revoir à la baisse les primes en capital initialement accordées.

Article 61.10

Il s'agit également d'un article d'alimentation visant à permettre les ordonnancements de sommes prévues dans des dossiers de restructuration d'entreprises décidés avant le 1^{er} janvier 1987.

L'ensemble de l'encours sera apuré pour la fin 1987 tandis que d'autres dossiers sont devenus sans objet principalement en raison de la faillite, de la mise en liquidation d'entreprises concernées ou de la renonciation par l'entreprise à l'intervention de la Région.

Il n'a donc pas été jugé utile d'alimenter cet article au stade actuel des choses.

Article 61.11

L'arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1986 a fait jurisprudence. En conséquence, de nombreuses entreprises ont demandé que la Région exproprie les terrains nécessaires à leur extension suivant la procédure mise en place lors du premier feuilleton d'ajustement du budget 1987. Afin de pouvoir faire face aux demandes introduites, cet article est à nouveau alimenté par un montant de 30 millions.

Article 63.01

Les équipements réalisés doivent être complétés pour répondre aux besoins spécifiques d'investisseurs.

Les prévisions pour l'exercice budgétaire 1988 s'élèvent à 160 millions en engagement et à 190,8 millions en ordonnancement.

Article 63.02

La zone d'emploi de Mons est inoccupée, deux entreprises s'installant dans celle de Marche.

Vu le peu d'engouement pour les zones d'emploi, le budget prévu pour 1988 est réduit par rapport à 1987.

Article 63.03

Etant donné l'intérêt manifesté par les communes et associations intercommunales, un crédit de 150 millions est à nouveau inscrit en engagement. Compte tenu des décisions intervenues et des réalisations qui se feront en 1988, un crédit d'ordonnancement de 156,2 millions a été prévu.

Article 63.04

Cet article permet, en cas d'investissements décidés et confirmés à la Région, de réaliser en un laps de temps acceptable d'un point de vue industriel les investissements d'infrastructure indispensables.

En 1987, des dossiers d'équipements spécifiques ont justifié le crédit demandé. De manière à faire face à ce type de travaux en cas d'implantation de nouvelles entreprises, 30 millions sont inscrits en crédits d'engagement.

69,4 millions sont prévus afin de permettre notamment l'ordonnancement des travaux engagés en 1987.

Article 81.05

L'article créé au second feuillet d'ajustement 1987 est maintenu, sans prévision d'engagement en 1988, au cas où des opérations qui y sont imputables s'avèreraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 81.06

La S.A. Financière Wallonne des P.M.I. est opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 1987.

Il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens financiers mis à sa disposition, moyens financiers qui seront éventuellement répartis en enveloppes sous-régionales afin de compenser le préjudice que subissent certaines sous-régions du fait qu'aucun invest créé à l'initiative du Gouvernement National ne peut réaliser des opérations dans ces sous-régions.

Section 52

Classes moyennes

Article 50.01

L'impact budgétaire est réduit de 15.000.000 de francs tenant compte des dossiers qui peuvent bénéficier du Programme Spécial-Acier 1985-1989. Le besoin en engagement s'élève dès lors à 370.000.000 de francs.

Article 81.01

La décision de l'Exécutif de supprimer la «CPTÉI ainsi que le «groupe de contact» et de transférer les opérations de financement des P.M.I. à la «Financière Wallonne des P.M.I.» a pour conséquence qu'aucun engagement supplémentaire n'est à prévoir pour l'exercice 1988.

Toutefois, les engagements décidés, suite à la signature d'une convention, dans les derniers mois de l'année 1987 se traduiront par des ordonnancements en 1988, après vérification des déclarations de créance par les services de l'Inspection Economique. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire de maintenir une somme de 8 millions de francs en ordonnancement.

Section 53

Agriculture, abattoirs publics et pisciculture

Article 50.01

Les frais d'investissement imputés sur cet article concernent:

- les Centres régionaux de Référence et d'Expérimentation;
- les organismes conventionnés dans le cadre du décret relatif à la promotion de services et de nouveaux produits en matière agricole et agro-alimentaire;
- les autres conventions relatives à la recherche et à l'encadrement dans le secteur agricole;

- les primes encourageant l'acquisition de matériel de consultation de la banque de données agricoles de la Région Wallonne;
- les primes encourageant le rachat de quotas laitiers en Wallonie.

Article 60.01

Les crédits inscrits à cet article concernent les dépenses en capital des conventions pisciculture et le paiement des primes complémentaires nécessaires pour l'accès aux aides du F.E.O.G.A.

Article 61.08

Sur base des dossiers engagés avant 1987 sur l'article 60.01.A.04 (titre IV), les besoins de paiement pour l'année 1988 ont été évalués à 45,0 millions de francs.

Article 63.01

Ce crédit tient notamment compte des programmes triennaux d'investissement des communes.

Section 61

Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature

Article 50.01

Cet article concerne l'exécution d'un arrêté organique, accordant une subside à des propriétaires privés de bois résineux pour la réalisation d'une première éclaircie.

Article 50.02

Il s'agit de l'exécution des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17 juillet 1986, relatif au subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées.

Article 50.03

Cet article concerne quasiment exclusivement l'achat de plants pour la journée de l'arbre de l'exercice.

Article 50.04

Ainsi qu'il a déjà été indiqué à propos du titre I, le développement de la politique en matière de parc naturel justifie amplement une augmentation de crédits par rapport à l'exercice 1988. On peut en effet s'attendre, après adoption par le pouvoir organisateur du parc Hautes-Fagnes/Eifel, à des nécessités d'investissement sur le territoire de ce parc. Un créneau particulier, qui exigera des dépenses non négligeables, est celui de la maîtrise du ski de fond sur ce territoire.

Article 63.01

Cet article important concerne les subventions aux pouvoirs subordonnés, essentiellement les communes et les CPAS, pour les travaux exécutés sur les biens soumis au régime forestier et pour les travaux d'aménagement des espaces verts publics, 17 millions sont réservés à ce dernier poste.

Article 70.01

En augmentant quelque peu le crédit destiné aux acquisitions de biens forestiers de réserves naturelles, d'espaces verts, par la Région, la volonté d'investir dans ce secteur est ainsi marquée. Des nécessités se font jour très régulièrement, notamment pour permettre à notre Région de rattraper le retard considérable qu'elle connaît en matière de protection de son patrimoine (achats de forêts domaniales, réserves naturelles domaniales et acquisition d'espaces verts publics).

Article 73.01

Cet article concerne les travaux d'investissement dans les biens domaniaux: forêts, piscicultures, maisons forestières, réserves naturelles domaniales et espaces verts publics. Un effort sera tout particulièrement porté en 1988 sur les aménagements d'ouverture de la forêt au public (notamment l'aménagement de sentiers naturels) sur la restauration des équipements de la réserve naturelle des Hautes-Fagnes.

Article 73.01.00

Cet article concerne les travaux d'investissement pour les piscicultures, maisons forestières, réserves naturelles et espaces verts publics.

Article 73.01.01

Cet article concerne les travaux d'investissement dans les biens domaniaux.

Article 74.01

Cet article concerne l'achat de biens durables pour les services de forêts, chasse, pêche et de conservation de la nature. Il s'avère en effet nécessaire d'acquérir un matériel plus sophistiqué, afin d'accélérer les travaux d'entretien et d'aménagement des biens domaniaux.

Article 81.01

Le développement de diverses actions dans le cadre de la filière bois amènera la Région à participer au capital de sociétés à créer en vue de la valorisation de cette filière.

Section 62

Environnement - Déchets

Article 50.02

Cet article concerne les équipements en matériel des réseaux de mesure de la qualité de l'environnement, dont la maintenance et la gestion sont confiées par la Région Wallonne à des tiers. Sont particulièrement concernés le réseau de surveillance des poussières et le réseau de surveillance de la radioactivité.

Article 60.01

Cet article concerne essentiellement les subventions aux Intercommunales spécialisées, en vue du développement ou de la finalisation des Centres de traitement des déchets ménagers. Sont compris ici des crédits pour l'Intercommunale INTRADEL et le Centre de traitement à installer pour la province de Namur. Divers investissements de moindre importance, mais tous particulièrement nécessaires pour le développement des outils, sont prévus pour les Intercommunales suivantes: IDELUX, INTERSUD, IPW, ICDI, IPROTOUR.

Article 70.01

Ainsi que son intitulé l'indique, il s'agit des frais liés aux interventions d'urgence dans les sites pollués par des déchets et dont la présence est une menace immédiate pour l'environnement.

La nécessité de cet article s'est fait jour au cours de l'exercice 1987, pendant lequel, suite aux missions exercées par la cellule déchets, de nombreux sites pollués ont été découverts.

Article 73.01

Il s'agit ici des investissements réalisés dans les laboratoires de la Région. Le montant du crédit est relativement modeste puisque, à l'heure actuelle, on peut estimer que ceux-ci sont équipés dans le matériel d'analyse le plus adéquat.

Article 74.01

Il s'agit ici d'une part d'équiper les services de prévention des pollutions avec le matériel nécessaire à la surveillance des industries présentant des risques technologiques majeurs et d'autre part, d'acquérir le mobilier, les machines et prévoir le matériel spécifique nécessaire pour le futur Office régional wallon des déchets non ménagers.

Article 81.01

Dans la logique de l'arrêté que l'Exécutif sera amené à prendre pour mettre la Région Wallonne en conformité avec les directives européennes en matière de déchets, le développement des centres de regroupement et de traitement des déchets industriels va s'avérer nécessaire à bref délai. Une participation de la Région au capital des entreprises qui devront s'installer sur la filière déchets est tout indiquée, afin d'assurer un contrôle adéquat.

Section 63

Ressources du sous-sol

Article 50.01

Il s'agit d'un crédit provisionnel pour couvrir les frais éventuels d'intervention de la Région Wallonne pour assurer la sécurité et la salubrité publique en cas d'effondrement d'anciens puits de mines.

Article 73.01

Engagement: Il s'agit d'un crédit provisionnel pour des dépenses d'investissement en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles qui seraient nécessaires à la suite des conventions passées entre la Région Wallonne et les Universités.

Section 64

Eau

La politique d'investissement de la Région Wallonne dans le domaine de l'Eau (sections 64 et 65) couvre essentiellement trois grands champs d'action:

1. La production, l'adduction et la distribution d'eau

Les interventions de la Région Wallonne font l'objet des articles suivants:

- article 5, 2^o a, du dispositif: autorisations d'engagement pour les travaux relatifs à la production et à l'adduction d'eau (subventions de 60 % aux organismes distributeurs autres que la SWDE);
- article 61.01: subventions à la SWDE;
- article 6 du dispositif: autorisation de souscription de parts dans le capital social de la SWDE;
- article 73.02: travaux d'adduction d'eau de la Région Wallonne.

2. L'aménagement et la rénovation des cours d'eau non navigables et la lutte contre les inondations notamment par le démergement

Cette politique qui est renforcée suite aux inondations survenues dans les régions de Gerpennes et de Stavelot est reprise aux articles suivants:

- article 73.01: travaux exécutés par la Région;
- article 63.02: subventions aux pouvoirs publics subordonnés;
- article 73.03: réhabilitation de sites dégradés;
- article 63.05: subventions pour travaux de démergement.

3. La protection des eaux de surface contre la pollution

Cette politique est reprise à la section 65 et à l'article 60.06.A du Titre IV.

Article 51.01

Il s'agit de réparer les dommages subis par les propriétaires ou exploitants en raison des mesures de protection prises dans les zones de captage ou de protection. En principe, selon l'article 6 de la loi du 26 mars 1971, les dommages sont réparés aux frais du bénéficiaire de la protection (distributeur d'eau en général). S'il n'y a pas de bénéficiaire, l'indemnité de réparation est à charge de l'Etat (ici, la Région), lequel pourra la récupérer auprès de celui qui deviendrait ultérieurement le bénéficiaire de la protection.

Actuellement, il ne paraît pas opportun de proposer un montant à cet effet, en attendant le vote par le Conseil du décret sur la protection des eaux souterraines (en préparation).

Article 61.01

Ce crédit devra tenir compte du programme ordinaire d'investissement de la S.W.D.E., et d'un programme spécifique demandé à la S.W.D.E. dans le cadre de l'alimentation en eau du complexe touristique de l'Eau d'Heure.

Article 63.02

Ce crédit couvrira les besoins des provinces et des communes, tels que connus actuellement et pour lesquels une promesse de principe de subvention a été donnée.

Il faut y ajouter une subvention exceptionnelle destinée à aider les pouvoirs subordonnés à procéder aux travaux nécessités par les inondations à Gerpennes et Stavelot.

Article 63.04

Compte tenu de l'encours des engagements, un montant de 10 millions est prévu pour les ordonnancements.

Article 63.05

Dans un premier temps, il est proposé de maintenir le volume du programme d'engagement en attendant l'avis du Comité de Démergement, les propositions de l'Administration et les décisions sur la délimitation des zones d'affaissement minier. A partir de ce moment, des priorités devront être fixées sur la base des nouveaux programmes qui seront introduits. Dès lors, l'année 1988 est une année de transition et en priorité d'achèvement des travaux en cours.

Article 73.01

Des études d'aménagement de cours d'eau, de bassins d'orage, etc..., qui sont préliminaires et essentielles à la mise en œuvre des travaux, doivent être imputées sur cet article plutôt que sur l'article 12.01.01, c'est pourquoi le libellé initial a été complété par cette disposition: «ainsi qu'aux contrats conclus avec des bureaux d'études pour l'élaboration des projets».

Le volume des travaux présentés par les Services Extérieurs s'élève à 241 millions, ce qui, compte tenu des emprises, avenants et révisions, porte le montant à 300 millions.

Les premières priorités justifiées par les Services s'élèvent à 120 millions.

Le montant de 130 millions de francs a été retenu pour tenir compte des emprises, avenants et révisions de prix.

Il faut y ajouter un crédit exceptionnel de 20 millions de francs pour les travaux à effectuer sur le Ruisseau d'Hanzinne (protection d'une route par gabions, reconstruction d'un mur de soutènement, pont à remplacer, rétrécissement à supprimer, etc...).

Article 73.02

Le libellé nouveau de cet article est destiné à permettre d'intervenir notamment en complément des travaux de l'Entreprise Régionale de Production d'Eau (E.R.P.E.).

Article 73.03

Ce crédit concerne: l'Eau Noire à Couvin (7,5 millions), la Semois à Termes (6,5 millions) et le Barrage de Mévergnies (4 millions).

Article 74.01

Un montant de 6 millions de francs sera consacré à du matériel de mesure pour le Service des Etudes et à du matériel du microfilmage pour le service des cours d'eau non navigables.

Section 65

Protection des eaux de surface contre la pollution

Article 51.01

Un montant de 5 millions de francs a été prévu en vue de l'application de deux arrêtés en préparation:

- l'arrêté ministériel sur les subventions;
- l'arrêté ministériel sur les demandes d'autorisation de déversement des industries.

Article 51.02

Ce crédit est prévu en vue de l'application d'un arrêté en préparation.

Article 63.01

Les organismes d'épuration ont introduit un programme de 5.088 millions. Il est proposé de retenir un programme de 1.676 millions, financé comme suit:

- Art. 5, 2°, c : 250
- Art. 63.01 : 868
- Fonds (Art. 60.06.A) : 558

Il faut y ajouter un programme exceptionnel et spécifique estimé à 175 millions de francs (75 millions de francs en ordonnancement) pour financer l'épuration du complexe touristique de l'Eau d'Heure (station d'épuration, collecteurs, travaux connexes).

Un montant de 30 millions de francs est inclus dans le programme pour le démarrage d'une station expérimentale (hydrosères reconstituées).

Article 81.01

Plus de 90 % des pollutions constatées sont des pollutions dues à du mazout.

Ce montant permettrait de mettre à disposition des services extérieurs du produit type SORB-OIL ou similaire pour des interventions immédiates pour la résorption des hydrocarbures.

Section 72

Travaux subsidiés

Article 63.02

La politique des travaux subsidiés est réalisée de façon concurrente par le recours au préfinancement (article 5 du dispositif - cavalier budgétaire existant depuis 1959) et par les crédits inscrits au présent article. Une rebudgétisation de cette politique entraîne une mobilisation de moyens de paiement plus importants.

Section 81

Energie

Article 50.01.01

Il s'agit de subventions destinées, d'une part, au financement d'audits énergétiques de bâtiments privés et, d'autre part, à l'expérimentation d'un nouveau moyen de transport groupé.

Article 50.01.02

Le crédit d'engagement prévu à cet article a été réduit suite aux observations formulées par la Cour des Comptes quant à l'imputation choisie pour une convention passée en 1987.

Article 50.01.03

Par sa décision du 9 juillet 1987, l'Exécutif Régional Wallon a décidé d'organiser une campagne «Carnet d'Epargne-Energie» dont l'objet est d'aider les particuliers à améliorer leur installation de chauffage.

La particularité de cette opération est qu'elle se réalisera, non par l'allocation directe d'une subvention au particulier, mais par la prise en charge, par la Région Wallonne,

des charges d'intérêt d'emprunts contractés en vue d'améliorer les installations de chauffage, le montant pris en charge étant directement versé à l'organisme financier.

Cette intervention sera décidée après réalisation d'une expertise par un entrepreneur au choix du particulier et agrégation de celle-ci par un guichet de l'énergie. La prise en charge concernera les 500 premiers demandeurs agréés et sera cependant plafonnée au montant d'intérêts dus sur un emprunt de 50.000 francs.

Article 60.02

Cette article supportera, pour l'essentiel, les dépenses exposées pour l'établissement de cinq nouveaux «guichets de l'énergie» pour lesquels des engagements importants ont été pris en 1987 mais n'ont pas encore été complètement mis en liquidation.

Article 60.04

L'opération d'économie d'énergie dans le domaine d'éclairage public commencera dès janvier 1988.

Article 60.06

Le programme pilote d'économie d'énergie dans le logement social a démarré début 87 sur base d'une étude confiée à différents organismes et financée à raison de 10 millions de francs sur le budget 86.

La première partie de l'étude (analyse du parc existant) est déjà terminée et une deuxième phase est entamée à savoir le diagnostic thermique détaillé qui doit déboucher sur la mise en œuvre des investissements économiseurs d'énergie prioritaires.

Un des buts recherchés dans l'opération étant le suivi technique des études et l'analyse des travaux d'amélioration décidés en vue d'une généralisation ultérieure, il importe de réaliser dès que possible les travaux préconisés et de pouvoir, dès 1988, commencer à en évaluer leur impact. La somme de 50 millions de francs inscrite au budget correspond aux besoins estimés pour réaliser les investissements prioritaires dans les trois sociétés retenues pour l'expérience-pilote.

Article 81.01

Cet article est destiné à prendre en charge la poursuite du soutien accordé aux autoproducteurs.

Article 81.02

Ce crédit se justifie par la poursuite des projets de démonstration, de récupération et de valorisation d'énergie dans l'industrie et par le soutien à des opérations d'intégration énergétique entre entreprises voisines.

Section 82

Technologies nouvelles

Article 51.01

La Région est compétente en matière de recherche appliquée ce qui inclut le financement de recherches sur base de l'arrêté-loi du 27 décembre 1944.

Dans le cadre de la régionalisation partielle des crédits IRSIA (et non de l'institution), l'Exécutif a confié à celle-ci la mission d'évaluation et de gestion de dossiers de recherches appliquées. Les modalités d'exécution de cette mission sont fixées par voie de convention.

Article 61.01

Il s'agit de crédits de recherche et développement pour les unités de recherche universitaires et les centres de recherche.

Article 61.10

Les transferts réalisés à ce jour vers l'article 60.02.A, section 10 du Titre IV (partie 2) sont suffisants pour permettre à la Région de couvrir la contrepartie des avances consenties par l'Etat dans le cadre de la quatrième mission du F.R.I.

Les demandes d'aides reçues pour les cinq premiers mois de 1987 sont en augmentation sensible par rapport à la même période de 1986.

A l'heure actuelle, le portefeuille des conventions de recherche - développement est constitué d'environ 200 dossiers.

La valorisation des travaux clôturés est en cours.

Une cinquantaine de contrats sont susceptibles de «générer» des redevances en 1988.

Section 91

Relations et commerce extérieurs

Cet article est destiné à permettre la réalisation de partenariats à l'action internationale, sous la forme d'avances récupérables et d'apports en capitaux.

Selon la formule de l'association en participation, la Région peut partager avec une entreprise dynamique et créative les risques du développement international, en ce compris la pénétration de nouveaux marchés. Ce partage des risques et de la bonne fortune est réalisé en proportion des apports, tant matériels qu'immatériels, à l'association, soit au maximum 1/3 Région - 2/3 entreprise, la Région n'étant en toute hypothèse pas tenue au-delà de son apport.

Compte tenu de la part croissante prise par la *compensation* dans les mécanismes de financement international, la Région recherchera une meilleure concertation avec les sociétés de compensation en étudiant des formules d'intérêt conjoint sur certains marchés, en liaison avec les entreprises wallonnes intéressées.

De tels mécanismes n'ont pu être mis au point que vers la mi-1987, ce qui explique que l'article en question n'ait pas été utilisé de manière aussi importante qu'envisagé initialement. Toutefois, les manifestations d'intérêt enregistrées depuis lors justifient le maintien d'une enveloppe significative pour la première année complète de fonctionnement.

TITRE IV

Section particulière

PARTIE II

Article 60.06 A

Les recettes du fonds se répartissent comme suit:

Redevances visées par le décret du 7 octobre 1985 — art. 28	167
Redevances visées par le décret du 7 octobre 1985 — art. 29	321

Redevances visées par le décret du 7 octobre 1985 — art. 30	—
Produits divers prévus à l'article 24, 2°, 3° du décret du 7 octobre 1985	—
Remboursement des avances récupérables accordées en application de l'article 43 du décret du 7 octobre 1985	—
Produit des taxes prévues à l'article 32 du décret du 7 octobre 1985	390
Produit des contrats de fourniture d'eau à long terme prévus à l'article 32 bis du décret du 7 octobre 1985	—
Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur	—
TOTAL DES RECETTES	878

Les dépenses sont prévues comme suit:

Subventions aux organismes d'épuration pour couvrir les dépenses prévues à l'article 20, § 1 ^{er} , 2° du décret du 7 octobre 1985	150
Subventions aux organismes d'épuration pour couvrir les dépenses prévues à l'article 20, § 1 ^{er} , 3° du décret du 7 octobre 1985	80
Subventions aux entreprises en application de l'article 21 du décret du 7 octobre 1985	10
Subventions aux entreprises en application de l'article 22 du décret du 7 octobre 1985	10
Avances récupérables aux provinces et communes en application de l'article 43 du décret du 7 octobre 1985	1
Dépenses de toute nature pour assurer le fonctionnement du service d'intervention immédiate prévu à l'article 43 du décret du 7 octobre 1985	15
Rémunérations d'experts en application de l'article 25, 6° du décret du 7 octobre 1985	4
Dépenses de toute nature en rapport avec les actes de perception des redevances à l'article 25, 7° du décret du 7 octobre 1985	50
Dépenses visées à l'article 26 du décret du 7 octobre 1985	558
Excédent des dépenses sur les recettes des exercices antérieurs (art. 25, 8° du décret du 7 octobre 1985)	—
TOTAL DES DÉPENSES	878

TITRE V

Complexe du barrage de Nisramont

TITRE I

Dépenses courantes

Article 11. 03

Cet article assure les dépenses relatives aux rémunérations, et allocations qui y sont directement rattachées, du personnel actif et en disponibilité qui est affecté à l'Entreprise Régionale de Production et d'Adduction d'eau.

En 1987, les dépenses de personnel relatives à l'exploitation des sites autres que Nisramont étaient à charge de la section 21 du Titre I.

En 1988, l'ensemble des dépenses de personnel est inscrit à l'article 11.03 du Titre V.

Article 11.04

Cet article couvre les dépenses relatives aux allocations octroyées aux agents de par leurs fonctions spécifiques au sein de l'Entreprise, notamment en matière d'organisation du travail en équipes successives.

Ces allocations couvrent:

- 01 les prestations irrégulières (75 % du montant porté à l'Art. 11.04);
- 02 les prestations supplémentaires;
- 03 les prestations insalubres;
- 04 les prestations de conduite de véhicules en l'absence d'accident.

Article 12.01

Cet article couvre les dépenses courantes de fonctionnement de l'ensemble des sites de production d'eau potable (Complexes de la Vesdre, de la Gileppe, de l'Ourthe et du Ry de Rome), Cellules de Direction, Administrative, Technique et Adductions. La ventilation des dépenses s'établit comme suit :

- 01 honoraires des avocats, médecins, frais de justice, frais de route des personnes étrangères à l'Administration; dépenses de relations publiques, frais de fonctionnement, indemnités en relation avec le Comité de Surveillance;
- 02 rémunération d'experts étrangers à l'Administration frais, relatifs à des études;
- 03 indemnisation de tiers;
- 04 entretien des bâtiments y compris les contrats, les matériels et matières consommables des ateliers de génie civil;
- 05 entretien du matériel y compris les contrats, les matériels et matières consommables des ateliers de mécanique et d'électricité (15,6 % du montant de l'article 12.01);
- 06 chauffage des locaux et dépendances;
- 07 produits d'entretien;
- 08 électricité domestique;
- 09 abonnements à des réserves techniques et frais de bibliothèque;
- 10 entretien, réparation des véhicules de service;
- 11 gasoil routier;
- 12 carburants (autres que 11), lubrifiants;
- 13 téléphone, téléfax, télex, télégrammes, radiocommunications y compris les contrats, frais d'affranchissement;
- 14 équipements, uniformes y compris les contrats d'entretien;
- 15 matériels et matières consommables de bureau à l'exception du mobilier et des machines à acquérir, y compris les contrats de location et d'entretien;
- 16 produits chimiques pour traitement de l'eau (44 % du montant de l'art. 12.01);
- 17 matériels et matières consommables pour les laboratoires y compris les contrats d'entretien et de location;
- 18 dépenses relatives à la location des locaux (exécution des baux);
- 19 électricité industrielle (17,7 % du montant de l'article 12.01);
- 20 assurances diverses, services, impôts.

Cet article 12.01 nouveau regroupe les dépenses imputées en 1987 sur les articles 12.01, 12.02 et 12.03 (anciens).

Article 12.02

Cet article couvre les dépenses relatives aux indemnités dues à l'ensemble du personnel affecté à l'E.R.P.E. à savoir:

- 01 utilisation par les agents de leurs véhicules personnels;
- 02 frais de séjour et de parcours;
- 03 participation de l'employeur dans les abonnements sociaux;
- 04 missions à l'étranger;
- 05 raccordements téléphoniques des agents;
- 06 dégâts matériels subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21.02

Cet article permet d'alimenter un fonds de réserve à partir des recettes excédentaires provenant notamment des exercices antérieurs, de l'exploitation des sites de production.

Le fonds de réserve limité à 400 millions de francs par les dispositions de l'article du décret du 02.07.87 érigeant en Entreprise Régionale de Production et d'Adduction d'Eau, le Service de Production et de grand Transport d'Eau du Ministère de la Région Wallonne, permettra de couvrir les dépenses d'investissement au cours des années ultérieures.

Cet article a été transformé en crédits dissociés de manière à mieux faire apparaître les réserves en engagement et en ordonnancement.

Article 21.03

Cet article introduit les dépenses d'amortissement des biens patrimoniaux acquis par l'Entreprise Régionale sur base des programmes physiques repris aux articles budgétaires du Titre II «dépenses de capital».

TITRE II

Dépenses de capital

Article 71.01

Cet article permet à l'E.R.P.E. d'acquérir terrains et bâtiments en rapport avec son activité.

Il est destiné à permettre l'implantation définitive du siège de l'E.R.P.E. à Verviers et à assurer toute extension des locaux et dépendances des sites de production.

Article 73.01

Cet article permet d'assurer les dépenses relatives à des travaux et des acquisitions exécutés par l'E.R.P.E. en matière de production et d'adduction d'eau potable, notamment la valorisation des sites de production existants et en cours de construction (Ry de Rome et Gileppe) et l'amélioration des installations de traitement des eaux (Vesdre).

Article 74.01

Cet article permet l'acquisition des biens patrimoniaux indispensables au fonctionnement et à la gestion des Sites de production à savoir:

- 01 matériel et machines de laboratoire;
- 02 mobilier et machines de bureau;
- 03 matériel de génie chimique;
- 04 matériel de génie civil;
- 05 matériel électromécanique;
- 06 matériel de télécommunications;
- 07 matériel d'informatique;
- 08 véhicules;
- 09 petit matériel divers.

Recettes

CHAP. I RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES

Article 16.01

Cet article tient compte des recettes de l'ensemble des sites de production d'eau potable basées sur une estimation de 28,5 millions de m³ facturés à 4,5 francs/m³.

Article 16.02

Cet article permettra de tenir compte des recettes que pourra réaliser l'E.R.P.E. dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées par le décret du 02.07.87.

Article 16.03

Cet article permet d'inscrire au budget de l'E.R.P.E. le solde arrêté au 31 décembre 1987 du compte d'exploitation de l'exercice 1987 de l'Entreprise d'Etat «Complexe du Barrage de Nisramont».

CHAP. 08 DIVERS

Article 08.01.01

Cet article permet de couvrir le déficit d'exploitation de l'E.R.P.E. tenant compte de la prise d'effet du décret du 02.07.87 au 01.01.88 qui porte à charge de l'Entreprise les rémunérations de l'ensemble du personnel du Service de Production.

Article 08.01.03

Cet article permettra de tenir compte des recettes émanant des créances diverses de l'Entreprise vis-à-vis de tiers et du déclassement du matériel usagé.